

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DES  
LOGEMENTS SOCIAUX

**Projet de Résilience des Transports – PRT**

**Financement IDA**

(P172988)

**CADRE DE POLITIQUE DE  
REINSTALLATION**

**RAPPORT FINAL**

**Août 2022**

## Table des matières

<b>Liste des Tableaux</b> .....	4
<b>Liste des Cartes</b> .....	4
<b>DEFINITIONS</b> .....	6
<b>RESUME EXECUTIF</b> .....	9
<b>INCAMAKE</b> .....	17
<b>EXECUTIVE SUMMARY</b> .....	19
<b>1. INTRODUCTION</b> .....	27
1.1. Contexte et justification.....	27
1.2. Objectif du développement du projet.....	27
1.3. Composantes du projet PRT.....	27
1.4. Objectif du CPR .....	28
1.5. Méthodologie pour l'élaboration du CPR .....	29
1.5.1. Revue documentaire.....	29
1.5.2. Organisation des consultations des parties prenantes.....	30
<b>2. BREVE DESCRIPTION DU PROJET ET INFORMATION DE BASE DE LA ZONE DU PROJET</b> .....	31
2.1. Description du projet .....	31
2.1.1. Composantes du projet.....	31
2.1.2. Potentiels types de sous-projets .....	33
<b>3. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES SOCIO-ÉCONOMIQUES DE LA ZONE DU PROJET</b> .....	34
3.1..... Zone d'intervention du projet .....	34
3.3. Caractéristiques sociodémographiques et culturelles de la zone du Projet .....	34
3.3.1 Caractéristiques démographiques.....	35
3.3.2 Emploi et chômages .....	35
3.3.3 Commerce.....	35
3.3.4 Agriculture urbaine.....	35
3.3.5 Pêche .....	35
3.3.6 Education.....	36
3.3.7 Situation du Genre dans la zone du projet .....	36
3.3.8 Contexte de violences basées sur le Genre .....	36
3.3.9 Communautés minoritaires et groupes vulnérables dans la zone du projet .....	37
<b>4. IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTES</b> .....	38
4.1. Impacts positifs générés par le projet .....	38
4.2. Potentiels impacts négatifs générés par les activités du projet .....	38
4.2.1. Activités qui peuvent potentiellement causer des impacts négatifs .....	40
4.2.2. Personnes Affectées par le Projet (PAP) .....	40
4.2.3. Potentiels impacts négatifs .....	41
<b>5. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION</b> .....	45

5.1. Législation nationale qui régit l'installation .....	45
5.1.1. Propriété foncière et catégorie de terre au Burundi.....	45
5.1.2. Expropriation et indemnisation .....	46
5.2 NES 5 de la Banque Mondiale : Acquisition des terres, Restriction à l'utilisation des terres et Réinstallation involontaire.....	48
5.3 Comparaison entre NES 5 de la Banque mondiale et la législation nationale burundaise .....	49
5.4. Cadre institutionnel de la réinstallation .....	55
5.4.1. Acteurs institutionnels responsables .....	55
5.4.2. Evaluation des Capacités institutionnelles pour un processus de réinstallation .....	56
5.4.3. Supervision et suivi- Assistance aux collectivités locales par les comités locaux .....	58
5.4.4. Arrangements institutionnels de préparation et mise en œuvre de la réinstallation - charte des responsabilités.....	59
<b>6. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION .....</b>	<b>62</b>
6.1. Règles applicables.....	62
6.2. Objectifs de la réinstallation.....	62
6.3. Principes de minimisation des déplacements involontaires .....	62
6.4. Mesures additionnelles d'atténuation.....	63
6.5. Principe d'indemnisation .....	63
6.6. Assistance à la restauration des revenus .....	63
6.7. Attention spéciale aux personnes vulnérables .....	63
6.8. Outils de planification.....	64
<b>7. PROCESSUS DE PRÉPARATION ET APPROBATION DES CPR/PAR .....</b>	<b>65</b>
7.1. Responsables de préparation des CPR/PAR.....	65
7.2. Processus de triage et de revue .....	65
7.3. Etude socio-économique et recensement des PAP .....	66
7.4. Information et consultation des parties prenantes .....	66
7.4.1. Mécanismes de consultation et de participation .....	67
7.6. Revue et approbation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) .....	70
<b>8 : ÉLIGIBILITÉ À L'INDEMNISATION/COMPENSATION.....</b>	<b>71</b>
8.1. Eligibilité à la compensation.....	71
8.2. Date limite d'éligibilité ou date butoir.....	73
8.3. Minimisation des déplacements.....	74
8.4. Indemnisation des terrains. ....	74
8.5. Indemnisation des maisons et autres structures (y compris des bâtiments publics comme les écoles, les cliniques et les bâtiments religieux) : .....	75
8.6. Indemnisation des cultures.....	75
8.7. Indemnisation pour pertes de revenus .....	75

8.8. Indemnisation pour perte de droits .....	75
8.9. Indemnisation des terres agricoles (y compris en jachère) ou terres de pâturage :.....	76
8.10. Indemnisation de la perte d'accès aux ressources naturelles: .....	76
8.11. Mesures additionnelles de compensation .....	76
8.12. Assistance aux groupes vulnérables.....	76
8.12.1. Types de groupes vulnérables.....	76
8.12.2. Type d'assistance aux groupes vulnérables.....	77
<b>9. MÉTHODES D'ÉVALUATION DES BIENS AFFECTÉS ET D'ESTIMATION DES TAUX DE COMPENSATION</b> .....	<b>78</b>
9.1. Evaluation et taux de compensation des cultures annuelles.....	78
9.2. Evaluation et taux de compensation des arbres pérennes.....	78
9.3. Evaluation de la valeur des habitations.....	79
9.4 Evaluation de la perte des revenus.....	79
9.5. Evaluation et compensation des terrains .....	80
9.6. Compensation pour les sites sacrés et patrimoniaux .....	80
<b>10. PROCEDURES DE VERSEMENT DES INDEMNISATIONS</b> .....	<b>85</b>
10.1. Information et consultation du public .....	85
10.2. Documentation des avoirs et des biens .....	85
10.3. Convention pour la compensation.....	85
10.4. Exécution de la compensation .....	85
10.5. Calendrier de réinstallation et liaison avec les travaux .....	86
<b>11. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES</b> .....	<b>87</b>
10.1. Principes Directeurs du MGP .....	87
11.2. Objectifs des recours en cas de plaintes .....	87
11.3. Nature de plaintes potentielles.....	87
11.4. Principes de traitement des plaintes.....	88
11.5. La procédure pour traiter les plaintes.....	88
<b>12. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT</b> .....	<b>93</b>
12.1. Budget Estimatif.....	93
12.2. Mécanismes de financement.....	94
<b>13. MODALITES DE SUIVI ET EVALUATION ET D'AUDIT</b> .....	<b>95</b>
13.1. Suivi.....	95
13.2. Evaluation.....	95
13.3. Audit .....	96
<b>14. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>97</b>
<b>REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES</b> .....	<b>98</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>99</b>

<i>Annexe 1 : TDR pour la préparation des plans de réinstallation (PAR)</i> .....	99
<i>Annexe 2: Formulaire de sélection sociale</i> .....	101
<i>Annexe 3 : Fiche d'analyse des activités pour identification des cas de réinstallations involontaires</i>	102
<i>ANNEXE 5 : Registre des plaintes</i> .....	105
<i>ANNEXE 6 : Grille de suivi des plaintes</i> .....	106
<i>ANNEXE 7 : Tableau 14. Questionnaire guide des consultations publiques</i> .....	106
<i>ANNEXE 8 : Photos illustratives des consultations publiques du 18 mars 2022 à l'Hôtel Source du Nil, Bujumbura (travaux en groupes)</i> .....	107
<i>ANNEXE 9. COMPTE-RENDU DE L'ATELIER DE CONSULTATION PUBLIQUE</i> .....	108
<i>Annexe 10 : Liste des participants aux consultations publiques</i> .....	113
<i>ANNEXE 11 : Indemnisation des terrains</i> .....	117

### **Liste des Tableaux**

Tableau 1a : Composantes du PRT .....	9
Tableau 2a : Sous-projets susceptibles d engendrer la réinstallation.....	10
Tableau 1b : Project s composants.....	19
Tableau 2b : Sub-composants likely to lead to resettlement.....	20
Tableau 1c : Composantes du PRT.....	28
Tableau 3 : Typologie des sous-projets et leurs impacts potentiels sociaux.....	41
Tableau 4 : Comparaison entre la législation burundaise et la NES 5 de la Banque Mondiale .....	51
Tableau 5 : Actions principales et responsables.....	59
Tableau 6 : Matrice d'éligibilité.....	71
Tableau 7 : Matrice synthèse de compensation par types de pertes.....	81
Tableau 8 : Formes de compensation.....	84
Tableau 9 : Calendrier de réinstallation .....	86
Tableau 10 : Niveaux, responsabilités et délai de traitement des plaintes.....	89
Tableau 11 : Plan d'action et budget de mise en œuvre du MGP.....	90
Tableau 12 : Cout previsionnel de la mise en œuvre du PAR .....	93
Tableau13 : Mesures de suivi a entreprendre avant, pendant et apres Deplacement.....	96

### **Liste des Cartes**

<b>Carte 1</b> : Zone d'intervention du projet .....	34
--	----

## Acronymes/Abréviations

<b>AGR</b>	Activité Génératrice de revenus
<b>ARB</b>	Agence Routière du Burundi
<b>ATIB</b>	Association des Transporteurs Internationaux du Burundi
<b>AFAB</b>	Association des Femmes d’Affaires du Burundi
<b>AFRABU</b>	Association des Femmes Rapatriées du Burundi
<b>BM</b>	Banque Mondiale
<b>CPR</b>	Cadre de Politique de Réinstallation
<b>CTPP</b>	Comité Technique de Préparation du Projet
<b>EAS</b>	Exploitation et Abus Sexuel
<b>HS</b>	Harcèlement Sexuel
<b>IST</b>	Infections sexuellement transmissibles
<b>ISTEEBU</b>	Institut des Statistiques et des Etudes Economiques du Burundi
<b>MCTIT</b>	Ministère du Commerce, des Transports, de l’Industrie et du Tourisme
<b>MFBPE</b>	Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique
<b>MIELS</b>	Ministère des Infrastructures, de l’Equipeement et des Logements Sociaux
<b>MINEAGRIE</b>	Ministère de l’Environnement, de l’Agriculture et de l’Elevage
<b>MGP</b>	Mécanisme de Gestion des Plaintes
<b>NES</b>	Norme Environnementale et Sociale
<b>OBPE</b>	Office Burundais pour la Protection de l’Environnement
<b>ONG</b>	Organisation Non Gouvernementale
<b>OSC</b>	Organisation de la Société Civile
<b>PAP</b>	Personne Affectée par le Projet
<b>PAR</b>	Plan d’Action de Réinstallation
<b>APP (PPA)</b>	Avance pour la Préparation du Projet
<b>PPA</b>	Plan d’Action en Faveur des Peuples Autochtones
<b>UNPROBA</b>	Unissons-nous pour la Promotion des Batwa
<b>UGP</b>	Unité de Gestion du Projet
<b>VCE</b>	Violences Contre les Enfants
<b>VBG</b>	Violences Basées sur le Genre
<b>OBPE</b>	Office Burundais pour la Protection de l’Environnement
<b>OSC</b>	Organisation de la Société Civile
<b>VIH</b>	Virus d’Immunodéficiencie Humaine
<b>SIDA</b>	Syndrome d’Immunodéficiencie Acquise

## DEFINITIONS

- 1. Acquisition de terre** : Processus par lequel l'État déclare la zone d'emprise d'un projet : *terre d'utilité publique*. Tout propriétaire ou occupant de ces terres doit obligatoirement la quitter (réinstallation involontaire) contre compensation juste et équitable.
- 2. Assistance à la réinstallation** : Assistance qui doit être fournie aux personnes déplacées physiquement par la mise en œuvre du projet.
- 3. Bâtiment** : Edifice indépendant contenant une ou plusieurs pièces séparées par des murs et destinées à servir d'habitation ou de dépendance. Cependant le bâtiment peut être constitué par une structure quelconque couverte de toit, sans qu'il y ait de murs permanents.
- 4. Bénéficiaires** : Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation.
- 5. Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)** : Document présentant les principes qui guident le développement d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts.
- 6. Chef de concession** : Personne qui est responsable de la concession. Cet individu peut habiter ou non la concession.
- 7. Chef de ménage** : Personne déclarée, et reconnue comme tel, par les autres membres du ménage. Il détient généralement l'autorité, le pouvoir économique. Il n'est pas forcément le plus âgé. Il peut être un homme ou une femme. Un célibataire vivant seul est un chef de ménage.
- 8. Compensation** : Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquise ou affectée par le Projet.
- 9. Communauté hôte** : Communauté qui accueille les PAP physiquement affectées qui doivent quitter leur lieu de résidence en raison du projet.
- 10. Concession** : Espace clôturé ou non, à l'intérieur duquel sont érigées une ou plusieurs constructions à usages divers (habitations et dépendances, édifices publics ou privés, etc.). La concession peut être occupée par un seul ou plusieurs ménages et est placée généralement sous la responsabilité d'un chef de concession.
- 11. Coût de remplacement** : selon le CES de la Banque Mondiale, il est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.
- 12. Date limite, date butoir (Cut off date)** : Date de début du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. La date limite d'admissibilité au paiement d'une indemnisation ou de toute autre aide permet de se prémunir contre les actes de mauvaise foi d'occupants opportunistes. Il est préférable de fixer une date butoir bien précise, de donner et de diffuser des informations à ce sujet, notamment en établissant une délimitation claire des zones de réinstallation prévues. Les personnes qui s'installent dans la zone du projet ou l'exploitent après la date butoir ne peuvent prétendre ni à une indemnisation ni à une aide à la réinstallation. De même, la perte d'immobilisations corporelles (bâti, arbres fruitiers et parcelles boisées) réalisées ou implantées après la date butoir n'ouvre pas droit à une indemnisation, sauf s'il peut être démontré que les

améliorations apportées après cette date pour maintenir les moyens de subsistance des personnes touchées s'imposaient pendant la période entre la date limite et le déplacement selon le paragraphe 20.2 de la note d'orientation de la NES 5.

- 13. Déplacement économique :** Le déplacement économique s'entend de la perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, ou de restrictions liées aux terres et aux actifs ou à l'accès aux actifs, de façon temporaire ou permanente, qui donnent lieu à une perte de sources de revenu ou de moyens de subsistance.
- 14. Déplacement forcé ou déplacement involontaire :** Déplacement d'une population ou de personnes de manière générale nécessaire pour la réalisation du projet.
- 15. Déplacement Physique :** Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.
- 16. Domaine Privé de l'Etat :** Le Domaine privé de l'Etat est constitué par l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers dont l'Etat est propriétaire et ne faisant pas partie de son domaine public. Il est subdivisé en deux catégories de biens soumis à des régimes juridiques distincts :
  - Le domaine qualifié d'ordinaire ;
  - Le domaine forestier.
- 17. Domaine Public de l'Etat :** Les biens constituant le patrimoine collectif du pays sont affectés à la satisfaction de l'intérêt général. Ils sont appelés « biens domaniaux » on attend par-là l'ensemble de tous les biens corporels et incorporels, mobilier et immobiliers, affectés à des titres à la collectivité nationale. Pour définir le domaine pris dans une acception Générale, il n'y a pas à le distinguer selon que les biens qui les composent font partie du patrimoine de l'Etat ou sont attribués à des administrations ou des établissements subordonnés. C'est une question d'organisation administrative de répartition des pouvoirs et des charges qui amènera le fonctionnement du domaine. Il n'en est résulté aucune différence dans la nature des biens.
- 18. Équipements fixes :** Structures, autres que des bâtiments, qui ne peuvent pas être déplacées. Ces structures peuvent être des puits, des latrines, des enclos, des bassins cimentés, etc.
- 19. Exploitant principal :** Personne physique ou morale responsable de la marche de l'exploitation agricole et des grandes décisions concernant l'utilisation des ressources. Cette personne a également la responsabilité technique et financière de l'exploitation.
- 20. Groupes vulnérables :** Personnes qui, à cause de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- 21. Impenses :** Evaluation des biens immeubles affectés par le projet.
- 22. Ménage :** Le concept de ménage est défini en tenant compte de la façon dont les personnes s'associent pour pouvoir individuellement ou collectivement satisfaire leurs besoins alimentaires et autres besoins vitaux. Le ménage est l'ensemble des personnes apparentées ou non qui habituellement vivent dans une même concession, partagent le repas préparé sur le même feu, gèrent en commun tout ou une partie de leurs ressources et reconnaissent l'autorité d'une même personne appelée chef de ménage. Un ménage peut être composé soit d'une personne (personne qui vit seule), soit de plusieurs personnes. Dans ce dernier cas, le ménage se compose généralement du mari, de son/ses épouse/s et de leur/s enfant/s, avec ou sans d'autres personnes à charge (membres de la famille, amis, domestiques, etc.). Le ménage peut également être composé de personnes qui vivent ensemble et qui n'ont aucun lien familial entre elles.
- 23. Personne affectée par le projet :** Toute personne qui est affectée de manière négative par un projet. Cela inclut la perte totale ou partielle, de façon temporaire ou permanente, de biens, de moyens de production, d'occupations, de ressources utilisées, ou d'accès à ces ressources. Des personnes perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en

totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. On distingue deux types de personnes affectées par le projet (PAP) :

- Les personnes physiquement affectées : Une personne physiquement affectée par un projet est une PAP qui doit se déplacer sur un site d'accueil en raison de l'acquisition de terres du projet. Ce sont généralement les personnes qui subissent une perte de logement.
- Les personnes économiquement affectées : Une personne économiquement affectée par un projet est une PAP dont les sources de revenus ou les moyens d'existence sont affectés par le projet, mais qui ne doit pas être déplacée physiquement en raison du projet.

- 24. Personne vulnérable** : Toute personne affectée par le projet (PAP) et qui en raison de son sexe, son ethnie, son âge, son handicap physique ou intellectuel, son revenu ou son statut social, pourrait être affectée plus défavorablement que les autres PAP par la réinstallation et qui pourrait être limitée dans ses capacités à réclamer ou à prendre avantage de l'assistance offerte dans le cadre de la réinstallation ou d'autres bénéfices du projet.
- 25. Plan d'Action de Réinstallation (PAR)** : Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement forcé.
- 26. Recasement** : Réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.
- 27. Recensement** : Dénombrement des personnes affectées par le projet (PAP) ainsi que leurs biens, avoirs et moyens de subsistance. Le recensement comprend : un dénombrement nominatif de toutes les personnes affectées par le projet; une collecte de renseignements sur les caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles des PAP; un inventaire des bâtiments et équipements affectés que les PAP occupent ou utilisent; un inventaire des structures publiques et collectives des communautés affectées; un inventaire des arbres privés, fruitiers et non fruitiers, affectés; un inventaire des biens culturels et cultuels affectés (sites sacrés, sépultures); une identification des personnes vulnérables; une description des ressources naturelles utilisées par les PAP; une description des cultures agricoles effectuées par les PAP; et l'identification des occupations principales et secondaires des PAP.
- 28. Réinstallation involontaire** : Elle s'applique aussi bien aux personnes détentrices de titres légaux et entiers sur les espaces qu'aux locataires, occupants irréguliers et entreprises.
- 29. Site d'accueil** : Site sur lequel les PAP physiquement affectées sont déplacées en raison du projet. Ce site peut être déjà habité ou non occupé.
- 30. Sous-Projet projet connexe** : Projet naissant du projet mère en guise de compensation, et/ou de renforcement des capacités sur le terrain (par exemple la construction d'une école, d'un centre de santé, d'un marché, pavage ou bitumage des routes d'accès au site du projet mère etc.).
- 31. Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement** : Taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire la **valeur du marché des biens plus les coûts de transaction**.

## RESUME EXECUTIF

### Objet du présent document.

Le présent rapport établit le **Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPR) pour le Projet de Résilience des Transports au Burundi**. En effet, le Gouvernement de la République du Burundi a mis en place une Unité de Préparation de Projet (UPP) chargé de préparer un nouveau projet, qui sera financé par la Banque mondiale, et qui s'intitule « Projet de Résilience des Transports (PRT) », pour un montant de 60 millions de dollars américains.

Le PRT est constitué de sous-projet de réhabilitation et d'élargissement d'environ 25 km du tronçon routier RN3 Bujumbura-Gitaza-Mutumba (PK0-PK25), la voie de contournement de la ville Bujumbura de 18km de longueur dont 11,30 km de section nouvelle le long du lac Tanganyika avec l'installation d'un câble en fibre optique ainsi que les sous-projets pilotes de voies non motorisées au Boulevard Ndadaye et Boulevard Mwambuta a comme **objectif de développement, celui de faciliter la circulation efficace, sure et durable des personnes et des marchandises le long des routes ciblées et d'améliorer la capacité de résilience au changement climatique du secteur routier au Burundi**.

Le PRT sera exécuté sous quatre composantes consignées dans le tableau qui suit :

Tableau 1a : Composantes du projet

<b>Composantes</b>	<b>Budget prévu par composante</b>	<b>Sous composante</b>
<b>Composante 1 : Réhabilitation et construction de routes résilientes au changement climatique</b>	<b>45 millions USD</b>	Sous-composante 1.1: Réhabilitation du tronçon RN3 Port de Bujumbura - Gitaza comprenant un contournement de la ville et des routes de desserte reliées à la RN3
		Sous-composante 1.2: Mesures de soutien pour les jeunes et les femmes, et mesures d'atténuation de la Violence Basée sur le genre / Harcèlement et Abus sexuel
<b>Composante 2 : Amélioration de la Sécurité routière</b>	<b>10 millions USD</b>	Sous-composante 2.1: Pilote de mobilité non motorisée
		Sous-composante 2.2: Création d'un observatoire national de la sécurité routière
		Sous-composante 2.3: Audit du Programme international d'évaluation des routes du réseau routier du Burundi
<b>Composante 3 : Planification de l'Infrastructure Routière Résiliente et de la Logistique</b>	<b>5 millions USD</b>	Sous-composante 3.1: Assistance au Fonds routier national pour une solution de financement des risques afin de permettre la reconstruction d'urgence des routes
		Sous-composante 3.2: Opérationnalisation de la stratégie nationale des transports et extension de la base de données routière
		Sous-composante 3.3: Gestion de projet
<b>Composante 4 : Mécanisme de Riposte aux Situations d'Urgence (CERC)</b>	<b>0 millions USD</b>	Cette composante permettra de réaffecter le produit du crédit pour fournir un soutien immédiat au relèvement d'urgence à la suite d'une crise ou d'une urgence éligible impliquant l'infrastructure routière.

### Impacts potentiels – Personnes et biens affectés

Le CPR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du programme PRT et de s'assurer qu'ils sont mieux réinstallés par la suite. Il prend en compte les exigences de la NES 5 relative à la « Réinstallation involontaire de populations ».

**Tableau 2a : Sub-projets susceptibles d'engendrer la réinstallation**

<b>Sous-projets</b>	<b>Propriétaire de terrain</b>	<b>Impacts sociaux négatifs</b>	<b>Appréciation</b>	<b>Durée de l'impact</b>
Réhabilitation du tronçon PK0-PK11 de RN3	Domanial	Rien à signaler	Faible	Permanente
	Privé des particuliers	Perte de terres, arbres, cultures, revenus de commerce ; structures bâties et déplacement des tombes, risque d'EAS/HS, accidents de chantier	Remplacement/indemnisation des bien impactés et accompagnement financier, moral et psychologique (tombes)	Permanente
Voie de contournement Chanic-Brarudi-port-kinindo au PK11	Domanial	Rien à signaler	Faible	Permanente
	Privé des particuliers	Perte de terres, arbres, cultures, revenus de commerce ; structures en dur et habitats ou maisons, risque de contamination au covid-19, accidents de chantier, risque EAS/HS, etc	Remplacement/indemnisation des bien impactés et accompagne,ent	Permanente
Installation de câbles de fibres optiques ne sont pas inclus.	Domanial	Rien à signaler	Faible	Permanente
	Privé des particuliers	Perte de terres, arbres, cultures, revenus de commerce ; structures bâties	Remplacement/indemnisation des bien impactés et accompagnement.	Permanente
Boulevard Mwambutsa	Domanial	Rien à signaler	Faible	Permanente
	Privé des particuliers	Perte de terres, arbres, cultures, revenus de commerce ; structures bâties, risques d'accidents de chantier, risque d'EAS/HS, etc.	Remplacement/indemnisation des bien impactés et accompagnement.	Permanente
Boulevard Ndadaye	Domanial	Rien à signaler	Faible	Permanente
	Privé des particuliers	Revenus de commerce, risque d'accidents, risque de conflits, risque d'EAS/HS, etc.	Remplacement/indemnisation des bien impactés et accompagnement	Permanente
Réhabilitation du tronçon PK11-PK25 de RN3	Domanial	Rien à signaler	Faible	Permanente
	Privé des particuliers	Perte de terres, arbres, cultures, revenus de commerce et structures bâties	Remplacement/indemnisation des bien impactés et accompagnement financier, moral et psychologique (tombes)	Permanente
	Domanial	Rien à signaler	Faible	Permanente

<b>Sous-projets</b>	<b>Propriétaire de terrain</b>	<b>Impacts sociaux négatifs</b>	<b>Appréciation</b>	<b>Durée de l'impact</b>
Construction d'un hôpital public dans la zone d'influence du projet	Privé de l'Etat	Perte de terres et habitats, risque d'accident de chantier, contamination au covid-19, risque d'EAS/HS, risque de développement des IST/SIDA, etc.	Remplacement/indemnisation des biens appartenant aux personnes privées qui pourraient être installés sur le domaine de l'état	Permanente
	Privé des particuliers	Perte de terres et habitats	Remplacement/indemnisation des bien impactés.	Permanente
Aménagement de marchés locaux	Domanial	Rien à signaler	Faible	Permanente
	Privé de l'Etat	Perte de terres et habitats, accidents de chantier, risque de développement des IST/SIDA, risque d'EAS/HS	Indemnisation du terrain des particuliers et de leurs accessoires : cultures, essences forestières (prix du marché)	Permanente
	Privé des particuliers	Perte de terres et habitats	Indemnisation du terrain et de leurs accessoires : cultures, essences forestières (prix du marché)	Permanente
Construction et réhabilitation d'infrastructures communautaires incluant la construction de clôtures d'écoles	Domanial	Rien à signaler	Faible	Permanente
	Privé de l'Etat	Perte de terres et habitats	Indemnisation du terrain des particuliers et de ses accessoires (prix du marché)	Permanente
	Privé des particuliers	Perte de terres et habitats	Indemnisation du terrain et des accessoires : cultures, essences forestières (prix du marché)	Permanente
Construction des centres de santé incluant les équipements, Construction de clôtures de centre de santé	Structures sanitaires existantes	Risque de transmission des IST/SIDA ; perte des terres ; biens et cultures, risque d'accident de chantier	Majeur/Formation	Temporaire
Protection des infrastructures et des élèves de l'Ecole fondamentale de KIRASA sur la RN3 pendant et après les travaux	Structures écolières existantes	Risque d'accidents de chantier, contamination au covid-19, risque de transmission des IST/SIDA, risque d'EAS/HS	Majeur/Formation	Temporaire
Réhabilitation des écoles impactées par les aléas climatiques,	Structures écolières existantes	Risque d'accidents de chantier, contamination au covid-19, risque de transmission des IST/SIDA, risque d'EAS/HS	Majeur/Formation	Temporaire

<b>Sous-projets</b>	<b>Propriétaire de terrain</b>	<b>Impacts sociaux négatifs</b>	<b>Appréciation</b>	<b>Durée de l'impact</b>
Aménagement /Réhabilitation des routes secondaires connexes à la RN3 et de leurs caniveaux	Domanial	Perte des sources de revenus (commerces, places d'affaires ; etc)	Majeur/Indemnisation des revenus	Temporaire
Aménagement /stabilisation des berges des rivières de la zone d'influence du projet (ZIP)	Domanial	Risque de noyade, Risque d'accidents de chantier, contamination au covid-19, risque de transmission des IST/SIDA, risque d'EAS/HS	Forte/Formation	Permanente
Pavage des rues des quartiers où passera la route du projet	Domanial	Perte des sources de revenus (commerces, places d'affaires ; etc)	Indemnisation des revenus	Temporaire
Construction des bureaux, salles, etc	Domanial	Risque d'accidents de chantier, contamination au covid-19, risque de transmission des IST/SIDA, risque d'EAS/HS	Faible	Permanente
Travaux de latrines publiques tout le long des axes routiers	Domanial	Risque d'accidents de chantier, contamination au covid-19, risque de transmission des IST/SIDA, risque d'EAS/HS	Faible	Permanente
Aménagement d'un site touristique et des eaux thermales de la ZIP	Domanial	Risque d'accidents de chantier, contamination au covid-19, risque de transmission des IST/SIDA, risque d'EAS/HS	Faible	Permanente
Aménagement des bassins de retenu des eaux en amont de la ZIP	Domanial	Risque d'accidents de chantier, contamination au covid-19, risque de transmission des IST/SIDA, risque d'EAS/HS	Forte/Formation	Permanente
Réalisation de forages d'eau	Domanial	Pas d'impact	Faible	Permanente
	Prive	Perte d'une petite superficie des terres	Indemnisation des terres et ou des cultures	Temporaire
Acquisition des matériaux locaux de construction (Moellons, Sable, Gravier, Sable filtrant, Argile)	Domanial	Risque de blessure, d'accident de chantier, risque de morsure de serpent, etc.	Majeur	Temporaire après remise en état des sites
	Domanial et privé de l'Etat	Perte de terres et habitats /actifs	Indemnisation du terrain des particuliers (prix du marché)	Temporaire
	Privé	Perte de terres et habitats /actifs, Risque de contamination des maladies pulmonaires dues à la poussière, etc.	Indemnisation du terrain et des actifs (prix du marché)	Temporaire

Les activités susceptibles d'engendrer la réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre du PRT sont entre autres :

- ❖ Construction d'un hôpital public dans la zone d'influence du projet ;
- ❖ Construction de latrines publiques tout au long des axes routiers ;
- ❖ Réhabilitation des écoles impactées par les aléas climatiques ;
- ❖ Protection des infrastructures et des élèves de l'École fondamentale de KIRASA sur la RN3 pendant et après les travaux ;
- ❖ Aménagement des bassins de retenue des eaux en amont de la ZIP ;
- ❖ Réhabilitations des routes secondaires connexes à la RN3 et de leurs caniveaux ;
- ❖ Aménagement /stabilisation des berges des rivières de la zone d'influence du projet (ZIP) ;
- ❖ Pavage des rues des quartiers où passera la route du projet ;
- ❖ Aménagement d'un site touristique et des eaux thermales de la ZIP.

**Relativement aux Personnes Affectées par le Projet (PAP),** au stade actuel de la préparation du projet et compte tenu des impacts potentiels, on peut distinguer trois grandes catégories des populations affectées à savoir les ménages, les individus et les institutions.

**Individu affecté :** Dans le cadre du PRT, les travaux d'aménagement des parcelles peuvent engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l'intérêt matériel de certains individus. Dans ce cas, un agriculteur qui cultive une parcelle de terre dans l'emprise du site peut se voir contraint de laisser ou déplacer ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent donc des personnes affectées par le projet.

**Ménage affecté :** Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un agriculteur qui cultive une parcelle de terre dans l'emprise du projet, un éleveur qui utilise un espace pour le package de son bétail ou un prestataire de service qui survient aux besoins alimentaires de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, aura des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet. **Parmi ces ménages, on notera ceux dont la vulnérabilité risque de s'accroître du fait du processus de réinstallation.** Il s'agit de ménages nécessitant de bénéficier des mesures de compensation ou de mesures additionnelles d'atténuation. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : les femmes ; les personnes âgées et les personnes vivant avec handicaps, les personnes affectées par des maladies incurables sans soutien.

**Institution affectée :** le projet peut affecter les biens (une collectivité locale, un ministère ou une institution privée) comme cela pourrait être le cas actuellement sur les sites de la commune où une partie du site est présentement occupée par la construction d'un Lycée communal et d'un centre de santé.

Étant donné qu'au stade actuel de l'évolution du projet, l'estimation du nombre de personnes affectées n'est pas réalisable parce que les sites de réalisation des sous projets ne sont pas encore connus. Toutefois, lors de la mise en œuvre des activités, des besoins en matière d'acquisitions de terres pourraient se faire sentir. En ce moment, des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) seront élaborés conformément aux principes et procédures définis par le présent CPR. Des études socio-économiques qui précisaient le nombre et la qualité des personnes affectées pourraient être menées dans le cadre de l'élaboration d'éventuels PAR.

### **Législation nationale qui régit l'installation**

La législation nationale en matière de réinstallation repose sur un arsenal de textes législatifs en rapport avec la propriété foncière et à la réinstallation au Burundi. Ces textes cadrent avec les aspects ci-après :

- Constitution de la République du Burundi (2018) ;

- La Loi n° 1/13 du 9 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi, qui couvre les aspects liés à la tenure foncière et aux droits de propriété
- Décret n° 100/15 du 30/01/2017 portant réorganisation de la Commission Foncière Nationale et de son secrétariat Permanent
- Décret n° 100/72 du 26 Avril 2010 portant adoption de la lettre de politique foncière au Burundi
- Ordonnance ministérielle N°720/CAB/304/2008 du 20/3/2008 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, BOB N°3/2008.

### **Principe d'indemnisation**

L'Ordonnance ministérielle ne prévoit pas de formule de calcul pour les indemnisations des **structures et habitations en milieu rural**. D'où on va appliquer la NES 5 qui mentionne que la préférence doit toujours être donnée, pour les personnes dont la subsistance est basée sur la terre, au remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents, plutôt qu'à une compensation monétaire ; d'autres éléments pertinents de la NES 5 :

- ❖ Fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables ;
- ❖ Fournir une assistance aux personnes déplacées quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière ;
- ❖ Du point de vue de l'acquisition des terres et de l'évaluation des revenus, la NES n°5 souligne l'importance de compensation complète et à temps, pour tous les biens perdus à cause de l'acquisition pour un développement financé par la Banque Mondiale ;
- ❖ En plus, il est interdit de démarrer les travaux liés au Projet avant que toutes les mesures de compensation et de réinstallation nécessaires n'aient été mises en place ;
- ❖ La même norme précise que les personnes occupant la zone du Projet affectée après la date limite/butoir n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation ;
- ❖ Au cours du processus de réinstallation des personnes, la politique porte une importance sur la participation active des personnes affectées par le projet. Ainsi, au cours de la préparation des outils de réinstallation comme ce CPR et les PAR qui suivront, les personnes affectées doivent être consultées. Ces dernières sont informées et consultées sur les options et leurs droits relatifs à la réinstallation, sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options etc. ;
- ❖ Elle exige aussi que les outils de réinstallation comme CPR et PAR soient vulgarisés auprès des personnes affectées et associations de la société civile ;
- ❖ Elle exige également que les personnes affectées expriment leurs préférences par rapport aux logements, infrastructures et services ainsi que les terrains agricoles fournis pour compenser leurs pertes ;
- ❖ Ladite norme recommande que les personnes déplacées physiquement doivent bénéficier d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie. Ils bénéficient d'une assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

### **Principes, Objectifs et processus de réinstallation**

Les activités qui seront financés par le PRT ne vont pas créer à priori des déplacements importants de populations ou de pertes majeures d'activités socioéconomiques. Toutefois, il y aura surtout quelques risques d'expropriation de terres agricoles et de pertes liées à certaines activités du projet. Le projet devra s'inscrire dans une logique « **d'impacter** » le moins de personnes possible. C'est ce qui sera appliqué dans la mise en œuvre des sous-projets.

Dans le cadre des principes et objectifs du processus de réinstallation, les règles suivantes sont à appliquer :

- Eviter ou minimiser les pertes et les éventuels déplacements ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou, au minimum, de les reconstituer ;
- Traiter les réinstallations comme des programmes de développement ;
- Fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement.

### **Mesures d'atténuation**

Conformément à la NES 5 de la Banque Mondiale, le PRT essaiera de minimiser les déplacements par l'application des principes suivants :

- lorsque des terres agricoles, des champs, des bâtiments ou infrastructures domestiques sont susceptibles d'être affectés par un sous-projet, les équipes de conception devront revoir la conception du projet pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient;
- lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception du sous-projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible;
- le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- dans la mesure où cela est techniquement possible, les aménagements, équipements et infrastructures du PRT seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres. Dans cette voie, les agences d'exécution devraient exiger des garanties claires aux municipalités bénéficiaires sur le statut foncier des sites et des emprises.
- Le principe fondamental de la NES 5 de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent être, après le déplacement, « si possible mieux économiquement » qu'avant le déplacement. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La politique de la Banque concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leurs moyens de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les Plans d'Action de réinstallation (PAR).

### **Eligibilité à la compensation**

On distinguera trois catégories de PAP :

- a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus);
- b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par la loi burundaise ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- c) Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Ceux-là qui occupent le terrain – c'est-à-dire, n'ont aucun droit formel ou coutumier/habituel du pays – n'ont pas droit à la compensation pour le terrain. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessus définie. Cependant, les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date limite ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance. Cependant, les occupants informels ont droit à la compensation pour n'importe quelles améliorations qu'ils ont faites sur le terrain, comme les habitations, les clôtures, les locaux commerciaux ou quelque chose de la sorte, en plus d'une indemnisation pour l'intégration.

### **Mécanisme de gestion des plaintes et conflits**

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation et c'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; désaccord sur des limites de parcelles ; conflit sur la propriété d'un bien ; désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ; conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

**Toutefois on privilégie le règlement à l'amiable sauf en cas de VBG/VCE/EAS/HS.**

### **Participation et consultation du public**

L'objectif de cette consultation est que les PAP soient contactées et impliquées dans la planification (détermination des modalités de conception et de conduite de la réinstallation et de la compensation ; définition des directives de mise en œuvre), dans la mise en œuvre et au suivi de la réinstallation et des méthodes de résolution des conflits.

### **Budget et financement du CPR**

Le montant de mise en œuvre du CPR est de 8 355 900 USD dont 7 500 000 USD à financer par le Gouvernement Burundais et 855 900 USD par la Banque Mondiale ou le projet.

### **Suivi et évaluation**

Compte tenu de la portée sociale de la réinstallation, tous les processus de cette opération doivent être suivis et évalués au niveau local, provincial/écologique et national. Les dispositions pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées.

## INCAMAKE

Iyi raporo yerekeye politiki y'itunganywa ry'ingene abantu bimugwa biciye mu bikorwa vya leta. Iryo tunganywa riri mu mugambi w'umvikanyeko na Leta y'Uburundi ifadikaniye n'ibanki y'Isi yose, witwa « Umugambi wo kunagura no kwagura ababarabara . Uwo mugambi ugizwe n imigambi mitomito ine 4 : (i)Ibarabara ry Igihugu nimeru 3 Bujumbura- Mutumba-Gitaza PK0-PK25 ku birometero mirongo ibiri na bitanu 25 km, (ii)Ibarabara rytiriwe Ndadaye, (iii)Ibarabara rytiriwe Mwambutsa, (iv)n ibarabara rizunguruka Buraseri, Ikivuko na Kinido ku birometero cumi na munani 18km) ku mafaranga angana imiliyoni Mirono Itanadatu y'amadorare y'abanyamarika (60 millions USD).

Reta y Uburundi yarashiweho Umurwi utegura uyo mugambi.

Umugambi PRT mu mfunyafunyo, uzokorwa wisunze imice y ibikorwa ine nkuko tubisanga mu mpfumyapfunyo y igifaransa.

Intumbero nyamukuru y'uwo mugambi ni ugufasha uruja n uruza rukwije amategeko mu buryo bwo kubangaganganwa n ihindagurika ry ibihe. abanyagihugu b'Uburundi kugira bogorore ikiza kijanye n'inkwirikizi mbi mu vy'ubutunzi, n'imibano na cane cane kugwanya ubushomeri, itituka ry'imikorere y'ibanze na cane cane iyituma igihugu kidatekana.

Ibikorwa bizokogwa muri uyo mugambi w'iterambere n'akazi, bijanye ahanini no guringaniza bushasha amabarabara twavuze aho hejuru.

Ivyo bikorwa birashobora gutuma ibintu n'abantu bimeregwa nabi, abantu bagateshwa ivyo bariko barangura canke mbere bigashika naho bimugwa mu vyabo.

Nico gituma kugira abanyagihugu ntibabuzwe canke ngo batakaze ivyabo batagwanije

umugambi, iyi raporo iratunganywa neza ingene ishumbushwa ry'abantu n'ibintu rizoheza rikagenda hisunzwe amategeko y'igihugu canke mugihe amategeko y'igihugu adatomora neza ingene ishumbushwa ritarenganya ryogenda, amategeko y'ibanki y'Isi yose niyo azoca akwirikizwa nkuko tuyasanga muri Norme 5 ijanye no kwimura abantu atagushaka.

### **Iyo Norme 5 ijanye no kwimuka atagushaka isaba ibi kiburukira:**

- Ukwimuka atagushaka kubwirizwa kwirindwa mukurondera ibindi bisabwa vyoyisubirira ;
- Mugihe bidashoboka kuvyirinda, ibikorwa vy'ukwimuka atagushaka bitunganywa hisunzwe iterambere rirama ;
- Abantu babwirizwa kwimugwa babanza kugishwa inama mu gutegura no gushira mungiro uwo mugambi wo kwimuka atagushaka.
- Abantu bimuhwe babwirizwa gufashwa mu bikorwa vyabo gushika kurugero rungana canke rusumba aho bari bageze imbere yuko bimuka.

### **Amategeko y'isungwa**

Mu Burundi ayo mategeko ntatomora neza ingena abantu bashumbushwa kumyubakire, imirima, ibidandazwa, amatongo canke ibiti. Ibwirizwa 720/CAB/304/2008 du 20/3/2008 ryari ryateguhwe ko rizoza rirasubigwamwo uko umwaka utashe ntivyigeze biba. Vyumvikana ko iryo tegeka rica rigora gukurikizwa. Politiki y'ibanki y'isi yose nayo iteganya ibi bikururikira ;

- Amazu n'iyindi myubakire, igiciro co kw'isoko kijanye n'igiciro c'ibikoresho vyokwubaka inzu y'ishumbusho iri kurugero rungana canke rurengeye hamwe n'amafaranga yo gutwara ibikoresho, ayo guhamba abubatsi hamwe n'amafaranga ajanye no kwiwandikisha n'amatagisi bijanye.

- Kwubakira abimuhwe hafi yaho bahora nivyho bitegekanyijwe gusumba kubaha amahera ngo baze biyubakire mugabo umuntu niwe afata icyo ashakaga mubwigenge bwiwe.
- Ibijanye n'agahombo muvuyimbugwa, igiciro c'inshumbusho gishingiye kugiciro umurima wari ufise mu'isaruro rihurutse hamwe n'igiciro cyo kuhakorera neza, ifumbiri ryakoreshejwegushika aho ryimbuka kuri urwo rugero.
- Ku bantu batagira uburenganzira bwanditse ku matongo babako canke bakoresha, bakaba barahombye udukorwa twabo twakwiteza imbere, inshumbusho yabo iharugwa hakwirikijwe irimbura ry'ubutunzi bwatakaye bwava muri icyo bikorwa bateshejwe kubera uwo mugambi.

### **Abagenewe inshumbusho**

Hariho imice itatu y'abantu bagenewe inshumbusho

- a) Abafise uburenganzira ndangatongo buzwi ku matongo yabo (harimwo n'abababwira ububasha n'imico n'imigenzo);
- b) Abatagira ivyemezo ndangatongo buzwi igihe cyarusanze, mugabo basanganywe impapuro ndangatongo ariko zizwi n'amategeko y'Uburundi;
- c) Abatagira na kimwe kiranga amatongo bafise canke bakorerako.

### **Gutatura amatati**

Ivyerekeye amatati ayariyeho yose ajanywe no kwimirwa kugahato, hategekanyijwe ko bica mumwumvikano w'abashingantahe, vyanyose uwurenganyijwe agashobora kwitura ubutungane.

## EXECUTIVE SUMMARY

### Purpose of this document.

This report establishes the Population Resettlement Policy Framework (RPF) for the Burundi Transport Resilience Project. Indeed, the Government of the Republic of Burundi has set up a Project Preparation Unit (UPP) responsible for preparing a new project, which will be financed by the World Bank, and which is called "Transport Resilience Project (PRT)", for an amount of 60 million US dollars.

The PRT consisting of the rehabilitation and widening sub-project of approximately 25 km of the road section RN3 Bujumbura-Gitaza-Mutumba (PK0-PK25), the Bujumbura city bypass of 18 km in length of which 11.30 km of new section along Lake Tanganyika with the installation of a fiber optic cable as well as the pilot sub-projects of non-motorized roads at Boulevard Ndadaye and Boulevard Mwambuta has as its development objective, that of facilitating efficient, safe traffic and sustainable transport of people and goods along the targeted roads and to improve the resilience to climate change of the road sector in Burundi.

The PRT will be implemented under four components shown in the following table:

**Table 1b: Project components**

<b>Components</b>	<b>Planned Budget by component</b>	<b>Sub-component</b>
<b>Component 1: Rehabilitation and construction of roads resilient to climate change</b>	<b>45,000.00 USD</b>	Sub-component 1.1: Rehabilitation of the RN3 Port of Bujumbura - Gitaza section including a bypass of the city and feeder roads linked to the RN3
		Sub-component 1.2: Support measures for young people and women, and measures to mitigate Gender-Based Violence / Harassment and Sexual Abuse
<b>Component 2: Improvement of Road Safety</b>	<b>10,000.00 USD</b>	Subcomponent 2.1: Non-motorized mobility pilot
		Sub-component 2.2: Creation of a national road safety observatory
		Sub-component 2.3: Audit of the International Road Assessment Program of the Burundi Road Network
<b>Component 3: Planning for Resilient Road Infrastructure and Logistics</b>	<b>5,000.00 USD</b>	Sub-component 3.1: Assistance to the National Road Fund for a risk financing solution to enable emergency road reconstruction
		Sub-component 3.2: Operationalization of the national transport strategy and extension of the road database
		Subcomponent 3.3: Project Management
<b>Component 4: Emergency Response Mechanism (CERC)</b>	<b>0.00 USD</b>	This component will reallocate credit proceeds to provide immediate emergency recovery support following an eligible crisis or emergency involving road infrastructure.

### Potential impacts – People and property affected

The RPC clarifies the rules applicable to the identification of people who are likely to be affected by the implementation of TRP program activities, to ensure that they are better resettled thereafter. It takes into account the requirements of NES 5 relating to the "Involuntary resettlement of populations".

**Table 2b:** Sub-projects likely to lead to resettlement

<b>Sub-projects</b>	<b>Lan Owner</b>	<b>Negative social impacts</b>	<b>Appreciation</b>	<b>Impact duration</b>
Rehabilitation of the PK0-PK11 section of RN3	Domanial	Nothing to report	Weak	Permanent
	Private individuals	Loss of land, trees, crops, income from trade; built structures and displacement of graves, risk of SEA/SH, construction site accidents	Replacement/compensation of impacted property and financial, moral and psychological support (graves)	Permanent
Voie de contournement Chanic-Brarudi-port-kinindo au PK11	Domanial	Nothing to report	Weak	Permanent
	Private individuals	Loss of land, trees, crops, income from trade; hard structures and habitats or houses, risk of covid-19 contamination, construction site accidents, EAS/HS risk, and so on.	Replacement/compensation of impacted property and support	Permanent
Installation of fiber optic cables.	Domanial	Nothing to report	Weak	Permanent
	Private individuals	Loss of land, trees, crops, trade income and built structures	Replacement/compensation of impacted property and support	Permanent
Mwambutsa Mwambutsa lot 5	Domanial	Nothing to report	Weak	Permanent
	Private individuals	Loss of land, trees, crops, income from trade; built structures, risks of worksite accidents, risk of EAS/HS, and so on.	Replacement/compensation of impacted property and support	Permanent
Ndadaye Boulevard lot 4	Domanial	Nothing to report	Weak	Permanent
	Private individuals	trade income	Replacement/compensation of impacted property and support	Permanent
Rehabilitation of the PK11-PK25 section of RN3	Domanial	Nothing to report	Weak	Permanent
	Private individuals	Loss of land, trees, crops, trade income and built structures	Replacement/compensation of impacted property and financial, moral and psychological support (graves)	Permanent
Construction of a public hospital in the area of project influence	Domanial	Nothing to report	Weak	Permanent
	State Private	Loss of land, trees, crops, income from trade; built structures and displacement of graves, risk of SEA/SH, construction site accidents	Replacement/compensation of property belonging to private persons that could be installed on state property	Permanent

<b>Sub-projects</b>	<b>Lan Owner</b>	<b>Negative social impacts</b>	<b>Appreciation</b>	<b>Impact duration</b>
	Private individuals	Loss of land and habitats		Permanent
Development of local markets	Domanial	Nothing to report	Weak	Permanent
	State Private	Loss of land and habitats, construction site accidents, risk of development of STIs/AIDS, risk of SEA/HS	Compensation for private land and their accessories: crops, forest species (market price)	Permanent
	Private individuals	Loss of land and habitats	Compensation for private land and their accessories: crops, forest species (market price)	Permanent
Construction and rehabilitation of community infrastructure including Construction of school fences	Domanial	Nothing to report	Weak	Permanent
	State Private	Risk of construction site accidents, covid-19 contamination, risk of transmission of STIs/AIDS, risk of SEA/HS	Compensation for land and accessories: crops, forest species (market price)	Permanent
	Private individuals	Loss of land and habitats	Compensation for land and accessories: crops, forest species (market price)	Permanent
Construction of health centers including equipment, Construction of health center fences	Existing health structures	Medical waste management, loss of land, goods and crops	Major/Training	Temporary
Protection of infrastructures and pupils of the KIRASA Basic School on the RN3 during and after the works	Existing school structures	Risk of construction site accidents, covid-19 contamination, risk of transmission of STIs/AIDS, risk of SEA/HS	Major/Training	Temporary
Rehabilitation of schools impacted by climatic hazards,	Existing school structures	Risk of construction site accidents, covid-19 contamination, risk of transmission of STIs/AIDS, risk of SEA/HS	Major/Training	Temporary
Development/Rehabilitation of secondary roads connected to the RN3 and their gutters	Domanial	Loss of sources of income (shops, places of business, and so on)	Income compensation	Temporary
Development/stabilization of river banks in the project area of influence (ZIP)	Domanial	Risk of drowning, risk of construction site accidents, contamination with covid-19, risk of transmission of STIs/AIDS, risk of EAS/HS	Strong/Training	Permanent

<b>Sub-projects</b>	<b>Lan Owner</b>	<b>Negative social impacts</b>	<b>Appreciation</b>	<b>Impact duration</b>
Paving of the streets of the neighborhoods where the project road will pass	Domanial	Loss of sources of income (shops, places of business, and so on)	Income compensation	Temporary
Construction of offices, rooms, etc.	Domanial	Risk of construction site accidents, covid-19 contamination, risk of transmission of STIs/AIDS, risk of SEA/HS	Weak	Permanent
Public latrine works along the main roads	Domanial	Risk of construction site accidents, covid-19 contamination, risk of transmission of STIs/AIDS, risk of SEA/HS	Weak	Permanent
Development of a tourist site and the thermal waters of the ZIP	Domanial	Risk of construction site accidents, covid-19 contamination, risk of transmission of STIs/AIDS, risk of SEA/HS	Weak	Permanent
Development of water retention basins upstream of the ZIP	Domanial	Risk of construction site accidents, covid-19 contamination, risk of transmission of STIs/AIDS, risk of SEA/HS	Strong/Training	Permanent
Realization of water boreholes	Domanial	No impact	Weak	Permanent
	Private individuals	Loss of a small area of land	Compensation for land and/or crops	Temporary
Acquisition of local construction materials (rubble stone, sand, gravel, filtering sand, clay)	Domanial	Risk of injury, construction accident, risk of snakebite, and so on	Major	Temporary after sites restoration
	State Private	Loss of land and habitats/assets	Compensation for private land (market price)	Temporary
	Private individuals	Loss of land and habitats/assets, Risk of contamination of lung diseases due to dust, and so on	Compensation for land and assets (market price)	Temporary

**Activities likely to result in resettlement as part of the implementation of the TRP include:**

- ❖ Construction of a public hospital in the area of influence of the project,
- ❖ Construction of public latrines along these roads,
- ❖ Rehabilitation of schools impacted by climatic hazards,
- ❖ Protection of infrastructures and pupils of the KIRASA Basic School on the RN3 during and after the works
- ❖ Development of water retention basins upstream of the ZIP,
- ❖ Rehabilitation of secondary roads connected to the RN3 and their gutters,
- ❖ Development/stabilization of river banks in the project area of influence (ZIP)
- ❖ Paving of the streets of the neighborhoods where the project road will pass
- ❖ Development of a tourist site and the thermal waters of the ZIP

Regarding the People Affected by the Project (PAP), at the current stage of project preparation and given the potential impacts, three main categories of affected populations can be distinguished, namely households, individuals and institutions.

**Affected individual:** Within the framework of the PRT, the development work on the plots may cause damage likely to jeopardize the material interests of certain individuals. In this case, a farmer who cultivates a plot of land in the right-of-way of the site may be forced to leave or move his activities due to the implementation of the project. These subjects therefore constitute persons affected by the project.

**Affected household:** Damage caused to a family member by the project can affect the entire household. A farmer who cultivates a plot of land within the project right-of-way, a breeder who uses a space to package his livestock or a service provider who meets the food needs of his household through the exercise of his activities, will have difficulties in meeting the same needs if they are negatively impacted by this project. Among these households, we note those whose vulnerability is likely to increase as a result of the resettlement process. These are households that need to benefit from compensation measures or additional mitigation measures. These vulnerable households mainly include: women; the elderly and people living with disabilities, people affected by incurable diseases without support.

**Institution affected:** the project may affect the assets (a local authority, a ministry or a private institution) as could currently be the case on the sites of the municipality where part of the site is currently occupied by the construction of a municipal high school and a health center.

Given that at the current stage of the development of the project, the estimate of the number of people affected is not feasible because the sites for the implementation of the sub-projects are not yet known. However, during the implementation of activities, land acquisition needs could arise. At this time, Resettlement Action Plans (RAP) will be developed in accordance with the principles and procedures defined by this CPR. Socio-economic studies that would specify the number and quality of the people affected could be carried out as part of the development of any RAPs.

**National legislation governing the installation.**

National legislation on resettlement is based on an arsenal of legislative texts related to land ownership and resettlement in Burundi. These texts fall under the following aspects :

- ❖ Constitution of the Republic of Burundi (2018) ;
- ❖ Law No. 1/13 of August 9, 2011 revising the Land Code of Burundi, which covers aspects related to land tenure and property rights ;
- ❖ Decree No. 100/15 of 01/30/2017 reorganizing the National Land Commission and its Permanent Secretariat ;
- ❖ Decree No. 100/72 of April 26, 2010 adopting the land policy letter in Burundi ;
- ❖ Ministerial Order No. 720/CAB/304/2008 of 20/3/2008 updating compensation rates for land, crops and buildings in the event of expropriation for public utility, BOB No. 3/ 2008.

### **Principle of compensation.**

The Ministerial Ordinance does not provide a formula for calculating compensation for structures and dwellings in rural areas. Hence we will apply ESS 5 which mentions that preference must always be given, for people whose livelihood is based on land, to the replacement of lost land by equivalent land, rather than monetary compensation; other relevant elements of NES 5 :

- ❖ Provide affected people with opportunities for participation and choice among feasible options;
- ❖ Provide assistance to displaced persons regardless of their legitimacy with respect to land tenure;
- ❖ From the perspective of land acquisition and revenue assessment, ESS 5 stresses the importance of full and timely compensation for all assets lost through acquisition for funded development. by the World Bank ;
- ❖ In addition, it is prohibited to start work related to the Project before all the necessary compensation and resettlement measures have been put in place ;
- ❖ The same standard specifies that persons occupying the affected Project area after the deadline/cut-off date are not entitled to any compensation or other form of resettlement assistance ;
- ❖ During the resettlement process, the policy places importance on the active participation of the people affected by the project. Thus, during the preparation of resettlement tools such as this CPR and the RAPs that will follow, affected people must be consulted. The latter are informed and consulted on the options and their rights relating to resettlement, on technically and economically feasible resettlement options, and can choose between these options, etc. ;
- ❖ It also requires that resettlement tools such as CPR and PAR be popularized among affected people and civil society associations ;
- ❖ It also requires that affected people express their preferences in relation to the housing, infrastructure and services as well as the agricultural land provided to compensate for their losses ;
- ❖ This standard recommends that physically displaced persons should receive support after displacement, during a transition period, based on an estimate of the time needed to restore their standard of living. They receive development assistance, in addition to compensation, such as land preparation, credit, training or employment opportunities.

### **Resettlement Principles, Objectives and Process.**

The activities that will be financed by the PRT will not a priori create major displacements of populations or major losses of socio-economic activities. However, there will mainly be some risks of expropriation of agricultural land and losses related to certain project activities. The project must be part of a logic of "impacting" as few people as possible. This will be applied in the implementation of the sub-projects.

As part of the principles and objectives of the resettlement process, the following rules apply:

- ❖ Avoid or minimize losses and possible displacements;
- ❖ Provide assistance to displaced persons to enable them to improve their incomes and standards of living, or, at a minimum, to rebuild them;
- ❖ Treat resettlements as development programs;
- ❖ Provide affected people with opportunities for participation and choice among feasible options;
- ❖ Provide assistance to displaced persons regardless of their legitimacy in relation to land occupation;
- ❖ Pay compensation for affected assets at their replacement value.

### **Mitigation measures**

In accordance with the World Bank's ESS 5, the PRT will try to minimize travel by applying the following principles :

- ❖ where agricultural land, fields, buildings or domestic infrastructure are likely to be affected by a sub-project, the design teams should review the design of the project to avoid, as far as possible, impacts on buildings, the displacement and resettlement they would entail;
- ❖ where the impact on a household's land is such that that household's livelihoods are in jeopardy, and even if it is not necessary to physically relocate that household, design teams will need to reconsider the design of the subproject to avoid this impact to the extent possible;
- ❖ the cost of the acquisition or compensation of land, the possible displacement of populations and their resettlement will be included in the estimate of the cost of the projects, to allow a complete evaluation;
- ❖ to the extent that it is technically possible, the facilities, equipment and infrastructure of the PRT will be located in public spaces or existing and free rights-of-way. In this way, the executing agencies should require clear guarantees from the beneficiary municipalities on the land status of the sites and rights-of-way.
- ❖ The fundamental principle of the World Bank's ESS 5 on involuntary resettlement is that people affected by loss of land should be, after displacement, "economically better off if possible" than before displacement. If the impact on land is such that people are affected in their livelihoods, preference should be given to solutions where the lost land is replaced by other land rather than monetary compensation. The Bank's policy also covers people who are "economically displaced", ie people who do not necessarily lose land they own, but lose their means of subsistence. The measures to restore the standard of living must be specified in the Resettlement Action Plans (RAP).

### **Compensation Eligibility**

There are three categories of PAP :

- a) Holders of formal land rights (including recognized customary and traditional rights);
- b) Persons who do not have a formal right to land at the time the census begins, but who have titles or other - provided that such titles are recognized by Burundian law or can be recognized under a process identified in the resettlement plan;
- c) People who have neither formal rights nor titles likely to be recognized on the lands they occupy.

Persons falling under (a) above receive compensation for the land they lose. Those who occupy the land – that is, have no formal or customary/customary rights in the country – are not entitled to compensation for the land. Persons falling under sub-paragraph (c) shall receive resettlement assistance in lieu of compensation for the land they occupy, and any other assistance to achieve the purposes set out in this CPR, provided that they have occupied the land in the project area before a fixed deadline defined above. However, people who come to occupy the areas to be moved/compensated after the deadline are not eligible for compensation or other forms of assistance. However, informal occupants are entitled to compensation for any improvements they have made to the land, such as dwellings, fences, business premises or the like, in addition to compensation for the 'integration.

### **Mechanism for managing complaints and conflicts**

Several types of conflicts may arise in the event of resettlement and this justifies a mechanism to deal with certain complaints. The problems that may arise are the following: errors in the identification of PAPs and the valuation of assets; disagreement over plot boundaries; dispute over ownership of property; disagreement over the valuation of a plot or other property; successions, divorces, and other family problems, resulting in disputes between heirs or members of the same family, over the ownership, or shares, of a given asset; disagreement on the resettlement measures (location of the resettlement site; type of habitat proposed; characteristics of the resettlement plot, etc.); conflict over the ownership of a craft/commercial activity (different owner of the land and operator, therefore conflicts over the sharing of compensation).

However, amicable settlement is preferred except in the case of VBG/VCE/EAS/HS.

**Public participation and consultation**

The objective of this consultation is for the PAPs to be contacted and involved in the planning (determination of the modalities for the design and conduct of the resettlement and compensation; definition of the implementation guidelines), in the implementation and in the resettlement monitoring and conflict resolution methods.

**Estimated budget and financing sources for the RPF**

The amount of implementation of the CPR is 8,355,900 USD, of which 7,500,000 USD is to be financed by the Government of Burundi and 855,900 USD by the World Bank or the project.

**Monitoring and evaluation**

Given the social significance of resettlement, all processes of this operation should be monitored and evaluated at the local, provincial/ecological and national level. The provisions for monitoring and evaluation aim to ensure, on the one hand, that the proposed actions are implemented as planned and within the established deadlines and, on the other hand, that the expected results are achieved. . When deficiencies or difficulties are observed, monitoring and evaluation make it possible to initiate appropriate corrective measures.

## 1. INTRODUCTION

### 1.1. Contexte et justification

Le Gouvernement de la République du Burundi, en partenariat avec le groupe de la Banque mondiale, s'est engagé à travers le Projet de Résilience des Transports (PRT) pour renforcer le réseau routier du Burundi. Le projet propose la réhabilitation et la construction du réseau routier en province de Bujumbura et la Mairie composé de 5 lots pour faciliter la fluidité et la sécurité de la circulation dans la capitale économique et faciliter ainsi la rentrée de gros porteurs par la construction de la voie de contournement à proximité du lac Tanganyika. Dans le cadre du PRT au Burundi, des infrastructures à être définies seront installées et/ou réhabilitées à des fins sociales. Il en est de même des projets connexes et les sites d'emprunt de matériaux de construction locaux dont l'emplacement sera précisé pendant l'exécution du projet.

C'est dans ce cadre que l'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation (**CPR**) s'impose et fait partie des documents prévus par le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, notamment par la norme environnementale et sociale **NES n° 5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire**. La NES 5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

### 1.2. Objectif du développement du projet

Le PRT constitué de sous-projet de réhabilitation et d'élargissement d'environ 25 km du tronçon routier RN3 Bujumbura-Gitaza-Mutumba (PK0-PK25), la voie de contournement de la ville Bujumbura de 18km de longueur dont 11,30 km de section nouvelle le long du lac Tanganyika avec l'installation d'un câble en fibre optique ainsi que les sous-projets pilotes de voies non motorisées au Boulevard Ndayaye et Boulevard Mwambuta a comme **objectif de développement, celui de faciliter la circulation efficace, sûre et durable des personnes et des marchandises le long des routes ciblées et d'améliorer la capacité de résilience au changement climatique du secteur routier au Burundi**.

### 1.3. Composantes du projet PRT

Le PRT sera exécuté sous quatre composantes consignées dans le tableau 1c.

**Tableau 1c : Composantes du PRT**

<b>Composantes</b>	<b>Budget prévu par composante</b>	<b>Sous composante</b>
<b>Composante 1 : Réhabilitation et construction de routes résilientes au changement climatique</b>	<b>45 millions USD</b>	Sous-composante 1.1: Réhabilitation du tronçon RN3 Port de Bujumbura - Gitaza comprenant un contournement de la ville et des routes de desserte reliées à la RN3
		Sous-composante 1.2: Mesures de soutien pour les jeunes et les femmes, et mesures d'atténuation de la Violence Basée sur le genre / Harcèlement et Abus sexuel
<b>Composante 2 : Amélioration de la Sécurité routière</b>	<b>10 millions USD</b>	Sous-composante 2.1: Pilote de mobilité non motorisée
		Sous-composante 2.2: Création d'un observatoire national de la sécurité routière
		Sous-composante 2.3: Audit du Programme international d'évaluation des routes du réseau routier du Burundi
<b>Composante 3 : Planification de l'Infrastructure Routière Résiliente et de la Logistique</b>	<b>5 millions USD</b>	Sous-composante 3.1: Assistance au Fonds routier national pour une solution de financement des risques afin de permettre la reconstruction d'urgence des routes
		Sous-composante 3.2: Opérationnalisation de la stratégie nationale des transports et extension de la base de données routière
		Sous-composante 3.3: Gestion de projet
<b>Composante 4 : Mécanisme de Riposte aux Situations d'Urgence (CERC)</b>	<b>0 millions USD</b>	Cette composante permettra de réaffecter le produit du crédit pour fournir un soutien immédiat au relèvement d'urgence à la suite d'une crise ou d'une urgence éligible impliquant l'infrastructure routière.

#### **1.4. Objectif du CPR**

Dans le cadre de la mise en œuvre du PRT, les activités prévues pourraient, de manière directe ou indirecte, avoir des impacts négatifs sur l'environnement en suscitant des dommages notamment sociaux pouvant différer l'atteinte des objectifs du projet. Ces activités peuvent également conduire à des acquisitions de terres, des déplacements économiques ou des restrictions d'accès à ces terres et/ou ressources naturelles dont les conditions des vies des communautés bénéficiaires dépendent.

De ce qui précède, le projet va déclencher l'application des Normes Environnementales et Sociales du nouveau cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale, en l'occurrence la NES n°5 relative à l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation forcée des populations. Ce document est donc préparé pour servir de référence pour tout cas de réinstallation de Populations dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Son objectif étant celui d'offrir des orientations en vue d'assurer une meilleure mise en œuvre des mesures de bonification des impacts positifs et d'atténuation des impacts négatifs et conformément à la législation nationale et aux directives de la Banque Mondiale en matière d'expropriation, de réinstallation et de compensation des pertes des ressources.

Particulièrement, le présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a pour mission de fournir des clarifications aux personnes affectées, au client et à la Banque Mondiale sur les aspects ci-après :

- ❖ les impacts négatifs potentiels sur les populations suite à la mise en œuvre du projet et les mesures appropriées pour éviter ou minimiser les impacts négatifs sociaux, le cadre réglementaire du Burundi et celui de la Banque Mondiale qui guident la réinstallation ;
- ❖ les principes et procédures à suivre afin d'indemniser les personnes susceptibles d'être affectées ;
- ❖ les critères d'éligibilité des personnes et des biens affectés ;
- ❖ les droits à la compensation de manière équitable, juste et transparente ;
- ❖ la stratégie d'indemnisation et fixation des taux de compensation ;
- ❖ les mécanismes de consultation publique et participation des Personnes affectées ;
- ❖ le processus de préparation et mis en œuvre des plans de réinstallation qui seront requis par certaines sous composantes du projet ;
- ❖ Modalités d'assistance pour restaurer les moyens d'existence des PAP.

Ce CPR a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet.

### 1.5. Méthodologie pour l'élaboration du CPR

Dans le cadre du projet, la méthodologie adoptée devrait être structurée en phases qui se répartissent comme suit :

- ❖ Revue documentaire ;
- ❖ Phase d'identification des différentes parties prenantes potentielles dont les institutions gouvernementales, les administrations provinciales et communales, les populations, la société civile et groupes vulnérables suivie de prise de rendez-vous pour des entretiens et consultations publiques ;
- ❖ Phase d'enquête sur base du questionnaire ;
- ❖ Phase de focus groupes et consultations publiques des populations et des groupes vulnérables qui s'expriment librement sur tous les points du projet et formuler au besoin leur suggestion et recommandation au sujet des activités envisagées par le projet ;
- ❖ Phase d'exploitation de toutes les informations issues de ces différents entretiens et consultations publiques.

#### 1.5.1. Revue documentaire

Dans un premier temps, la préparation de ce CPR s'appuie sur une revue de la littérature constituée principalement des documents ci-après :

- La note conceptuelle du PRT;
- Aide-mémoire de la mission d'appui de la Banque Mondiale ;
- Le Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale, 2016 ;
- Le Code Foncier de la République du Burundi, 2011 ;
- Politique d'utilisation des terres, 2006 ;
- CPR des projets similaires dans les autres pays.

L'exploitation de ces documents a permis de décortiquer les informations secondaires utiles en matière de statut foncier, des procédures d'expropriation, de compensation/indemnisation. Il a été aussi une occasion d'identifier les différents acteurs et institutions intervenant dans le domaine des transports et dans le secteur de la gestion foncière.

### 1.5.2. Organisation des consultations des parties prenantes

En complément aux informations issues de l'exploitation documentaire, il a été procédé à l'organisation des consultations des différentes parties prenantes à travers l'organisation des réunions ou en consultations individuelles de 68 personnes au total (dont 28 femmes soit 42% et 40 hommes soit 58%).

Sans être exhaustif, les consultations ont concerné le ministère des Infrastructures, de l'Équipements et des Logements Sociaux, le ministère du Commerce, des Transports, de l'Industrie et du Tourisme ; le ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage (MINEAGRIE), le ministère en charge de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre; l'Agence Routière du Burundi ; la Direction de la Gestion Urbaine, la Mairie de Bujumbura ; la commune Muha ; les communes Mukaza, Muha et Kabezi ; l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement, le Représentant du Ministère en charge de la Solidarité Nationale ; les acteurs et communautés locaux ou des populations riveraines ( commerçants ; exploitants des moellons-sable-argile; exploitants agricoles ; associations de transporteurs et de femmes ; ONG de la société civile comme le réseau des d'échanges et de communication des Femmes qui font de petits commerces transfrontaliers ; chefs de collines et conseillers collinaires ; comités mixtes de sécurité au niveau collinaire ; groupes vulnérables (des femmes et des jeunes) et Batwa en tant que communautés minoritaires (Cfr rapport de l'atelier dans le cadre du CGES, **annexe 9**).

## 2. BREVE DESCRIPTION DU PROJET ET INFORMATION DE BASE DE LA ZONE DU PROJET

### 2.1. Description du projet

Le projet PRT est axé sur la réhabilitation de certains tronçons des axes routiers pour les rendre plus résilientes aux aléas climatiques. Il améliorera et renforcera la résilience des infrastructures routières sur les tronçons routiers clés à savoir :

- ❖ Réhabilitation du tronçon routier Bujumbura – Gitaza (25 km),
- ❖ Construction d'une voie de contournement ouest de la ville de Bujumbura entre le rondpoint Chanic-Brasserie-Musée vivant-Pont Muha-Stade olympique-Camp chinois. Il s'agit d'une nouvelle construction de 2x2 voies, avec des normes tout aussi résistantes au climat, pour anticiper l'expansion de la ligne côtière et garantir un trafic toutes saisons et un niveau de service adéquat.
- ❖ Modernisation et la réhabilitation et/ou l'extension des tronçons routiers urbains de 4,2 km de 2x2 voies sélectionnées pour la mise en œuvre du projet pilote de transport non motorisé le long du boulevard Mwambutsa (2,4 km) et du boulevard Ndadaye (1,8 km).
- ❖ Développement des infrastructures sociales associées à ces tronçons.

Le projet de résilience des transports s'adressera également à certaines causes sous-jacentes de la dégradation des routes, notamment celles associées aux inondations. Il va renforcer également les capacités de gestion des routes dans les institutions sectorielles, en mettant particulièrement l'accent sur l'intégration des approches en matière de changement climatique et de résilience communautaire dans le cycle d'élaboration des programmes, englobant les politiques, la planification, la mise en œuvre et l'évaluation. Ces approches aideront à relier la population aux marchés et à accroître les possibilités commerciales grâce à un accès routier résilient et sécuritaire. Ceci montre que le projet va contribuer également à jeter les bases de la préparation et de l'intervention en cas de catastrophe.

#### 2.1.1. Composantes du projet

Le projet sera exécuté sous quatre (4) composantes suivantes :

##### **Composante 1 : Réhabilitation et construction de routes résilientes au changement climatique**

L'objectif principal de cette composante est de réaliser des travaux de réhabilitation et de construction sur des tronçons routiers clés où la circulation routière est constamment perturbée ou entravée par des chocs climatiques et/ou des encombrements paralysants. De nouvelles normes d'ingénierie seront introduites dans les études de conception qui seront mises à jour au cours de la phase préparatoire du projet. Ces normes seront telles que les tronçons routiers visés auront la robustesse nécessaire pour résister aux chocs climatiques résultant des inondations et des glissements de terrain lorsqu'ils se produisent.

Les paramètres de conception des tronçons accorderont également une attention sans précédent à l'amélioration de la sécurité, guidés par une approche Conception, Construction et Exploitation (CCE), qui met l'accent sur le confort et la sécurité des usagers de la route. Les travaux de cette composante comprennent également la construction, la reconstruction et la réhabilitation des structures routières telles que les ponts, les systèmes de drainage, les structures hydrauliques, ainsi que la stabilisation des pentes d'alignement et des berges. Des installations en fibre optique seront posées le long des routes dans le cadre des contrats de travaux.

Cette composante financera également les études de conception, la supervision et le contrôle des travaux de génie civil dans le cadre du projet proposé, ainsi que les plans de gestion environnementale et sociale (PGES). Les activités de cette composante suivront une approche holistique couvrant à la fois les travaux d'infrastructure routière résiliente ainsi que les travaux et installations de réhabilitation hors route pour réduire l'effet des inondations sur les routes couvertes par le projet, les habitants et les propriétés en bordure de route. Les deux ensembles de solutions se renforceront mutuellement, car l'attention portée à la route sans les solutions hors route compromettrait l'impact du projet, quelle que soit la robustesse de leurs conceptions techniques. À cet égard, il convient de souligner que les routes nouvellement construites au Burundi avec des mesures appropriées d'atténuation des inondations ont tendance à durer 20 ans au lieu de 10 ans en cas d'absence de ces mesures.

### **Composante 2 : Amélioration de la Sécurité Routière**

Cette composante appuiera l'objectif ambitieux du Gouvernement de réduire de moitié le nombre de décès sur les routes d'ici 2030 et illustrera ainsi l'engagement ferme de réaliser la Décennie d'Action des Nations Unies pour la sécurité routière 2021-2030, l'objectif 3.6 de réduction du nombre d'accidents de la route de 50 % d'ici 2030. Elle permettra également au Gouvernement d'atteindre l'ODD 11.2 qui parle de la sécurité routière tout en rendant les villes et les établissements humains inclusifs, sûrs, résilients et durables.

La conception des activités dans le cadre de cette composante s'inspire du guide "Interventions en matière de sécurité routière : Preuve de Ce Qui Fonctionne et de Ce Qui Ne Fonctionne Pas", élaboré par le Fonds Mondial pour la Sécurité Routière (FMSR) de la Banque mondiale. Ces composantes se focalisent sur la protection des usagers vulnérables de la route (UVR), qui peuvent être affectés de manière disproportionnée par l'augmentation des vitesses et l'absence de conception centrée sur l'utilisateur. La composante comprend des travaux et des mesures visant à corriger les endroits à haut risque sur les routes existantes avec des taux d'accidents élevés ; la gestion de la sécurité routière ; des routes plus sûres et la mobilité ; et l'amélioration des soins post-traumatiques le long des routes du projet. Cette sous-composante mettra particulièrement l'accent sur le renforcement des capacités et le transfert de connaissances, au bénéfice durable des principales agences routières et des institutions universitaires.

### **Composante 3 : Planification de l'Infrastructure Routière Résiliente et de la Logistique**

L'Indice de Performance Logistique (IPL), qui mesure la qualité des infrastructures liées au commerce et au transport, permet un classement des pays sur une échelle de 1 (faible) à 5 (élevé). Le score 2018 de l'IPL pour le Burundi, qui est de 1,95, est bien inférieur à la moyenne de l'Afrique subsaharienne, qui est de 2,20. Étant donné que le pays est presque entièrement dépendant du transport routier pour son commerce régional et international, son faible IPL illustre en outre la mauvaise qualité de ses infrastructures routières, qui sont marquées par un énorme déficit d'entretien, comme indiqué précédemment dans ce document.

### **Composante 4 : Composante de Réponse aux Situations d'Urgence (CERC)**

Cette composante permettra de réaffecter le produit du crédit pour fournir un soutien immédiat au relèvement d'urgence à la suite d'une crise ou d'une urgence éligible impliquant l'infrastructure routière. Un Manuel d'Intervention d'Urgence (MIU) sera élaboré lors de la mise à jour des études de conception des routes programmées dans le cadre de ce projet ou avant l'entrée en vigueur du projet. La préparation du MIU sera consultative et coordonnée par le Ministère des Infrastructures, de l'Équipement et du Logement Social. Il reflétera les mesures de sauvegarde fiduciaires, environnementales et sociales, comme l'exige la politique de la Banque mondiale ; son suivi et ses rapports ainsi que les autres dispositions nécessaires à la coordination et à la mise en œuvre seront intégrées dans la description et le S&E du projet.

### 2.1.2. Potentiels types de sous-projets

En s'appuyant sur le formulaire de sélection sociale (**Annexe 2**), les activités du projet ont été identifiées. Il s'agit des tronçons qui seront réhabilités (cfr section 2.1 page 27) et les sous-projets suivants :

- ❖ Construction d'un hôpital public dans la zone d'influence du projet,
- ❖ Construction de latrines publiques tout au long des axes routiers,
- ❖ Réhabilitation des écoles impactées par les aléas climatiques,
- ❖ Protection des infrastructures et des élèves de l'Ecole fondamentale de KIRASA sur la RN3 pendant et après les travaux
- ❖ Aménagement des bassins de retenue des eaux en amont de la ZIP,
- ❖ Réhabilitations des routes secondaires connexes à la RN3 et de leurs caniveaux,
- ❖ Aménagement /stabilisation des berges des rivières de la zone d'influence du projet (ZIP)
- ❖ Pavage des rues des quartiers où passera la route du projet
- ❖ Aménagement d'un site touristique et des eaux thermales de la ZIP

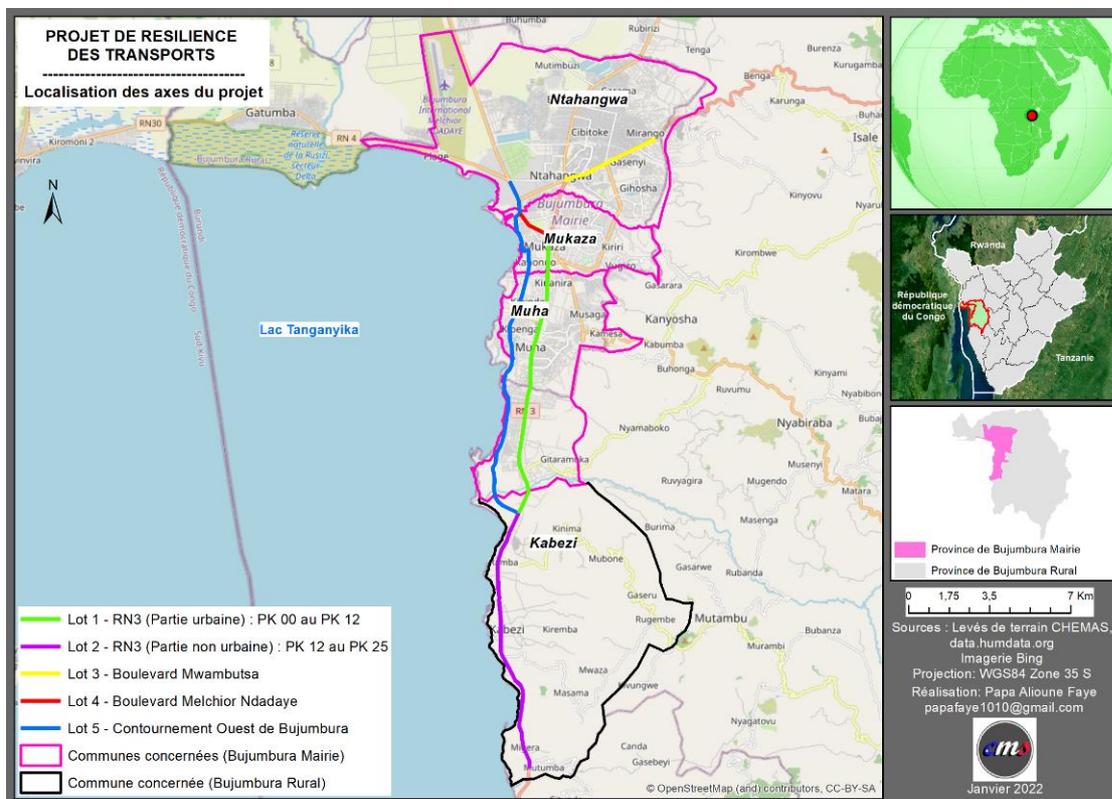
### 3. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES SOCIO-ÉCONOMIQUES DE LA ZONE DU PROJET

#### 3.1. Zone d'intervention du projet

La zone de couverture ou d'influence du Projet de Résilience des Transports (PRT) est située dans trois provinces à savoir (i) la Province de Bujumbura communément appelée Bujumbura rural, plus précisément en commune/municipalité de Kabezi, secteur Gakungwe, et municipalité de Kanyosha et (ii) la Province de Bujumbura-Mairie (*i.e. deux municipalités de la capitale Bujumbura : Mukaza et Muha*) ; et (iii) la municipalité de Muhuta dans la province de Rumonge au sud de Bujumbura le long de la côte du lac Tanganyika.

La zone de couverture du projet se trouve dans la région naturelle de l'Imbo telle qu'illustrée dans la carte ci-dessous.

#### Carte de la zone d'intervention du projet



#### 3.2. Bénéficiaires du projet

Les bénéficiaires du projet sont les agriculteurs qui ont des difficultés à s'approvisionner en intrants et à commercialiser leurs produits en raison du mauvais état des routes, ainsi que les citoyens à revenu moyen qui ont du mal à se déplacer du centre vers le sud du pays et vice versa.

Les industries, les commerçants et les transporteurs en sont également bénéficiaires, car les coûts d'exploitation et de logistique seront considérablement réduits grâce à la réhabilitation des routes.

#### 3.3. Caractéristiques sociodémographiques et culturelles de la zone du Projet

Le contenu de ce sous-chapitre pourra se référer au Plan de Mobilisation des Parties Prenantes. Les caractéristiques se rapportent à la démographie, à l'emploi et chômage, au commerce, à l'agriculture

urbaine, à la pêche, à l'éducation, au genre, aux violences basées sur le genre, ainsi que les communautés minoritaires et les groupes vulnérables.

### 3.3.1 Caractéristiques démographiques

En 2021, la Mairie de Bujumbura comptait une population estimée à **626429** habitants avec un taux de croissance annuel de 2%. La Mairie occupe la première position avec une densité de 4520 habitants au km<sup>2</sup>. La densité de la population de la Mairie est passée de 2700 hab. au km<sup>2</sup> en 1990 à 5526,5 hab. /km<sup>2</sup> en 2008, soit un accroissement de 2826,5 hab/km<sup>2</sup> en espace de 18 ans. La population de la maire de Bujumbura n'a cessé d'augmenter et parmi les quartiers les plus peuplé en 2021 on note Kanyosha (74568), Cibitoke (64132), Kamenge (63088) et Kinama (62717).

### 3.3.2 Emploi et chômages

Dans la zone urbaine du projet (que ce soit pour la voie de contournement de la ville de Bujumbura ou pour le tronçon PK0-PK12), on trouve beaucoup de chômeurs tant lettrés qu'illettrés. Actuellement, à cause de la prévalence du COVID-19, les recrutements sont suspendus et ne le sont occasionnellement que pour les secteurs-clés notamment ceux en rapport avec la santé, la défense, la police et l'éducation. Ces recrutements ne concernent qu'un nombre limité d'employés. Parmi les désœuvrés, il y en a qui préfèrent faire du petit commerce le long des voies concernées par le projet. Dans la zone rurale du projet, ceux qui ont des portions de terres pratiquent de l'agri-élevage, d'autres font du petit commerce qui est non souvent rentable à cause du manque de capital et du faible pouvoir d'achat.

### 3.3.3 Commerce

Au niveau des localités traversées par les différents itinéraires, l'activité agricole et la vente de la production agricole sont la source prédominante de revenu des populations résidentes des localités traversées par le projet. En raison du potentiel agricole de certains villages, plusieurs commerçants viennent y collecter les produits vivriers et autres fruits en fonction de saison. En zone urbaine et périurbaine, les marchés structurés sont ouverts tous les jours.

Parmi les marchés conventionnels et spontanés qui côtoient l'itinéraire du projet, on compte : (i) Le marché de Kinindo sur l'avenue du large, (ii) le marché de Gihosha, (iii) le marché de Ruziba, (iv) le marché de Kiyange (v) le marché de Mugoboka, etc.

### 3.3.4 Agriculture urbaine

En général l'agriculture urbaine qui est pratiquée est peu développée mais pas au même niveau d'intensité. Entre les rivières Kanyosha et Kizingwe, l'agriculture y est pratiquée de manière intensive d'autant plus que les constructions y sont encore. Les principales cultures y rencontrées sont le riz, le palmier à huile, les agrumes, les amarantes, le haricot, le manioc, les bananiers, etc. Les contraintes majeures souvent rencontrées par ces cultures sont les inondations engendrées par les rivières Kizingwe et Kanyosha ainsi que par la montée des eaux du lac Tanganyika.

### 3.3.5 Pêche

La pêche est une activité très intense sur le lac Tanganyika, avec une dominance de la pêche artisanale. Différentes plages de pêche existent le long du Lac Tanganyika mais pas dans la proximité directe du port de Bujumbura. La pêche dans le Lac Tanganyika a une place très importante dans l'économie burundaise et représente une source appréciable des protéines animales pour l'alimentation locale et des revenus pour les populations riveraines du lac.

L'activité de la pêche occupe un bon nombre d'habitants dans la mesure où plus de 15.133 pêcheurs (d'après l'enquête cadre réalisée en 2015) et plusieurs centaines de milliers de personnes sont impliquées dans les activités liées à la pêche telles que le traitement et la commercialisation des poissons. Kiyuku (2009) souligne que la Production Maximale Annuelle Equilibrée (PMAE) étant actuellement évaluée à un peu plus de 20000 tonnes, la moyenne des captures durant les dix dernières années a chuté d'environ 5000 tonnes par an.

### 3.3.6 Education

Le niveau d'instruction des habitants des villages impactés est faible. L'enseignement primaire est le niveau le plus élevé atteint par la majorité de la population, soit environ la moitié de la population (52%). Les ménages très instruits ont normalement un meilleur revenu que les familles peu instruites. Les niveaux de pauvreté sont fortement corrélés aux niveaux d'éducation atteints par les chefs de famille.

### 3.3.7 Situation du Genre dans la zone du projet

La situation du genre dans la zone du projet est semblable à celle de l'ensemble du pays. Traditionnellement, l'inégalité entre les sexes existe. Il y a une répartition inégale des rôles entre les femmes et les hommes. Les femmes sont celles qui, dans les ménages, effectuent des tâches ménagères et s'occupent principalement des travaux champêtres.

La gestion des biens de la maison est réservée à l'homme chef de ménage qui, souvent, décide de l'affectation des biens y compris l'argent obtenu des diverses activités.

Les femmes prédominent dans le secteur agricole, plus pénible et peu rémunérateur, elles sont moins présentes dans l'administration où elles ne représentent que 35,6%, occupant des postes généralement de faible qualification ou exerçant dans le secteur informel. L'évolution de cette situation reste fortement dépendante des capacités, elles-mêmes fortement liées au taux d'analphabétisme qui est particulièrement élevé pour les femmes. Ce taux est de 36,1% pour les femmes contre 23,6% pour les hommes (Publication de Burundi Eco, Hebdomadaire socio-économique, secteur éducation/enquête ISTEEDU, 14 janvier 2022).

Ainsi, le Gouvernement du Burundi a décidé récemment d'actualiser la Politique Nationale Genre en vue de son adaptation à l'évolution de la pensée et du contexte environnemental et social. La structure globale de la population révèle une population à dominante féminine avec 4 088 668 de femmes contre 3 964 906 d'hommes. Les femmes représentent 50,8% de la population totale, soit un rapport de féminité de 103 femmes sur 100 hommes.

### 3.3.8 Contexte de violences basées sur le Genre

La lutte contre les violences basées sur le genre est devenue depuis quelques années une préoccupation nationale au Burundi.<sup>1</sup> Plusieurs mécanismes ont été mis en place pour la prévention, la protection des survivants et la prise en charge des victimes. Les formes de VBG les plus rapportées sont les violences sexuelles dont les mariages précoces particulièrement en milieu scolaires<sup>2</sup>, les violences physiques, psychologiques et celles physiques, commises pour la plupart par des proches. Plusieurs stratégies ont été mis en place pour la prévention, la protection des survivants et la prise en charge des victimes.

Près de la moitié (47%) des femmes burundaises déclarent avoir subi des violences physiques ou sexuelles de la part de leur partenaire, près d'un quart des femmes (23%) déclarent avoir subi des violences

---

<sup>1</sup> **Rapport de l'Etat de la mise en œuvre et Résultats obtenus de la Campagne "Tolérance Zéro Immédiate "** Envers Les Crimes De VSBG et L'impunité Au Burundi Dans Le Cadre De La Déclaration De Kampala Sur Les Violences Sexuelles Et Basées Sur Le Genre - MARS 2019

<sup>2</sup> Données périodiquement collectées par la Direction Générale de l'Enseignement Fondamentale et Post-fondamentale de l'Enseignement Général et Pédagogiques (cite dans le Rapport

sexuelles au cours de leur vie, et 62% des femmes pensent qu'un homme est justifié de battre sa femme dans au moins un scénario domestique, tous ces chiffres étant supérieurs à la moyenne de la région de l'Afrique subsaharienne. Près d'un quart des femmes déclarent avoir été mariées avant l'âge de 18 ans (23%)<sup>3</sup>. Les femmes et les filles ayant peu d'opportunités économiques (telles que les mères célibataires, les commerçantes, les enfants orphelins ou vulnérables, les femmes handicapées, les filles non scolarisées, les femmes et les filles réfugiées) peuvent avoir recours au sexe transactionnel pour répondre à leurs besoins de survie ou à ceux de leur famille<sup>4</sup>. Dans le processus d'actions de lutte contre les VBG/EAS/HS, il serait important d'impliquer des organisations locales telles que l'Association des Femmes Juristes de Burundi, la Commission Épiscopale Justice et Paix, l'Association Burundaise pour le Suivi des Enfants en Difficultés, l'Action avec les Enfants et Femmes Vulnérables etc. Ces organisations qui ont une expertise avérée doivent être des parties prenantes dans la mise en place du MGP et en cas de besoin, d'autres organisations peuvent toujours être mobilisées.

### 3.3.9 Communautés minoritaires et groupes vulnérables dans la zone du projet

Au Burundi, il existe trois ethnies (Les Hutus autour de 85%) ; les Tutsis (autour de 13%) et les Batwa représentant environ 2%). Même dans la zone de couverture du projet, les Batwa restent les communautés minoritaires. Ces Batwa figurent également parmi les communautés vulnérables car beaucoup n'ont pas de terres et vivent au jour le jour. A plus de 90% sans terres, les Batwa continuent de vivre dans une marginalisation totale. A l'instar des autres provinces, les Batwa sont présents dans la zone du Projet de Résilience des Transports et pour cela, un plan de développement en faveur des populations autochtones a été élaboré et sera publié et restitué auprès des PA et autres riverains avant la mise en vigueur du projet. Aucun déplacement des batwa ni affectation de leurs ressources culturelles ou naturelles n'aura lieu lors de la mise en œuvre du projet. Pour cela, le FPIC ne s'appliquera pas. Cependant, les activités du projet permettront aux PA de bénéficier de l'emploi en qualité de la main d'œuvre.

---

3 2016-2017 Demographic and Health Survey in Burundi

4 Victoria Rames, Clémence Bununagi, and Caritas Niyonzima (2017) USAID/Burundi Gender Analysis Report. Prepared by Banyan Global.

## 4. IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTES

Le choix des sites des infrastructures sera une question cruciale, car ce choix va déterminer les enjeux de réinstallation liés à la mise en œuvre du projet. Au regard des différents sous-projets, les sites de construction des marchés, des écoles ou des terrains d'extension agricole sont des titres privés appartenant soit aux particuliers, soit aux domaines de l'Etat sans démarcation visible de leurs limites.

Pour la construction des infrastructures notamment les marchés, les écoles, les centres de santé, les travaux de pistes connexes à la RN3, etc., la libération d'emprise, pourrait engendrer des impacts sociaux négatifs sur les biens, les activités et les personnes. La démarche participative adoptée par le projet, permettra d'éviter les déguerpissements et toute démolition ou empiètement sur les propriétés riveraines. Ainsi un des critères de choix des infrastructures sera la disponibilité des sites et des emprises.

Les impacts environnementaux et sociaux potentiels positifs du Projet par rapport à tous les travaux, l'ensemble des risques et impacts environnementaux négatifs, qui sont susceptibles d'être générés par le Projet, seront **limités dans le temps et dans l'espace globalement**.

### 4.1. Impacts positifs générés par le projet

La mise en œuvre des activités du présent projet générera beaucoup d'impacts positifs au point de vue socio-économique. Ces impacts portent sur les aspects suivants :

- ❖ Réduction du pourcentage de la population qui n'a pas accès à un approvisionnement en eau potable ni à des services d'assainissement de base ;
- ❖ Amélioration du cadre de vie dans les écoles, les postes de santé et autres lieux publics par un meilleur accès à l'assainissement ;
- ❖ Amélioration de la sécurité routière (baisse de nombre d'accidents) en général et celle des élèves en particulier pour les écoles ayant bénéficié de clôtures ;
- ❖ Diminution de la corvée d'eau en termes d'heures économisées et utilisées à des fins rentables ;
- ❖ Désenclavement du milieu en améliorant l'accessibilité de la zone ;
- ❖ Facilitation du commerce ;
- ❖ etc.

### 4.2. Potentiels impacts négatifs générés par les activités du projet

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet proviendront essentiellement des travaux relatifs aux sous-projets des composantes

**Pendant la phase de pré-construction**, les principaux risques sont les suivants :

- ❖ la négligence des aspects environnementaux et sociaux dans les dossiers d'appel d'offres et leur faible prise en compte lors de la réalisation des études techniques et/ou la préparation d'études environnementales non satisfaisantes. Ce risque peut être aggravé par la non prise en compte de façon appropriée des aspects de l'information et la participation du public ;
- ❖ l'acquisition de terres et la destruction des cultures (annuelles et/ou pérennes) comprenant les arbres fruitiers et essences forestières, des structures à usage commercial qui appartiennent à des privés ;
- ❖ la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence (commerce, ateliers, salon de coiffure, boutiques, kiosques, bars, restaurants etc.) des privés.

L'échelle et la nature potentielle de déplacement de personnes ne sont pas encore connues en détails. Aussi, l'estimation précise du nombre de personnes qui seront affectées ainsi que les besoins réels en terres ne sont pas faisables pour le moment. Ces données seront obtenues lors des études socioéconomiques en cas de réalisation des PAR.

Néanmoins, il est d'ores et déjà possible d'identifier les potentiels risques et impacts suivants en fonction des activités prévues dans le cadre des sous-projets : la construction et/ou réhabilitation des routes et des infrastructures sociales, les projets connexes tous non encore approuvés et surtout l'exploitation des carrières.

**Pendant les travaux** (à la fois de construction, réhabilitation et extension des ouvrages), les impacts environnementaux et sociaux négatifs associés aux activités du Projet sont spécifiques aux sites et aux chantiers. Malgré le fait qu'ils soient maîtrisables et gérables et de petite envergure, cette phase comportera **des risques et impacts qui varieront de faibles à modérés** et pourraient constituer une source de désagréments pour les travailleurs et la communauté qui vivent ou travaillent à proximité. Parmi ces impacts, les plus importants concernent les suivants :

#### ***Qualité de l'air, bruits, eau et assainissement, déchets***

- ❖ Pollutions et nuisances (bruit, poussières) causées par la construction ou réhabilitation d'infrastructures.
- ❖ Poussières générées par les travaux d'excavation, le stockage inapproprié de matériaux.
- ❖ Déchets solides et liquides des chantiers
- ❖ Nuisances sonores et vibrations causées par des engins de chantier et le matériel bruyant.
- ❖ Impact de certains travaux sur les sources d'eau potable.
- ❖ Dégâts de certains réseaux souterrains et même suspension temporaire de certains services de REGIDESO et ONATEL (eau, électricité, téléphone etc.).
- ❖ Emissions de gaz à effet de serre (GES) liés aux gaz d'échappement des véhicules de chantier.

#### ***Végétation et sols***

- ❖ Arrachage d'arbres et coupe d'arbustes et réduction des espaces verts.
- ❖ Risques de dégradation localisée des sols.
- ❖ Formes d'érosion des sols à cause des travaux.

#### ***Sécurité et santé des travailleurs et des usagers***

- ❖ Accidents causés par la circulation des engins de chantiers.
- ❖ Atteinte à la sécurité des usagers des institutions bénéficiaires.
- ❖ Risques d'incendie ;
- ❖ Risque de transmission des IST/SIDA ;
- ❖ Risque de maladies pulmonaires dû à l'inhalation des poussières ;
- ❖ Risque de morsures de serpents ;
- ❖ Risque d'utilisation des enfants dans des travaux forcés ;
- ❖ Accidents causés par des travaux notamment chutes et blessures.

#### ***Risques naturels***

- ❖ Risques liés aux inondations provoquées par de fortes pluies.

#### ***Risques de conflits entre les travailleurs, les riverains et les usagers***

- ❖ Désagréments au niveau des institutions, avec la restriction probable de la circulation des véhicules et des piétons dans les alentours de chantiers.

#### ***Patrimoine historique et archéologique***

- ❖ Certains ouvrages à valeur historique et archéologique pourraient être affectés par les travaux et certains travaux d'excavation pourraient révéler des objets de valeur historique ou culturelle.

#### ***Risques liés à la réinstallation involontaire***

Les travaux pourront causer le déplacement physique et économique temporaires ou permanents à travers :

- ❖ Perte des revenus des petits commerçants le long des tronçons à réhabiliter et autres ;
- ❖ Perte des actifs fonciers ;
- ❖ Perte des bâtis notamment kiosques ;
- ❖ Perte des récoltes

### **Risques liés aux Exploitations et abus sexuels et harcèlement sexuel (EAS/HS) :**

L'afflux des personnes dans un endroits précis et pendant une longue période peut créer des risques d'atteinte à la dignité et droit de l'homme notamment :

- ❖ Risque de VBG/VCE
- ❖ Risque d'exploitation sexuelle
- ❖ Risque de harcèlement sexuel au milieu de travail ;
- ❖ Risque d'abus sexuel entre travailleurs ou travailleurs et non travailleurs

**Pendant la phase d'entretien**, les activités du Projet ne devraient pas poser de problèmes environnementaux et sociaux particuliers. Mais certains impacts négatifs mineurs pourront être causés par :

- ❖ L'absence d'un système de collecte et de transfert des déchets
- ❖ L'absence d'un système d'assainissement efficace,
- ❖ Le manque d'un entretien et de maintenance des infrastructures ;
- ❖ Le manque d'une application suffisante des mesures de sécurité ; et
- ❖ Le manque de mesures appropriées pour les personnes handicapées.

#### **4.2.1. Activités qui peuvent potentiellement causer des impacts négatifs**

Les activités principales du projet telles que reprises à la page 27 sont susceptibles d'induire des impacts négatifs. A ces dernières s'ajoutent *les* Infrastructures sociales et projets connexes souhaités par les participants à l'atelier de consultation des parties prenantes du 18 mars 2022 a l'hôtel Source du Nil. Il s'agit de :

- ❖ Construction d'un hôpital public dans la zone d'influence du projet,
- ❖ Construction des latrines publiques tout au long de ces axes routiers,
- ❖ Réhabilitation des écoles impactées par les aléas climatiques,
- ❖ Protection des infrastructures et des élèves de l'Ecole fondamentale de KIRASA sur la RN3 pendant et après les travaux
- ❖ Aménagement des bassins de retenu des eaux en amont de la ZIP,
- ❖ Réhabilitations des routes secondaires connexes à la RN3 et de leurs caniveaux,
- ❖ Aménagement /stabilisation des berges des rivières de la zone d'influence du projet (ZIP)
- ❖ Pavage des rues des quartiers où passera la route du projet
- ❖ Aménagement d'un site touristique et des eaux thermales de la ZIP

#### **4.2.2. Personnes Affectées par le Projet (PAP)**

Au stade actuel de la préparation du projet et compte tenu des impacts potentiels, on peut distinguer trois grandes catégories des populations affectées à savoir les ménages, les individus et les institutions.

**Selon le CES au paragraphe 10 de la NES 5**, peuvent être considérées comme des personnes touchées par le projet, les personnes qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Ces personnes peuvent se retrouver dans des ménages, institutions ou seules.

Les PAR susceptibles d'être réalisés détermineront le mieux et de façon spécifique à chaque sous-projet et à chaque site, les catégories de personnes affectées.

### 4.2.3. Potentiels impacts négatifs

Les sites des sous projets d'infrastructure sociales n'ont pas encore été identifiés. Cependant, les principaux travaux qui seront probablement accomplis dans le cadre de ces aménagements connexes et pouvant avoir un impact social sont les suivants : La construction et réhabilitation d'infrastructures communautaires incluant les équipements de centre de santé, La construction de clôtures de centre de santé et de clôtures d'écoles ; L'aménagement de marchés locaux avec garderies d'enfants ; L'aménagement de de pistes connexes à la route ; La réalisation de forages ; Les travaux de latrines publiques ; etc.

Étant donné qu'au stade actuel de l'évolution du projet, l'estimation du nombre de personnes affectées n'est pas réalisable parce que les sites de réalisation des sous projets ne sont pas encore connus. Toutefois, lors de la mise en œuvre des activités, des besoins en matière d'acquisitions de terres pourraient se faire sentir. En ce moment, des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) seront élaborés conformément aux principes et procédures définis par le présent CPR. Des études socio-économiques qui préciseraient le nombre et la qualité des personnes affectées pourraient être menées dans le cadre de l'élaboration d'éventuels PAR.

Le tableau ci-dessous résume les potentiels impacts positifs et négatifs des activités des sous-projets, ainsi que les mesures recommandées.

**Tableau 3 : Typologie des sous-projets et leurs impacts potentiels sociaux**

<i>Sous-projets</i>	<i>Propriétaire de terrain</i>	<i>Impacts sociaux négatifs</i>	<i>Appréciation</i>	<i>Durée de l'impact</i>
Réhabilitation du tronçon PK0-PK11 de RN3	Domanial	Rien à signaler	Faible	Permanente
	Privé des particuliers	Perte de terres, arbres, cultures, revenus de commerce ; structures bâties et déplacement des tombes, risque d'EAS/HS, accidents de chantier	Remplacement/indemnisation des bien impactés et accompagnement financier, moral et psychologique (tombes)	Permanente
Voie de contournement Chanic-Brarudi-port-kinindo au PK11	Domanial	Rien à signaler	Faible	Permanente
	Privé des particuliers	Perte de terres, arbres, cultures, revenus de commerce ; structures en dur et habitats ou maisons, risque de contamination au covid-19, accidents de chantier, risque EAS/HS, etc	Remplacement/indemnisation des bien impactés et accompagne,ent	Permanente
Installation de câbles fibres optiques ne sont pas inclus.	Domanial	Rien à signaler	Faible	Permanente
	Privé des particuliers	Perte de terres, arbres, cultures, revenus de commerce ; structures bâties	Remplacement/indemnisation des bien impactés et accompagnement.	Permanente
Boulevard Mwambutsa lot 5	Domanial	Rien à signaler	Faible	Permanente
	Privé des particuliers	Perte de terres, arbres, cultures, revenus de commerce ; structures bâties, risques 'd'accidents de chantier, risque d'EAS/HS, etc.	Remplacement/indemnisation des bien impactés et accompagnement.	Permanente

<b>Sous-projets</b>	<b>Propriétaire de terrain</b>	<b>Impacts sociaux négatifs</b>	<b>Appréciation</b>	<b>Durée de l'impact</b>
Boulevard Ndayaye lot 4	Domanial	Rien à signaler	Faible	Permanente
	Privé des particuliers	Revenus de commerce , risque d'accidents, risque de conflits, risque d'EAS/HS, etc.	Remplacement/indemnisation des bien impactés et accompagnement	Permanente
Réhabilitation du tronçon PK11- PK25 de RN3	Domanial	Rien à signaler	Faible	Permanente
	Privé des particuliers	Perte de terres, arbres, cultures, revenus de commerce et structures bâties	Remplacement/indemnisation des bien impactés et accompagnement financier, moral et psychologique (tombes)	Permanente
Construction d'un hôpital public dans la zone d'influence du projet	Domanial	Rien à signaler	Faible	Permanente
	Privé de l'Etat	Perte de terres et habitats, risque d'accident de chantier, contamination au covid-19, risque d'EAS/HS, risque de développement des IST/SIDA, etc.	Remplacement/indemnisation des biens appartenant aux personnes privées qui pourraient être installés sur le domaine de l'état	Permanente
	Privé des particuliers	Perte de terres et habitats	Remplacement/indemnisation des bien impactés.	Permanente
Aménagement de marchés locaux	Domanial	Rien à signaler	Faible	Permanente
	Privé de l'Etat	Perte de terres et habitats , accidents de chantier, risque de développement des IST/SIDA, risque d'EAS/HS	Indemnisation du terrain des particuliers et de leurs accessoires : cultures, essences forestières (prix du marché)	Permanente
	Privé des particuliers	Perte de terres et habitats	Indemnisation du terrain et de leurs accessoires : cultures, essences forestières (prix du marché)	Permanente
Construction et réhabilitation d'infrastructures communautaires incluant Construction de clôtures clôtures d'écoles	Domanial	Rien à signaler	Faible	Permanente
	Privé de l'Etat	Perte de terres et habitats	Indemnisation du terrain des particuliers et de ses accessoires (prix du marché)	Permanente
	Privé des particuliers	Perte de terres et habitats	Indemnisation du terrain et des accessoires : cultures, essences	Permanente

<b>Sous-projets</b>	<b>Propriétaire de terrain</b>	<b>Impacts sociaux négatifs</b>	<b>Appréciation</b>	<b>Durée de l'impact</b>
			forestières (prix du marché)	
Construction des centres de santé incluant les équipements, Construction de clôtures de centre de santé	Structures sanitaires existantes	Risque de transmission des IST/SIDA ; perte des terres ; biens et cultures, risque d'accident de chantier	Majeur/Formation	Temporaire
Protection des infrastructures et des élèves de l'Ecole fondamentale de KIRASA sur la RN3 pendant et après les travaux	Structures écolières existantes	Risque d'accidents de chantier, contamination au covid-19, risque de transmission des IST/SIDA, risque d'EAS/HS	Majeur/Formation	Temporaire
Réhabilitation des écoles impactées par les aléas climatiques,	Structures écolières existantes	Risque d'accidents de chantier, contamination au covid-19, risque de transmission des IST/SIDA, risque d'EAS/HS	Majeur/Formation	Temporaire
Aménagement /Réhabilitation des routes secondaires connexes à la RN3 et de leurs caniveaux	Domanial	Perte des sources de revenus (commerces, places d'affaires ; etc)	Indemnisation des revenus	Temporaire
Aménagement /stabilisation des berges des rivières de la zone d'influence du projet (ZIP)	Domanial	Risque de noyade, Risque d'accidents de chantier, contamination au covid-19, risque de transmission des IST/SIDA, risque d'EAS/HS	Forte/Formation	Permanente
Pavage des rues des quartiers où passera la route du projet	Domanial	Perte des sources de revenus (commerces, places d'affaires ; etc)	Indemnisation des revenus	Temporaire
Construction des bureaux, salles, etc	Domanial	Risque d'accidents de chantier, contamination au covid-19, risque de transmission des IST/SIDA, risque d'EAS/HS	Faible	Permanente
Travaux de latrines publiques tout le long des axes routiers	Domanial	Risque d'accidents de chantier, contamination au covid-19, risque de transmission des IST/SIDA, risque d'EAS/HS	Faible	Permanente

<i>Sous-projets</i>	<i>Propriétaire de terrain</i>	<i>Impacts sociaux négatifs</i>	<i>Appréciation</i>	<i>Durée de l'impact</i>
Aménagement d'un site touristique et des eaux thermales de la ZIP	Domanial	Risque d'accidents de chantier, contamination au covid-19, risque de transmission des IST/SIDA, risque d'EAS/HS	Faible	Permanente
Aménagement des bassins de retenu des eaux en amont de la ZIP	Domanial	Risque d'accidents de chantier, contamination au covid-19, risque de transmission des IST/SIDA, risque d'EAS/HS	Forte/Formation	Permanente
Réalisation de forages d'eau	Domanial	Pas d'impact	Faible	Permanente
	Privé	Perte d'une petite superficie des terres	Indemnisation des terres et ou des cultures	Temporaire
Acquisition des matériaux locaux de construction (Moellons, Sable, Gravier, Sable filtrant, Argile)	Domanial	Risque de blessure, d'accident de chantier, risque de morsure de serpent, etc.	Majeur	Temporaire après remise en état des sites
	Domanial et privé de l'Etat	Perte de terres et habitats /actifs	Indemnisation du terrain des particuliers (prix du marché)	Temporaire
	Privé	Perte de terres et habitats /actifs, Risque de contamination des maladies pulmonaires dues à la poussière, etc.	Indemnisation du terrain et des actifs (prix du marché)	Temporaire

**N.B.**

Domaine public de l'Etat : est l'ensemble des biens (immeubles ou meubles) appartenant à l'**État**, à des collectivités locales et à des établissements **publics** ou à d'autres personnes publiques, et affectés à une utilité **publique**.

Domaine privé de l'Etat : est constitué par l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers dont l'**Etat** est propriétaire et ne faisant pas partie de son **domaine** public.

Tous ces types d'activités sont susceptibles de causer des impacts négatifs entraînant de la réinstallation physique ou économique en particulier lorsqu'ils requièrent de l'acquisition des terrains des particuliers ou qu'ils doivent perturber la vie socio-économique des populations ayant des biens dans l'emprise.

## 5. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

L'analyse du cadre légal et juridique couvre le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, les procédures juridiques et administratives applicables, la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, le recensement des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droits d'usage des ressources naturelles. Elle couvre aussi les lois et règlements applicables aux organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation, les différences ou divergences entre la NES 5 de la Banque mondiale en matière de réinstallation et la législation nationale burundaise.

### 5.1. Législation nationale qui régit l'installation

La législation nationale en matière de réinstallation repose sur un arsenal de textes législatifs en rapport avec la propriété foncière et à la réinstallation au Burundi. Ces textes cadrent avec les aspects ci-après :

- Constitution de la République du Burundi (2018) ;
- La Loi n° 1/13 du 9 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi, qui couvre les aspects liés à la tenure foncière et aux droits de propriété
- Décret n° 100/15 du 30/01/2017 portant réorganisation de la Commission Foncière Nationale et de son secrétariat Permanent
- Décret n° 100/72 du 26 Avril 2010 portant adoption de la lettre de politique foncière au Burundi
- Ordonnance ministérielle N°720/CAB/304/2008 du 20/3/2008 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, BOB N°3/2008.

Les dispositions importantes par rapport à la propriété foncière et à la réinstallation forcée sont développées dans les points qui suivent.

#### 5.1.1. Propriété foncière et catégorie de terre au Burundi

Par propriété foncière, on entend le droit d'usage, de jouissance et de disposition d'un fonds d'une manière absolue et exclusive, sauf restrictions résultant de la loi ou des droits réels appartenant à autrui (article 19 du code foncier). Cela signifie qu'un propriétaire d'un fonds peut librement l'exploiter, le vendre, le faire louer ou le céder gratuitement, etc.

La constitution de la République du Burundi promulguée en 2018 garantit à tous le droit à la propriété privée, à sa protection. En effet, en son article 36, la constitution stipule que « toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ou en exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Le code foncier en son article 313, précise que le droit de propriété foncière peut être établi :

- ❖ Soit par un titre foncier établi par le Conservateur des Titres Fonciers ;
- ❖ Soit par un certificat foncier établi par le Service foncier communal reconnaissant une appropriation régulière du sol se traduisant par une emprise personnelle ou collective, permanente et durable, selon les usages du moment et du lieu et selon la vocation du terrain.
- ❖ En son article 380, le code foncier protège les propriétaires fonciers en vertu de la coutume comme suit : Ces droits privatifs peuvent faire l'objet d'un certificat établi par le service foncier communal compétent territorialement.

Concernant les types de terres au Burundi, la Loi n° 1/13 du 9 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi distingue les terres relevant du domaine public de l'État et autres personnes publiques qui sont soumises aux règles de la gestion domaniale et celles relevant du domaine privé de l'État et des personnes privées qui relèvent de la gestion foncière de droit commun. Le domaine public de l'Etat est formé d'un domaine public naturel et d'un domaine public artificiel (Article 188). Le domaine public naturel de l'Etat comprend : (i) les lits et les eaux des rivières et autres cours d'eau depuis leur source jusqu'à leur embouchure ou à leur sortie du territoire national ; (ii) les fonds et les eaux des lacs et des étangs ; et (iii) les rives ou bords des cours et des plans d'eau sur une longueur à déterminer par décret7; (iv) tout élément classé dans ce domaine par des lois spécifiques notamment les aires protégées (article 189).

Le domaine public artificiel de l'Etat comprend, notamment, (i) les aménagements et infrastructures hydrauliques publics, (ii) les aménagements et infrastructures publiques destinés à la production et à la distribution de l'eau et du courant électrique (article 194), ainsi que des servitudes d'utilité publique notamment, les servitudes de passage, d'implantation et de circulation (article 195).

Selon l'article 26 du code forestier, en plus des terres domaniales qui portent des produits forestiers ligneux et non ligneux d'origine naturelle ou anthropique et gérées à des fins forestières; les terrains domaniaux non boisés, notamment ceux nécessitant un reboisement pour la conservation ou la restauration des sols, la régulation des systèmes hydriques ou l'accroissement de la production forestière, dès qu'ils auront fait l'objet de la procédure de classement définie aux articles 28 à 31 de la présente loi.

### 5.1.2. Expropriation et indemnisation

Le droit de propriété d'une personne privée (exercé en vertu d'un titre foncier, d'un certificat foncier, d'un titre administratif ou d'un mode coutumier d'acquisition), peut être exproprié pour cause d'utilité publique au bénéfice de l'Etat ou de toute autre personne publique, moyennant le versement d'une juste et préalable indemnité (art 411 du code foncier). Cette disposition serait requise au cas où des investissements devaient être réalisés dans des terres des particuliers. Cela est très probable du fait que dans la zone du projet, la plupart des terres appartiennent à des personnes privées.

Concernant la minimisation des expropriations : En ses articles 412 et 414, le code foncier fixe des limites pour minimiser les expropriations. En effet, l'article 412 du même code stipule que hormis les cas où l'expropriation a pour but de constituer une zone protégée, seul le terrain nécessaire aux infrastructures d'utilité publique et leurs dépendances peut faire l'objet d'expropriation. Par ailleurs, en son article 414, le code foncier précise que les biens expropriés ne peuvent être utilisés par le bénéficiaire de l'expropriation que pour la destination d'utilité publique énoncée dans la déclaration provisoire d'utilité publique et dans la décision d'expropriation.

En matière des procédures d'expropriation, l'article 417 du code en question stipule que la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique comprend les étapes suivantes :

- ❖ Le dépôt du projet justifiant l'expropriation par son promoteur ;
- ❖ La déclaration provisoire d'utilité publique ;
- ❖ Le rapport d'enquête ;
- ❖ L'avis de la commission foncière nationale ;
- ❖ Le décret ou l'Ordonnance d'expropriation.
- ❖ Compétence de déclaration d'utilité publique et d'expropriation : l'article 418 distingue trois niveaux de compétences pour déclaration d'utilité publique et d'expropriation
- ❖ Le Ministre ayant les terres rurales dans ses attributions pour une superficie de terre rurale n'excédant pas vingt-cinq hectares ;
- ❖ Le Ministre ayant l'urbanisme dans ses attributions pour une superficie de terre urbaine n'excédant pas un hectare ;

- ❖ Le Président de la République pour une superficie de terre rurale excédant vingt-cinq hectares et pour une superficie de terre urbaine excédant un hectare

En ce qui est de l'enregistrement et cession des terres domaniales, le code foncier impose l'obligation de mesurer, borner et immatriculer les terres domaniales, (article 213), en précisant bien qu'aucune d'entre elles ne peut être cédée ou concédée si elle n'a pas été enregistrée (article 223).

En outre, le code définit un cadre institutionnel, en l'occurrence la Commission foncière nationale (articles 452 et 453), sans l'avis de laquelle aucun acte concernant notamment la cession et la concession d'une terre domaniale (art. 222), l'expropriation pour cause d'utilité publique (art.417) ne peut être posé valablement.

Quant à l'organisation des consultations, la gestion des plaintes et de publication, l'article 420 du code foncier précise que : (i) l'autorité compétente affiche à son bureau et adresse en deux exemplaires de la copie de sa déclaration à l'Administrateur communal concerné aux fins de recueillir toutes observations utiles des personnes intéressées quant à l'utilité publique du projet et quant à l'existence, la nature et l'étendue des droits réels exercés sur les terres dont l'expropriation est envisagée ; (ii) l'Administrateur communal fasse ensuite procéder à l'affichage, pendant un mois, la déclaration provisoire d'utilité publique au bureau de la commune et la notifie contre récépissé à toutes les personnes exposées à l'expropriation ; (iii) les résultats de l'enquête soient consignés dans un rapport adressé à l'autorité compétente et une copie est conservée par le Service foncier communal. Par rapport aux consultations et gestions des griefs, l'article 31 du code forestier, précise aussi que la procédure de classement des boisements comporte quatre phases suivantes :

- ❖ la reconnaissance du domaine à affecter et des droits d'usage qui s'y exercent ;
- ❖ la consultation publique ;
- ❖ l'arbitrage des réclamations relatives au projet ;
- ❖ l'acte d'affectation

Les modalités pratiques de mise en œuvre de la procédure de classement sont fixées par décret.

En matière d'indemnité d'expropriation et tarifs d'indemnisation, l'indemnité d'expropriation doit compenser intégralement le préjudice subi par l'exproprié (article 424). Elle est négociée à l'amiable entre les parties intéressées ou, à défaut, par la juridiction compétente (article 428), saisie par une des parties.

L'article 426 indique que « les Ministères ayant les terres dans leurs attributions fixent par Ordonnance conjointe le niveau minimal des tarifs d'indemnisation des immeubles par nature et par incorporation, après avis de la Commission Foncière Nationale. Ces tarifs doivent être régulièrement actualisés ». Pour le moment, cette ordonnance n'existe pas, et les bases de calcul servant de négociation en cas d'indemnisation ne sont pas réglementées.

Concernant la forme d'indemnité, l'Article 425 précise que l'indemnité d'expropriation peut prendre la forme, soit d'une indemnité pécuniaire, soit d'un échange assorti, le cas échéant, d'une indemnité partielle destinée à la réinstallation de l'exproprié. Toutefois, l'exproprié peut exiger une indemnité pécuniaire et, à défaut d'accord amiable, il s'en réfère à la juridiction compétente.

L'Ordonnance ministérielle N°720/CAB/304/2008 du 20/3/2008 quant à elle, -même si elle n'est pas actualisée contribue dans le calcul de la valeur des actifs des personnes Affectées par le Projet

En son article 1, le paiement de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique, est en tous les cas préalable, à toute action de déplacement de la personne expropriée.

L'article 2 parle qu'en cas d'urgence constatée et dans tous les cas après paiement de l'indemnité d'expropriation, l'autorité peut ordonner le déguerpissement préalable de l'exproprié nonobstant tout recours judiciaire.

L'article 3 quant à lui montre les formes d'indemnisation : indemnité pécuniaire, échange assorti le cas échéant d'une indemnité partielle à la réinstallation de l'exproprié.

Concernant les évaluations d'indemnisation, les formules utilisées se retrouvent aux articles 4 à 7 tandis que les autres articles annoncent les tarifs d'indemnisation dont le détail a été mis en annexes.

## **5.2. NES 5 de la Banque Mondiale : Acquisition des terres, Restriction à l'utilisation des terres et Réinstallation involontaire**

En matière de l'expropriation, au niveau de la Banque Mondiale, c'est la norme environnementale n°5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée » du nouveau Cadre environnemental et social (CES) de 2018 qui donne les orientations à tout projet susceptible d'entraîner un déplacement forcé, d'impacter négativement sur les moyens d'existence. Selon cette norme, les principes directeurs de la préparation et la mise en œuvre de la réinstallation sont les suivants :

- ❖ Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, minimiser la réinstallation forcée en explorant des solutions alternatives ;
- ❖ Éviter les expulsions forcées ;
- ❖ Atténuer les effets sociaux et économiques négatifs inévitables de l'acquisition des terres ou des restrictions à l'utilisation des terres en : a) en fournissant une indemnisation en temps opportun pour la perte d'actifs au coût de remplacement et (b) en aidant les personnes déplacées dans leur efforts visant à améliorer, ou du moins à restaurer, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie, en termes réels, au niveau d'avant le déplacement ou au niveau qui prévalaient avant le début de la mise en œuvre du projet, selon le niveau le plus élevé ;
- ❖ Prévenir et atténuer les effets négatifs liés au changement de dynamiques sociales au sein de la communauté
- ❖ Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement, grâce à la fourniture d'un logement adéquat, l'accès aux services et aux installations, et la sécurité de l'occupation ;
- ❖ Concevoir et exécuter des activités de réinstallation en tant que programmes de développement durable, en fournissant des ressources d'investissement suffisantes pour permettre aux personnes déplacées de bénéficier directement du projet, comme la nature du projet peut le justifier ;
- ❖ Veiller à ce que les activités de réinstallation soient planifiées et mises en œuvre avec une divulgation appropriée de l'information, des consultations significatives et la participation éclairée des personnes touchées.

En termes d'éligibilité aux bénéficiaires de la réinstallation, le Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale distingue trois catégories parmi les Personnes Affectées par le Projet (PAPs):

- ❖ Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnellement reconnus par la législation du pays);
- ❖ Celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres - sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation
- ❖ Celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des deux premières catégories ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de la troisième catégorie reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elle occupe, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation.

- ❖ La NES N°5 mentionne que la préférence doit toujours être donnée, pour les personnes dont la subsistance est basée sur la terre, au remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents, plutôt qu'à une compensation monétaire ;
- ❖ Fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables ;
- ❖ Fournir une assistance aux personnes déplacées quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière ;
- ❖ Du point de vue de l'acquisition des terres et de l'évaluation des revenus, la NES n°5 souligne l'importance de compensation complète et à temps, pour tous les biens perdus à cause de l'acquisition pour un développement financé par la Banque Mondiale ;
- ❖ En plus, il est interdit de démarrer les travaux liés au Projet avant que toutes les mesures de compensation et de réinstallation nécessaires n'aient été mises en place ;
- ❖ La même norme précise que les personnes occupant la zone du Projet affectée après la date limite/butoir n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation ;
- ❖ Au cours du processus de réinstallation des personnes, la politique porte une importance sur la participation active des personnes affectées par le projet. Ainsi, au cours de la préparation des outils de réinstallation comme ce CPR et les PAR qui suivront, les personnes affectées doivent être consultées. Ces dernières sont informées et consultées sur les options et leurs droits relatifs à la réinstallation, sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options etc. ;
- ❖ Elle exige aussi que les outils de réinstallation comme CPR et PAR soient vulgarisés auprès des personnes affectées et associations de la société civile ;
- ❖ Elle exige également que les personnes affectées expriment leurs préférences par rapport aux logements, infrastructures et services ainsi que les terrains agricoles fournis pour compenser leurs pertes ;
- ❖ Ladite norme recommande que les personnes déplacées physiquement doivent bénéficier d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie. Ils bénéficient d'une assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi ;
- ❖ En outre, les personnes déplacées vulnérables (comme les Batwa, les déplacés intérieurs, les rapatriés, les personnes handicapées et âgées, les veuves, les enfants, etc.) doivent recevoir une assistance sociale spécifique même si elles ne sont pas affectées négativement.

### 5.3 Comparaison entre NES 5 de la Banque mondiale et la législation nationale burundaise

L'analyse comparative de la législation nationale et de la NES n°5 de la Banque Mondiale permet de constater qu'il y a beaucoup de convergences et quelques cas des écarts. Les convergences portent notamment sur les aspects ci-après :

- ❖ Le principe d'indemnisation/compensation en cas de perte des biens
- ❖ Les formes de compensation qui peuvent être en espèces et/ou en nature ;
- ❖ La période de compensation (avant le démarrage des travaux) ;
- ❖ L'information et la consultation des populations ;
- ❖ Le principe de gestion de gestion des litiges ;

Quelques écarts s'observent dans la mesure où la NES n°5 de la Banque Mondiale apporte des clarifications. Les aspects sur lesquels la politique de la Banque Mondiale donne plus de précisions à la personne qui sera en charge de l'expropriation sur les aspects ci-après :

- ❖ Les formes de prise en charge des PAP ;
- ❖ L'assistance spécifique aux groupes vulnérables,

- ❖ Le suivi des personnes réinstallées ;
- ❖ La réhabilitation économique des PAP.
- ❖ La priorité de compensation en nature sur la compensation en espèces, en particulier pour les terres ;

Lors de la divergence entre la législation nationale et celle de la Banque mondiale, c'est le cas le plus bénéfique qui sera appliqué à la personne affectée

Le tableau comparatif ci-dessous présente les convergences et divergences entre le cadre juridique burundais et la NES 5 de la BM.

**Tableau 4 : Comparaison entre la législation Burundaise et la NES 5 de la BM**

<b>Sujet</b>	<b>Cadre juridique burundais</b>	<b>NES 5 de la Banque Mondiale</b>	<b>Observations</b>	<b>Recommandations</b>
<b>Date limite d'éligibilité</b>	La loi burundaise n'est pas claire sur la date butoir ou date d'éligibilité	Une date butoir devrait être fixée de sorte que, cette date limite est la date de début du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable au recensement, pour autant que l'information sur la délimitation de la zone auprès du public ait été effective et que, par la suite, la diffusion systématique et permanente d'information évite un afflux supplémentaire de personnes. ....	Divergence	Application de la NES 5 de la Banque Mondiale
<b>Occupants irréguliers</b>	La loi est muette sur les occupants informels ou irréguliers	Les occupants irréguliers doivent être assistés par la réinstallation et doivent être compensés pour toute perte subie autre que la perte des terres (ex. structures, moyens de subsistance, appui à la réinstallation etc..). Les moyens de subsistance doivent être restaurés car cela touche non seulement les revenus mais tout activité contribuant à la subsistance d'une PAP ou d'un ménage.	Divergence	Application de la NES 5 de la Banque Mondiale
<b>Compensation en espèces</b>	Art.425 : L'indemnité d'expropriation peut prendre la forme, soit d'une indemnité pécuniaire, soit d'un échange assorti, le cas échéant, d'une indemnité partielle destinée à la réinstallation de l'exproprié. Toutefois, l'exproprié peut exiger une indemnité pécuniaire et, à défaut d'accord amiable, il s'en réfère à la juridiction compétente.	Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. La terre est privilégiée, dans un premier temps (terre pour terre). Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où	Concordance	Application de la NES 5 de la Banque Mondiale et la loi burundaise

		<p>enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières.</p> <p>Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.</p>		
Compensation en nature- critères de qualité	Article précédent précisant que l'indemnité peut prendre la forme d'une indemnité combinée en espèces et en nature (art.425, loi n°1/13 du 9 aout 2011)	Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.	Concordance	Application de NES 5 de la Banque Mondiale et la loi burundaise
Réinstallation	(art 424, 428) :L'indemnité d'expropriation doit compenser intégralement le préjudice subi par l'exproprié. Elle est négociée à l'amiable entre les parties intéressées ou, à défaut, par la juridiction compétente au sens de l'article 428 du présent Code, saisie par une des parties. Les personnes expropriées peuvent également saisir la juridiction compétente pour contester le bien-fondé de l'expropriation, la consistance de l'indemnité ou le délai de déguerpissement.	La NES 5 s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, prévoir des actions de réinstallation, en mettant en place les ressources suffisantes pour les personnes touchées, consulter les PAP de manière constructive, assister les personnes déplacées.	Pas tout à fait concordante. La législation burundaise ne précise pas les actions de réinstallation.	Application de la NES 5 de la Banque Mondiale
<b>Compensation infrastructures</b>	Art. 426 : Les Ministres ayant les terres dans leurs attributions fixent par ordonnance conjointe le niveau minimal des tarifs d'indemnisation des immeubles par nature et par incorporation, après avis de la	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	Beaucoup de différences et divergences, la loi burundaise parle de niveau minimum à actualiser régulièrement contre la valeur au	Application de NES 5 de la Banque Mondiale

	Commission Foncière Nationale. Ces tarifs doivent être régulièrement <i>actualisés</i> .		prix du marché actuel	
<b>Alternatives de compensation</b>	Aucune provision légale	Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres ..., ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	Il n'y a ni convergence, ni divergence, ni concordance	Application de NES 5 de la Banque Mondiale
<b>Evaluation des terres</b>	Art. 426 ... fixent par ordonnance conjointe le niveau minimal des tarifs d'indemnisation des immeubles par nature et par incorporation...	Remplacer à base des prix du marché par m <sup>2</sup>	Beaucoup de différence et divergence, la loi burundaise parle de niveau minimum à actualiser régulièrement contre la valeur au prix du marché actuel	Application de NES 5 de la Banque Mondiale
<b>Participation</b>	Art. 424 : L'indemnité d'expropriation doit compenser intégralement le préjudice subi par l'exproprié. Elle est négociée à l'amiable entre les parties intéressées ou, à défaut, par la juridiction compétente au sens de l'article 428 du présent Code, saisie par une des parties.	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation	Concordance	Application de NES 5 de la Banque Mondiale et la loi burundaise
<b>Groupes vulnérables</b>	Aucune disposition légale prévue	Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les	La loi burundaise est muette sur les groupes vulnérables	Application de NES 5 de la Banque Mondiale

		autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.		
<b>Plaintes</b>	Art. 425 : l'exproprié peut exiger une indemnité pécuniaire et, à défaut d'accord amiable, il s'en réfère à la juridiction compétente. Art. 428. Les personnes expropriées peuvent également saisir la juridiction compétente pour contester le bien-fondé de l'expropriation, la consistance de l'indemnité ou le délai de déguerpissement.	Prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Concordance	Application de NES 5 de la Banque Mondiale et la loi burundaise
<b>Déménagement des PAP</b>	Pas bien spécifié dans la législation burundaise	Après le paiement et avant le début des travaux	Différence entre les deux législations	Application de NES 5 de la Banque Mondiale
<b>Coûts de réinstallation</b>	Aucune provision spécifique	Prévu par le projet	Différence entre les deux législations	Application de NES 5 de la Banque Mondiale
<b>Réhabilitation économiques</b>	Aucune provision spécifique	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Différence entre les deux législations	Application de NES 5 de la Banque Mondiale
<b>Suivi et évaluation</b>	Nécessaire mais les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact (négatif)	Nécessaire	concordance	Application de NES 5 de la Banque Mondiale et la loi burundaise

## 5.4. Cadre institutionnel de la réinstallation

### 5.4.1. Acteurs institutionnels responsables

Au niveau national, la structure responsable de la gestion des terres et de l'expropriation est le Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage précisément à travers la Direction Générale de la Planification de l'Aménagement du Territoire, de l'Irrigation et de la Protection du Patrimoine Foncier à travers son Département de la Planification de l'Aménagement du Territoire en charge des indemnisations et le Département de la Protection du Patrimoine Foncier qui gère les terres. Ce Ministère assure la responsabilité des projets nécessitant le déplacement et la réinstallation de personnes affectées. Il instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique et met en place, au besoin, des commissions chargées de l'évaluation des biens affectés et de déterminer les indemnisations y afférentes. Ce ministère collabore avec d'autres institutions dans le cadre des comités de pilotage et des comités techniques des projets.

La mise en place d'un dispositif organisationnel cohérent et efficace constitue la condition sine qua non pour permettre au CPR de répondre à l'impératif de développement humain durable. Il faut la doter de cadres compétents pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et l'évaluation est de toute l'importance pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation.

Ceci se traduira par la nécessité de se doter en interne d'une structure opérationnelle efficace composée de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) faite d'un(e) Coordinateur/trice qui assure la direction du PRT et qui répond devant le Gouvernement du Burundi et la Banque mondiale. Il/Elle est chargé(e) de la mise en œuvre du projet selon les procédures de gestion définies dans le manuel opérationnel de la Banque mondiale. Il/elle est appuyé(e) dans un premier temps par des experts (chargés des aspects techniques, des aspects financiers, de passation des marchés). En deuxième temps, ce (cette) Coordinateur/trice sera renforcé(e) par l'inclusion dans l'équipe de deux unités expérimentées et spécialisées en sciences sociales et environnementales qui seront chargées en particulier des procédures et du suivi des questions sociales et environnementales des sous-projets du PRT notamment de la préparation et le suivi des PAR.

Cette UGP sera également renforcée ponctuellement par des consultants indépendants sur des tâches d'envergure nécessitant l'adéquation technique et du temps matériel à performer lesdites tâches. L'UGP est donc l'organe principal d'exécution du projet et assure la coordination des activités du projet, la supervision de la mise en œuvre et approuvera les plans d'action annuels et les budgets, Examiner et approuver les rapports d'activités du projet et évaluer les réalisations du projet.

En externe, un comité technique de suivi dont le secrétariat sera assuré par un représentant de l'Agence Routière du Burundi (ARB) et sera en particulier chargé de suivre la mise en œuvre des PAR et le suivi de la conformité des normes de réalisations.

Des représentants des institutions suivantes feront partis du comité technique de suivi :

- ❖ Le Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique pour le déblocage des fonds et paiement des PAP ;
- ❖ Les ministères des Infrastructures, de l'Équipement et des Logements Sociaux (MIELS), celui de l'Environnement, de l'Agriculture et Elevage qui s'occupent de l'Aménagement de l'espace urbain en matière d'urbanisme et de l'habitat, le lotissement et l'octroi des parcelles en vue de sa mise en valeur, l'élaboration des études pour la création de nouvelles villes ou de la modernisation des villes existantes. Dans le cas du PRT, le MIELS jouera donc le rôle d'interface auprès du Ministère en chargé de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage pour des questions relatives à la réinstallation des personnes affectées par le projet;

- ❖ Le Ministère du Commerce, des Travaux Publics, de l'Industrie et du Tourisme qui coordonne les actions gouvernementales en rapport avec les transports routiers ;
- ❖ Le Ministère de l'Intérieur et de la formation patriotique en charge de l'Identification, l'Encadrement et du Recensement des Populations de même que de leur surveillance et de leurs mouvements, ainsi que de l'agrément des organisations de la société civile et de l'Agence de Développement du Burundi (EX-Agence pour la Promotion des Investissements-API);
- ❖ Le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile qui s'occupe de la sécurité des personnes pour le règlement d'éventuels conflits ;
- ❖ La Direction de l'aménagement du territoire : elle est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation ;
- ❖ Les cadres de collaboration dans chaque province seront appelés à intervenir en synergie en points focaux.

D'autres institutions ou intervenants dans la mise en œuvre de la réinstallation des populations dans le cadre du PRT sont les suivants :

- ❖ La Commission Foncière Nationale qui a pour rôle la tenue du dossier d'enquête ;
- ❖ La direction du cadastre compétente pour tout ce qui touche à l'aménagement foncier et le cadastre ;
- ❖ La Commission de conciliation, chargée de fixer à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées ;
- ❖ La synergie des services techniques de l'agriculture (évaluation des impenses agricoles), de l'environnement (évaluation des impenses des essences forestières), de l'urbanisme et de l'habitat (évaluation des terres et des bâtiments).
- ❖ Le comité de pilotage qui assure la supervision du projet, la mise en œuvre des orientations stratégiques du projet mais aussi la validation des plans annuels du travail. Il doit être mis en place avant l'entrée en vigueur du projet.
- ❖ L'administration locale facilitera l'identification des bénéficiaires réels, les règlements des conflits et les compensations y afférentes.
- ❖ Les organisations de la société civile et ONGs comprenant les représentants des groupes vulnérables comme les Batwa, les personnes vivant avec Handicap, les Albinos, les femmes, les jeunes devront également jouer un rôle dans la compensation en particulier dans la prise en compte des besoins de ces groupes.

## 5.4.2. Evaluation des Capacités institutionnelles pour un processus de réinstallation

### 5.4.2.1. Etat des lieux

Les services du ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage précisement sa Direction Générale de la Planification de l'Aménagement du Territoire, de l'Aménagement des marais et de la Protection du Patrimoine Foncier, a une expérience sur les questions de déplacement/réinstallation (avec les programmes de développement antérieurs ou en cours au Burundi). Toutefois cette expérience semble limitée à l'application de la législation nationale. Le ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique (MFBPE), ainsi que l'UGP disposent également des capacités en matière de réinstallation involontaire et sont complémentaires aux services du MINEAGRIE.

Le ministère en charge des Infrastructures, de l'Equipeement et des Logements Sociaux, ainsi que le Ministère du Commerce, des Transports, de l'Industrie et du Tourisme n'ont pas assez d'expérience en matière de la réinstallation.

En milieu rural, les Administrations communales et provinciales ont l'expérience de mettre en place des commissions mixtes temporaires en charge de compensation en cas de besoins (réinstallation en cas d'adduction d'eau, construction des infrastructures scolaires, sanitaires, marchés etc.). Les

administrations collinaires (élus collinaires) font partie de ces commissions et jouent un grand rôle dans la recherche des terrains de remplacement, le recensement des personnes et biens affectées, etc.

Ici aussi, les expériences portent beaucoup plus sur l'évaluation des biens affectées (sur base de barèmes officiels qui ne sont pas pour la plupart mise à jour), la négociation avec les PAP sur les mesures de compensations. Ils n'ont pas toujours l'expérience et l'expertise pour prendre en charge les questions en rapport avec les pertes de terres et de réinstallation des populations affectées par les projets de développement financés par la Banque Mondiale. Par ailleurs, au niveau des communes, on note l'existence des services fonciers /Guichets fonciers communaux, ce qui traduit l'intérêt majeure accordée aux questions de terres, mais ces services n'ont pas toute l'expertise et les moyens requis pour préparer et bien mener les opérations de réinstallation respectueuses des dispositions de la NES n°5 de la Banque Mondiale et de la loi foncière burundaise (surtout en matière de procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique). Face à ce constant, il s'avère opportun de prévoir, à l'endroit de tous ces acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre du présent CPR et des PAR qui seront élaborés, des actions de renforcement de leurs capacités en matière de réinstallation involontaire.

#### **5.4.2.2. Actions de renforcement des capacités des acteurs de mise en œuvre du CPR et PAR**

Le renforcement des capacités des acteurs institutionnels ci-haut indiqués reviendra tout droit à l'UGP et particulièrement aux Responsables respectivement en Sauvegardes Environnementales et en Sauvegardes Sociales. Au besoin, il pourrait se faire assister par un Consultant en réinstallation disposant des connaissances avérées sur le nouveau Cadre environnemental et social (CES) de la Banque Mondiale et surtout sur la NES N°5. A travers les sessions de formation qui seront organisées au chef-lieu des communes concernées, le renforcement des capacités de ces acteurs institutionnels portera principalement sur les thèmes prévus par certaines dispositions de la NES n°5 et de la législation nationale :

- ❖ Les principes et objectifs de la réinstallation involontaire ;
- ❖ L'information et la sensibilisation sur les critères d'admissibilité des PAP développés dans la NES n°5 et dans la loi foncière burundaise ;
- ❖ La sensibilisation sur les mesures à prévoir en vue d'apporter une assistance aux personnes pauvres et aux groupes vulnérables ;
- ❖ L'approche méthodologique de recensement des PAP et d'évaluation des biens affectés et des indemnités conséquentes ;
- ❖ Le Mécanisme de gestion des Plaintes (MGP) ;

L'Unité de Gestion du Projet (UGP) renforcée par les deux spécialistes chargées des questions socio-environnementales du Projet pourra assurer la mise en œuvre et le suivi des activités du CPR ainsi que les PAR. Pour des questions de transparence, le Gouvernement mettra en place une cellule chargée du suivi des normes et de la conformité des règles notamment l'éligibilité et le paiement de l'indemnité d'expropriation. Cette cellule devra travailler en étroite collaboration avec les collectivités locales qui assurent la légitimité des PAP, leur nombre et leurs listes d'enregistrement. Les collectivités locales élisent en elles-mêmes des comités locaux de réinstallation qui faciliteront les consultations et la communication avec les PAP. Lors du paiement d'indemnisation à l'expropriation, c'est cette cellule qui sera transformée en commission d'indemnisation ou à défaut, recruter une organisation non gouvernementale (ONG) pour appuyer les actions de sensibilisation, résolution des plaintes, négociation des indemnités, organisation du transfert physique des PAP, et la mise en place d'un dispositif opérationnel de suivi et évaluation.

Par ailleurs, les capacités institutionnelles nationales de mise en place du processus de réinstallation existent à travers certains projets qui ont été précédemment mis en œuvre.

#### 5.4.2.3. Formes de renforcement des capacités

D'après le contexte décrit dans la section précédente, il s'avère nécessaire que le projet développe un programme de renforcement des capacités pour permettre aux acteurs impliqués dans la réinstallation d'être outillés en maîtrisant les enjeux et procédures de la NES N°5 de la Banque mondiale.

Ainsi, le renforcement des capacités prendra entre autres les formes suivantes :

i) Nomination /Affectation des personnes et responsabilisation et ii) formation du personnel et acteurs clés sur la problématique de réinstallation.

a) Nomination et responsabilisation : au niveau central, affectation de la responsabilité de la réinstallation éventuelle à un des cadres de l'ARB ou MIELS : choix parmi le personnel existant des comités provinciaux d'une personne qui se consacrera à temps partiel aux actions de réinstallation ; au niveau des communes : Création d'une commission de réinstallation dans chacune des communes concernées, avec un responsable choisi parmi le personnel de la commune.

b) Formation du personnel et acteurs clés sur la problématique de réinstallation. Les capacités des acteurs seront renforcées par rapport aux critères de triage des sous projets, procédures d'enquêtes, critères d'éligibilité, calcul des taux d'indemnisation, évaluation des biens, d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des PAR, conformément aux exigences de la NES n° 5.

Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les structures administratives et techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR (Conseil communal, collinaire, membres de la société civile, comités locaux de réinstallation et des communautés). L'organisation de cet atelier de formation, à planifier au début de l'exécution du projet, devrait être confiée à un consultant expérimenté dans le domaine de la réinstallation (une semaine de formation sur les études de cas, avec en outre analyse de situations prévues dans le projet).

#### 5.4.3. Supervision et suivi- Assistance aux collectivités locales par les comités locaux

Les comités locaux de réinstallation sont des partenaires locaux pour la mise en œuvre des PAR, en particulier dans le contexte suivant :

- ❖ Les comités locaux de réinstallation représentent les PAP dans les discussions sur la démarche de compensation ;
- ❖ En tant que représentants des PAP, les comités locaux de réinstallation seront les témoins de l'accord final avec le PAP par rapport à la sélection des sites de réinstallation ;
- ❖ Processus de compensation : témoins de l'évaluation, du processus et de la signature des accords de compensation avec les PAP;
- ❖ Implication dans le mécanisme de gestion des plaintes et réclamations au niveau de chaque communauté du sous-projet;
- ❖ Implication dans les procédures de suivi, en particulier le suivi de la gestion par les PAP des compensations financières et l'avancement des mesures de rétablissement des moyens de subsistance et du paiement des compensations en général ;
- ❖ Identification des personnes vulnérables au niveau des ménages, information envoyée à l'UGP par rapport aux préoccupations spécifiques de ces personnes, organisation de réunions et rencontres avec les personnes vulnérables ;
- ❖ Coopération avec la Cellule de suivi ou avec les ONG responsables de l'information et de la participation des PAP, du rétablissement des moyens d'existence et de la formation en gestion des finances des PAP.

L'équipe de l'UGP rencontrera et consultera régulièrement les comités locaux de réinstallation dans les parties affectées. Les comités locaux de réinstallation seront élus par les PAP. Les élections pourraient être organisées lors de réunions de communautés, dans le cadre du processus général d'information et

de consultation. Les comités locaux de réinstallation seront mis en place en amont du lancement du développement des PAR pour les composantes du Projet.

Avant de commencer leur mission, les comités locaux suivront tous une formation sur les questions spécifiques d'acquisition de terres et de réinstallation dans le cadre des exigences nationales et de la NES 5 de la Banque Mondiale.

**Tableau 5 : Actions principales et les responsables**

N°	Actions exigées	Responsables
1	Préparation des PAR	CTPP/UGP et Consultants indépendants
2	Approbation des PAR	CTPP/UGP , Commission foncière, collectivités locales et Banque mondiale
3	Diffusion des PAR	CTPP/UGP , collectivités locales et Banque mondiale
4	Parties responsables du paiement pour la compensation des PAP	CTPP/UGP, Commission d'Indemnisation (CI)
5	Mise en œuvre du PAR	CTPP/UGP
6	Mise à dispositions des terres	CTPP /UGP et collectivités locales
7	Libération des emprises	Commissions foncières et collectivités locales
8	Suivi et évaluation	UGP, Cellule de suivi, Points focaux sociaux, collectivités locales, consultants socio-environnementalistes ou économistes, commissions foncières, etc.

#### 5.4.4. Arrangements institutionnels de préparation et mise en œuvre de la réinstallation - charte des responsabilités

La réussite de la procédure d'indemnisation dépendra, de la mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente, de la définition du cahier de charge et des responsabilités des institutions impliquées en vue d'assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation. Sur base de cet impératif, il est préconisé un dispositif d'exécution sommairement décrits dans les paragraphes ci-dessous.

##### 5.4.4.1. Unité de Gestion du Projet (UGP)

En tant que maître d'ouvrage, la mise en œuvre du plan d'indemnisation sera sous l'autorité du Ministère des Infrastructures, de l'Équipement et des Logements Sociaux à travers l'UGP. L'UGP a la responsabilité de la préparation, de mise en œuvre et du suivi du CPR et des PAR. L'UGP aura pour mission de :

- ❖ Diffusion du CPR (cibles : les communes, provinces et autres acteurs impliqués)
- ❖ Approbation et diffusion des PAR
- ❖ Mise en place des commissions d'évaluation et d'indemnisation
- ❖ Initiation de la procédure de déclaration d'utilité publique
- ❖ Financement des études, de la sensibilisation et du suivi

Recrutement des consultants/ONG pour réaliser les études socio-économiques, les PAR et le suivi/évaluation afin de mieux coordonner les activités relatives à la réinstallation (préparation des PAR et leur mise en œuvre), le projet recrutera un Spécialiste en Sauvegardes Sociales qui s'occupera des questions de VBG, VCE et EAS/HS et un spécialiste en sauvegardes Environnementales qui auront pour tâches spécifiques de :

- ❖ Sélectionner le consultant en charge de la préparation des PAR (élaborer les TDR ;)
- ❖ Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau des différentes zones d'intervention du projet ;
- ❖ Évaluer les impacts de chaque sous projet en termes de déplacement, et pré- identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;

- ❖ Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité des rapports par les consultants ;
- ❖ Travailler en étroite collaboration avec les comités locaux de réinstallation ;
- ❖ Superviser et conseiller par rapport au processus d'information et de consultation pendant la mise en œuvre des PAR ;
- ❖ Communiquer et coopérer avec les institutions impliquées dans le processus de compensation et les programmes de formation pour les personnes affectées : ONG et institutions financières pour le paiement des compensations financières ;
- ❖ Superviser et coordonner le processus de compensation et gestion des plaintes ;
- ❖ Faire le suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation ;
- ❖ Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

#### 5.4.4.1.2. Commission communale de compensation (CCC)

En vue de faciliter les opérations de compensation, il est proposé qu'au niveau communal, le Président du Conseil Communal puisse nommer au sein du Comité Communal de Développement, une commission communale de compensation qui appuiera l'UGP dans la préparation et la mise en œuvre des PAR. Cette commission serait composée de :

- ❖ L'Administrateur de commune concernée ou son représentant (1)
- ❖ Les responsables des services techniques concernées (BPEAE, DCE, District Sanitaire, Chefs Services fonciers etc.) ;
- ❖ Un membre du conseil Communal (1) ;
- ❖ Les Représentants élus des groupes des personnes affectées (2) dont 1 de femme et 1 homme ;
- ❖ Les Représentants communaux des groupes vulnérables (UNIPROBA, Association des Albinos, Association des Handicapés, Association des Rapatriés, Association des défenseurs des VBG/VCE/EAS/HS) s'ils existent.

A travers cette commission, le comité communal de développement supervisera le suivi de la mise en œuvre du projet et de l'information de la population ainsi que du règlement des compensations aux PAP. Ce suivi permettra d'assurer l'uniformité des règles d'attribution des fonds aux PAP, du règlement des litiges et des mesures d'accompagnement pour la restauration des revenus et le soutien aux ménages vulnérables.

#### 5.4.4.1.3. Commissions collinaires de compensation (CLC)

De même, il est proposé que l'Unité de gestion du Projet en collaboration avec les autorités administratives communales met en place des commissions collinaires de compensation avant le lancement du développement des PAR pour les composantes du Projet. Ces Commissions Collinaires de Compensation (CCC) représenteront et assisteront les PAP dans toutes les procédures de préparation et de mise en œuvre. La composition suivante est proposée :

- ❖ 1 élu et représentant de l'administration (chef de colline) ;
- ❖ 1 chargé de la gestion foncière,
- ❖ 2 Représentants des Personnes affectées élus par les autres dont une femme ;
- ❖ Représentants de groupes vulnérables (2) ;
- ❖ Les Représentants communaux des groupes vulnérables (UNIPROBA, Association des Albinos, Association des Handicapés, Association des Rapatriés, Association des défenseurs des VBG/VCE/EAS/HS) s'ils existent.

Les CLC sont considérées comme des partenaires locaux pour la mise en œuvre du PAR et travaillent avec l'UGP pour assurer un traitement adéquat et équitable à toutes les PAP et les communautés. Les CCC participeront à :

- ❖ Disséminer l'information ;
- ❖ Approuver le recensement des biens et des populations affectées ;

- ❖ Valider le montant des compensations ;
- ❖ Participer au processus de paiement des compensations ;
- ❖ Appuyer les familles pour la mise à disposition de parcelles de terrain ;
- ❖ Suivre l'exécution de la planification de réinstallation des populations ;
- ❖ Identifier et sélectionner les sites de réinstallation ;
- ❖ La gestion des plaintes et réclamations au niveau de chaque colline
- ❖ Identifier les personnes vulnérables,

En vue du respect des exigences nationales et internationales des PAR, un renforcement des capacités sur ces questions spécifiques devra être organisé comme ci-haut proposé.

## 6. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION

### 6.1. Règles applicables

Les impacts générés par les activités du Projet sur la terre, les biens et les personnes seront traités en conformité avec la législation nationale et le cadre environnemental et social (CES) de la Banque Mondiale en rapport avec la réinstallation forcée (NES n°5). En cas de divergences apparaissant entre la législation nationale et le CES de la Banque Mondiale, en tout état de cause, c'est le cadre le plus avantageux pour les ayants droits qui sera adopté.

### 6.2. Objectifs de la réinstallation

En cas d'impossibilité d'évitement des impacts sur les terres et les biens, il pourrait y avoir des déplacements de population et des pertes des biens leurs appartenant pendant la mise en œuvre de ces activités. Cela sera notamment le cas de terres, des cultures, d'arbres fruitiers ou forestiers, etc. Le projet devra donc chercher à générer le moins de répercussions possibles, de transférer le moins de personnes possible et de perturber le moins possible d'activités socioéconomiques. Les objectifs du processus de réinstallation, les règles suivantes seront à appliquer :

- ❖ Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, minimiser la réinstallation involontaire en explorant des solutions alternatives ;
- ❖ Éviter les expulsions forcées ;
- ❖ Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite grâce aux mesures ci-après : a) assurer indemnisation rapide pour la perte d'actifs au coût de remplacement et (b) en aidant les personnes déplacées dans leurs efforts visant à améliorer, ou au moins à rétablir leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie, au niveau d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- ❖ Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements et la sécurité de l'occupation ;
- ❖ Concevoir et mettre en œuvre les activités de réinstallation forcée comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment des ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de bénéficier directement du projet selon la nature de celui-ci ;
- ❖ Veiller à ce que l'information soit bien disséminée et que les activités de réinstallation soient planifiées et mises en œuvre avec une divulgation appropriée de l'information, des consultations significatives et la participation éclairée des personnes touchées.

### 6.3. Principes de minimisation des déplacements involontaires

Conformément à la NES n°5, le projet devra être conçu en cherchant à minimiser les déplacements des populations en procédant de la manière suivante :

- Éviter dans la mesure du possible un grand déplacement des populations affectées ;
- Trouver des sites d'accueil pas très éloignés avec des conditions meilleures ou semblables à celles de la zone concernée par déplacement forcé ;
- Intégrer dans le coût du projet, celui lié à l'acquisition ou à la compensation des terrains due au déplacement éventuel des populations et à leur réinstallation.

#### 6.4. Mesures additionnelles d'atténuation

Étant donné qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet, en complément aux mesures de minimisation des impacts, il s'avère nécessaire de prévoir des mesures additionnelles d'atténuation. Les modalités de détail ne peuvent être fixées à ce stade et seront adaptées au cas par cas.

#### 6.5. Principe d'indemnisation

Quand l'acquisition des terres ou les restrictions à l'utilisation des terres (permanentes ou temporaires) ne peuvent être évitées, les personnes affectées par le projet ont droit à une indemnisation. Cette indemnisation sera régie par les deux principes énumérés ci-après :

- Le règlement intégral des indemnisations avant le déplacement ou l'occupation des terres. Avant de céder les terres et des biens connexes cibles dans le but de mettre en œuvre le projet, les PAP doivent être indemnisés conformément à la NES n°5 et, le cas échéant, les PAP auront été réinstallés et des allocations de déménagement auront été versées aux personnes déplacées ;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement. Par opposition avec la valeur nette ou dépréciée d'un bâtiment, la valeur intégrale de remplacement comprend le coût intégral des matériaux et de la main d'œuvre nécessaire pour reconstruire un bâtiment de surface et de standing similaires.

#### 6.6. Assistance à la restauration des revenus

Le principe fondamental de la NES n°5 de la Banque Mondiale en matière de réinstallation forcée est que les personnes affectées par la perte de terre doivent être après le déplacement « au moins aussi bien économiquement, si possible mieux » qu'avant le déplacement. Lorsque la nature et les objectifs du projet le permettent, les PAP et les communautés hôtes devront bénéficier aussi de la fourniture d'autres appuis afin que les personnes affectées puissent améliorer ou au moins rétablir leur niveau de vie ou de moyens de subsistance.

Ainsi, les mesures de restauration du niveau de vie à adopter dans le PAR porteront notamment sur les aspects ci-après :

- ❖ L'inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du projet ;
- ❖ Le soutien à la micro-finance (épargne et crédit), et autres mesures de développement des petites activités commerciales et artisanales ;
- ❖ La formation et le développement des capacités ;
- ❖ La considération des mesures additionnelles d'atténuation à l'échelle inter-collines ou inter-communautés, au vu de l'effet cumulatif de plusieurs sous-projets qui pourraient être significatifs sur les populations.

#### 6.7. Attention spéciale aux personnes vulnérables

Les personnes vulnérables pouvant nécessiter une attention particulière lors de la préparation du PAR peuvent être catégorisés en groupes ci-après :

- ❖ Les femmes ;
- ❖ Les enfants orphelins chefs de ménages ;
- ❖ Les personnes âgées ;
- ❖ La population Batwa ;
- ❖ Les réfugiés, les déplacés intérieurs ou rapatriés sans terres regroupés dans les zones d'intervention du projet ;
- ❖ Les personnes vivant avec handicap : ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques ;
- ❖ Les personnes atteintes du VIH/Sida ;
- ❖ Les albinos qui sont discriminés et dont leurs besoins /préoccupations ne sont pas pris en compte parce que non exprimés ;

- ❖ Les jeunes sans emplois.

Le PAR devra comprendre la liste de ces catégories qui nécessitent un accompagnement spécial pendant la mise en œuvre du PAR en vue de leur permettre une meilleure réinstallation dans le respect des lois et de la dignité humaine.

## 6.8. Outils de planification

Selon la NES n°5, différents instruments peuvent être utilisés en fonction de la nature et de l'étendue de l'impact de la réinstallation sur les populations affectées. Il s'agit notamment du CPR, du PRMS et du PAR.

- ❖ Le CPR est élaboré lorsque les sous projets et les sites d'implantation ne sont pas encore connus comme il en est ainsi pour le présent projet. Le CPR donne des orientations sur les principes de réinstallation et de compensation, des arrangements institutionnels et des procédures que le Gouvernement du Burundi suivra dans chaque sous-projet comportant la réinstallation. Ce document doit être préparé, consulté, autorisé par la Banque et divulgué publiquement avant que la Banque n'évalue le projet ;
- ❖ Le plan d'action de réinstallation (PAR). Ce document a pour objectif de pouvoir dénombrer l'effectif des personnes à indemniser/compenser, de déterminer les coûts y relatifs, de préparer et de mener convenablement le processus de déplacement et de compensation selon un chronogramme établi à cette fin. Ce document est requis pour tout sou-projet un PAR sera requis pour tout sous-projet entraînant : (i) la destruction des biens, (ii) le déplacement physique et/ou économique. Il devra d'abord être validé et divulgué par la Banque Mondiale et le Gouvernement ;
- ❖ Le Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) : ce plan est élaboré conformément à la législation foncière burundaise et aux dispositions de la NES n°5 du groupe de la Banque mondiale. Il s'agit d'un instrument d'atténuation des impacts sociaux négatifs qui vise à clarifier les règles applicables en cas de déplacement économique. Il donne aussi une estimation du budget à prévoir pour couvrir les indemnisations liées au déplacement économique. Ce qui signifie qu'il est élaboré dans les cas où les impacts d'une composante du projet seraient des impacts seulement économiques qui n'impliqueront pas le déplacement physique des PAP.

## 7. PROCESSUS DE PRÉPARATION ET APPROBATION DES CPR/PAR

Conformément aux dispositions de la NES n°5 de la Banque Mondiale, l'un des principaux objectifs du CPR est de pouvoir fixer des orientations à suivre lors de la préparation et approbation des plans d'actions de réinstallation (PAR) qui vont suivre une fois que les sites et les emprises des sous projets impliquant des déplacements physiques et/ou économiques des populations seront déterminés et connus. Notons que cinq (5) PAR correspondants aux activités principales du projet seront préparés, approuvés et mis en œuvre avant la mise en œuvre des activités sur terrain. Il s'agit des activités ci-après :

- ❖ PAR Lot 1 : Travaux sur l'Axe RN3(Partie Urbaine), PK 00 – PK 11
- ❖ PAR Lot 2 : Travaux sur l'Axe RN3 (Partie Rurale), PK 11 – PK 25
- ❖ PAR Lot 3 : Travaux sur l'Axe Boulevard MWAMBUTSA
- ❖ PAR Lot 4 : Travaux du Boulevard Melchior NDADAYE
- ❖ PAR Lot 5 : Travaux de la voie de contournement Ouest de Bujumbura

D'autres PAR et PRMS seront préparés au fur et à mesure que les projets connexes et infrastructures sociales sont approuvés.

### 7.1. Responsables de préparation des CPR/PAR

La responsabilité de la coordination de la préparation, de la mise en œuvre, du suivi et évaluation des PAR incombe à l'Unité de Gestion du projet (UGP) à travers le spécialiste des mesures de sauvegarde Sociale et Environnementale. L'élaboration des CPR/PAR suivra les étapes suivantes :

- ❖ Rédaction et validation des Termes de Références (TDR **en annexe 1**) ;
- ❖ Sélection du consultant ou cabinet d'étude chargé de la réalisation du PAR ;
- ❖ Information et consultation des communautés riveraines et des autres acteurs impliqués dans le projet ;
- ❖ Recensement des PAP et inventaire-évaluation de leurs biens/actifs impactés
- ❖ Rédaction des rapports de PAR ;
- ❖ Amendement et validation des PAR par les différentes parties prenantes au projet ;
- ❖ Validation des PAR par l'Unité de de Gestion du projet et l'Administration :
- ❖ Approbation des PAR par la Banque mondiale ;
- ❖ Publication/divulgateion au Burundi et par la Banque mondiale.

### 7.2. Processus de triage et de revue

La catégorisation sociale des sous-projets sera réalisée à la fin du processus du tri préliminaire (screening). Ce processus de sélection visera à :

- ❖ Déterminer les projets qui sont susceptibles d'avoir des impacts négatifs au social ;
- ❖ Identifier les activités nécessitant des PAR à appliquer le cas échéant ;
- ❖ Remplir le formulaire de tri préliminaire permettant de recueillir au niveau local des informations sur les problèmes sociaux associés à l'implantation du projet en vue de déterminer le travail environnemental à faire ;

Le formulaire à remplir comportera les volets suivants : (i) la brève description du projet ; (ii) l'identification des impacts sociaux ; (iii) la proposition de simples mesures sociales et (iv) la classification du projet. Les formulaires doivent être remplis avec les populations bénéficiaires ou affectées (**cf l'annexe 3**).

Une fois que le projet est classé, le projet à travers le spécialiste des mesures de sauvegarde environnementale et sociale apprécie l'ampleur du travail social requis et formule une recommandation sur la suite du processus d'élaboration d'un PAR. L'importance des exigences et le niveau de détail du plan

de réinstallation varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Ce plan est élaboré sur la base d'informations fiables et à jour concernant : a) le projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, b) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et c) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation. Si c'est seulement un déplacement économique et qu'il n'y a pas d'acquisition de terres, pas de restriction des usages, un plan de restauration des moyens de subsistance est suffisant.

### 7.3. Etude socio-économique et recensement des PAP

Après l'approbation des projets à travers la procédure de consultation, l'étape suivante sera celle de mener une étude diagnostique des localités affectées et de dégager l'état des lieux au niveau communautaire et individuel des personnes affectées (PAP). Cette étude dégagera l'identité des personnes affectées, leur situation sociale et économique, les personnes vulnérables et les causes de leur vulnérabilité, la nature et l'ampleur des actifs touchés. D'une façon détaillée, cette opération portera sur les aspects suivants :

- ❖ Faire un recensement exhaustif des personnes et des biens affectés au niveau de chaque ménage. Cette opération permet de réaliser l'inventaire complet dans l'emprise du projet : (i) des parcelles titrées et non titrées, (ii) des occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non, y compris ceux considérés comme illégaux, (iii) des biens immeubles et structures de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, tombes, etc..), y compris ceux appartenant à des occupants. Notons que les données seront ventilées par sexe ;
- ❖ Inventorier les impacts physiques et économiques des interventions en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives ;
- ❖ Elaborer une étude socio-économique des PAP en vue d'identifier :
  - ✓ Les activités principales et secondaires ;
  - ✓ Sources de revenus et moyens de subsistance ;
  - ✓ Le statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné ;
  - ✓ Systèmes de production et de reproduction, plantations etc., biens ;
  - ✓ La vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement ;
  - ✓ Les doléances concernant l'indemnisation et la réinstallation.

Suite à cette opération, toutes les PAP seront recensées et classées par catégorie sociale. De même, les impacts seront consignés et les types d'assistance nécessaires clairement définis.

### 7.4. Information et consultation des parties prenantes

En vue d'une meilleure réussite, la participation et l'engagement des personnes et des communautés affectées s'avère indispensable. C'est ainsi que toutes les personnes concernées doivent être informées sur les activités à réaliser, les acteurs impliqués, les impacts négatifs et les mesures de minimisation, les impacts positifs et avantages du projet pour les populations. Les acteurs locaux doivent être informés des dispositions des mesures de sauvegardes de la Banque mondiale, et des conditions de l'élaboration du PAR. Grâce à ces consultations et mobilisation des communautés, ces dernières se rendent disponibles sur le site des sous-projets pendant les enquêtes socio-économiques et les recensements des personnes et des biens affectés afin que personne ne soit oublié.

Après le triage des activités, celles avec des défis de réinstallation suivront une procédure de sensibilisation et de consultation communautaire. Les populations bénéficiaires des interventions impliquant des opérations d'expropriation et/ou de déplacement seront informées de la nécessité de définir un PAR. L'UGP et le ministère en charge de la Communication appuyées par l'administration vulgariseront le contenu du présent CPR aux différentes parties prenantes du projet. Des sessions de formation sur les exigences d'un PAR et les étapes à suivre seront organisées. Les thèmes suivants seront développés :

- ❖ Information de base sur le projet et l'impact éventuel en termes de déplacement, et sur les principes de compensation et de réinstallation tels qu'ils sont présentés dans le présent CPR ;
- ❖ Les principes d'indemnisation et de réinstallation ;
- ❖ La stratégie de communication sociale et d'identification participative à mettre en place pour recenser les PAP et réaliser l'inventaire des biens affectés ;
- ❖ L'organisation, le calendrier opérationnel et les délais ;
- ❖ Les préoccupations, attentes, suggestions des participants.
- ❖ Diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement et/ou de la prise de l'arrêté de requête en expropriation conformément à la législation nationale.

La publication des listes de PAP, la fixation de la date limite d'éligibilité et le processus d'évaluation des pertes seront réalisés avec la participation de l'administration locale, des services techniques en charge des procédures d'expropriation et des représentants des catégories sociales. Pendant les consultations publiques, il faudra négocier les compensations et régler les conflits. La gestion des plaintes est l'un des éléments indispensables pour assurer la réussite de l'exécution des plans d'action de réinstallation.

#### 7.4.1. Mécanismes de consultation et de participation

Un questionnaire utilisé pendant les consultations publiques se retrouve **en annexe 7**.

##### 7.4.1.1. Objectifs visés par la consultation

De façon générale, les objectifs visés par la démarche d'information et de consultation des parties prenantes accompagnant la réalisation du CPR et PAR pour ce projet portent sur les aspects ci-après :

- ❖ Informer les populations bénéficiaires y compris les potentielles personnes affectées par le projet ainsi que les autres parties prenantes concernées par les activités prévues par le projet et consulter leur opinion sur les risques socio- environnementaux et les opportunités potentiellement associées au projet ainsi que sur la pertinence des mesures et actions à prendre face aux impacts anticipés ;
- ❖ Echanger avec les différentes parties pérennantes sur les impacts positifs et négatifs du projet ainsi que sur les mesures de bonification et d'atténuation y relatives ;
- ❖ Appuyer les efforts déployés par le Ministère de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias à travers la gestion du Projet afin d'établir des relations durables avec les localités touchées et les autres parties prenantes ;
- ❖ Informer les autorités locales, communales des localités touchées et les impliquer dans la préparation du projet. Il s'agit aussi d'informer les autorités locales et les communautés sur les activités du projet, sur les droits des ménages affectés et sur les options en vue de la réinstallation ;
- ❖ Documenter les préoccupations et attentes des localités, propositions des ménages par rapport à la minimisation des expropriations, taux et paiement des indemnités,
- ❖ S'assurer que les points de vue des groupes vulnérables comme les femmes, les personnes vivant avec handicap, les albinos et les Batwa sont pris en compte dans tous les aspects de la planification et de la mise en œuvre de la réinstallation.
- ❖ La divulgation de l'information pertinente et la participation significative des collectivités et des personnes touchées auront lieu tout au long de la vie du projet, c'est à dire au cours de la conception du projet par la suite, tout au long de la planification, pendant la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de restauration des moyens de subsistance et le processus de relocalisation.

##### 7.4.1.2. Stratégie de consultation dans le cadre du CPR

Comme ci-haut décrit, la stratégie de consultation à adopter lors de l'élaboration et diffusion du CPR est axée sur trois principales activités dont : (i) organisation des ateliers d'information et consultations des

acteurs institutionnels et des bénéficiaires potentiels, (ii) réunions d'entretiens individuels ou en groupe avec les responsables administratifs et services techniques des secteurs potentiels d'interventions (santé, éducation, adduction d'eau), (iii) des entretiens avec les responsables administratifs des camps de réfugiés et les autorités locales.

Signalons qu'une séance de consultation a eu lieu le 18 mars 2022 à Bujumbura au sein de l'hôtel Source du Nil sous forme d'un atelier national qui a regroupé 68 personnes dont 28 femmes( 42%) et 40 hommes(58%) et dont **la liste est en annexe 10 et le rapport en annexe 9.**

Ils étaient composés des représentants des départements ministériels, des administratifs communaux et collinaires, des associations des femmes, des associations des jeunes, ainsi que des représentants des groupes de vulnérables (les handicapés, les Albinos, les Batwa). Les photos illustratives sont en **annexe 8.**

D'autres séances de consultations sont prévues et seront organisées ultérieurement sous forme d'ateliers au niveau provincial ou régional à l'endroit des pouvoirs publics déconcentrés, décentralisés (Provinces, Communes, collines) et des services sectoriels (agriculture, éducation et santé, foncier, hygiène et assainissement etc.) ainsi que les représentants de la société civile et des groupes vulnérables (représentants des femmes, des jeunes, des personnes handicapées, des Batwa et des Albinos etc.).

#### **Sujets de consultations :**

- ❖ Echanges sur les activités du projet surtout celles liées aux composantes susceptibles d'entraîner une réinstallation ;
- ❖ Discussions sur les questions foncières au niveau local (propriété, mode d'attribution, d'acquisition, conflits etc.) ;
- ❖ Discussions sur des procédures d'expropriation nationales (opportunités, faiblesses et limites d'applicabilité) ;
- ❖ Information et échanges sur les mesures préconisées par les procédures de la banque mondiale (principes et procédures de réinstallation) ;
- ❖ Eligibilité à la compensation, méthodes d'évaluation et de compensation des biens affectées ;
- ❖ Préoccupations, attentes et craintes qu'ont les parties prenantes sur le projet ;
- ❖ Prise en compte des groupes vulnérables en matière de la réinstallation.

#### **7.4.1.3. Consultations lors de la préparation du CPR**

**Stratégie de consultation :** Dans la même logique d'associer les parties prenantes dans le projet de réinstallation initiée pendant cette phase d'élaboration du CPR, les consultations vont continuer pendant l'élaboration des PAR. Les consultations auront lieu pendant tout le cycle du projet, (a) phase de triage, (b) enquête socio-économique, (c) élaboration des plans de réinstallation, (d) pendant la rédaction et la lecture du contrat de compensation, (e) paiement des compensations ; (f) l'exécution des activités d'appui communautaires.

Canaux de consultations. Tirant les leçons des expériences vécues dans la zone du projet, la consultation et la participation du public se feront par les voies suivantes :

- ❖ Réunions avec les communautés, canal plus approprié dans une zone renfermant beaucoup d'analphabètes/ tradition orale ;
- ❖ Focus groupes spécifiques avec les bénéficiaires en tenant compte des spécificités
- ❖ Visites conjointes Projet ; administration, prestataires de services, des sites et entretiens
- ❖ Ateliers régionaux et communaux ;
- ❖ Annonces à la radio ou dans les églises ;
- ❖ Voyages d'études (d'échanges d'expériences)

N.B- Il est recommandé de documenter les résultats des consultations (Liste de présence des participants aux réunions, Procès-verbaux). Les documents publics seront placés à la connaissance du public en langue officielle (en particulier en Kirundi et Français comprises par PA).

Lors de la préparation des PARs, les étapes de consultation et d'information suivantes seront entreprises :

#### 7.4.1.3.1. Réunions préparatoires avant recensement

Aussitôt que les inventaires des personnes et biens impactés soient faits, des réunions préparatoires avec les autorités administratives seront menées par UGP appuyé par le Consultant. Ces réunions de consultations porteront sur :

- ❖ Présentation du projet et sous projets faisant objet de la préparation du PAR ;
- ❖ Rappel du contenu du CPR ;
- ❖ Méthodologie et calendrier provisoire d'exécution des enquêtes ;
- ❖ Fixation de la date limite d'éligibilité ;
- ❖ Répartition des responsabilités lors des enquêtes

Ces réunions préparatoires seront organisées au niveau des communes et connaîtront la participation des responsables provinciaux, communaux et collinaires

#### 7.4.1.3.2. Assemblées d'informations des populations

La consultation publique sera effectuée dans le cadre de l'approche participative au niveau des sites identifiés pour la mise en place des sous projets/Infrastructures et les PAP seront informées sur le projet et elles auront l'occasion de soulever leurs préoccupations qu'elles aimeraient qu'elles soient traitées/clarifiées afin d'assurer une réinstallation juste et équitable. Les principaux sujets qui feront objets d'informations porteront sur les aspects ci-après :

- ❖ Information de base sur le projet et l'impact éventuel en termes de déplacement, et sur les principes de compensation et de réinstallation tels qu'ils sont présentés dans le présent CPR ;
- ❖ Les principes d'indemnisation et de réinstallation ;
- ❖ La stratégie de communication sociale et d'identification participative à mettre en place pour recenser les PAP et réaliser l'inventaire des biens affectés ;
- ❖ L'organisation, le calendrier opérationnel et les délais ;
- ❖ Les préoccupations, attentes, suggestions des participants.
- ❖ Diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement et/ou de la prise de l'arrêté de requête en expropriation conformément à la législation nationale

Cette étape devrait prendre la forme d'une réunion publique pour chaque sous projet donnant lieu à la préparation d'un PAR.

#### 7.4.1.3.3. Consultation durant le recensement

Les études socio-économiques prévues dans le cadre du recensement des personnes et biens affectés doivent permettre de poursuivre la démarche d'information des personnes affectées, ainsi que des autorités locales. La démarche proposée consistera à recenser les PAP et leurs biens affectés dans les sites des sous projets. Ce recensement sera fait en présence des PAP avec la collaboration des chefs de collines, sous-collines et quartiers.

Elles seront menées auprès des PAP et des communautés entières par la Commission de Compensation des biens constituée à cette fin. Au terme de ses travaux, la Commission dressera un Procès-Verbal (PV) d'enquêtes décrivant tous les incidents éventuels ou observations des personnes affectées, un état d'expertise des cultures et autres biens affectés signé par tous les membres de la Commission et des propriétaires.

Enfin, au niveau des localités touchées, les préoccupations et attentes des représentants de collines et des chefs de ménage concernés seront documentées à travers la réalisation de l'enquête socio-économique.

#### **7.4.1.3.4. Consultation sur les résultats préliminaires du CPR/PAR**

Une fois soumis, les documents provisoires du CPR et des PAR préparés sur la base des éléments précédents, leur revue impliquera tous les acteurs : les personnes affectées par le projet (PAP), le promoteur du projet, les acteurs de la société civile, les administrations sectorielles, les communes et la Banque Mondiale.

Concernant les populations, la revue pourrait avoir lieu au cours d'une réunion organisée sur le site à cette fin et à laquelle seront conviées les populations et les PAP. Les différentes articulations et conclusions du CPR/PAR seront présentées aux populations qui feront leurs observations. Les CPR/PAR seront aussi déposés auprès de la commune pour consultation, lecture et critiques. Les remarques pertinentes seront intégrées dans la version à présenter au promoteur.

Le promoteur du projet quant à lui examinera la version que lui présentera le consultant et fera de même ses observations. Il soumettra cette version à l'examen des administrations sectorielles et organisations intervenant dans la zone. Toutes les critiques constructives venant de ces différents acteurs seront pris en considération pour amender les CPR/PAR provisoires afin de produire les versions finales.

#### **7.5. Élaboration du Plan de Réinstallation des sous projets**

Grâce aux données issues des enquêtes socio-économiques, des consultations avec les PAP, l'Unité de Gestion du Projet (UGP) appuyée par un consultant, procède à l'élaboration du document provisoire du PAR. Ce dernier est ensuite soumis à la BM pour la demande de non-objection.

#### **7.6. Revue et approbation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR)**

Dès que les documents provisoires des PAR sont préparés, il s'en suivra leur revue qui impliquera toutes les parties prenantes à savoir : les Personnes Affectées par le Projet (PAP), le promoteur du projet, les acteurs de la société civile, les administrations déconcentrées, les services sectoriels en charge de l'expropriation et la Banque Mondiale.

A l'endroit des populations, la revue aura lieu au cours d'une réunion organisée localement au cours de laquelle seront conviées la population et les PAP, les autorités administratives tant au niveau communal qu'au niveau provincial, la société civile et les services sectoriels en charge de l'expropriation. Pendant cette réunion, les différentes articulations et conclusions du PAR seront présentées aux populations qui feront leurs observations. Les PAR seront aussi déposés auprès des communes pour lecture et critiques. L'unité de coordination du projet quant à lui examinera la version que lui présentera le consultant et fera également des commentaires et observations. Toutes les critiques constructives venant de ces différents acteurs seront prises en considération pour amender le PAR provisoire et produire la version finale. C'est cette version finale qui sera transmise au Ministre en charge des transports qui à son tour fera la demande de déblocage du budget pour l'indemnisation.

## 8 : ÉLIGIBILITÉ À L'INDEMNISATION/COMPENSATION

### 8.1. Éligibilité à la compensation

Conformément à la NES n°5 en rapport avec l'acquisition des terres, la restriction à d'utilisation et réinstallation de la Banque mondiale sont éligibles à la compensation, toutes les personnes physiques ou morales qui sont installées sur les sites devant faire l'objet de déplacement et dont les biens seront partiellement ou totalement affectés par les travaux et qui auraient été recensées lors de l'enquête socio-économique.

Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet :

- a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus) ;
- b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par la loi burundaise ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- c) Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant de la catégorie (a) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Ceux-là qui occupent le terrain – n'ont aucun droit formel ou coutumier/habituel du pays – n'ont pas droit à la compensation pour le terrain mais ont le droit d'indemnisation pour leurs biens (structures ou plantes) sur le terrain. Les personnes relevant de la catégorie (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessus définie. Cependant, les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date limite ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance. Cependant, les occupants informels ont droit à la compensation pour n'importe quelles améliorations qu'ils ont faites sur le terrain, comme les habitations, les clôtures, les locaux pour commerce, sur les lieux avant la date limite d'éligibilité, en plus d'une indemnisation pour l'intégration.

**Tableau 6 : MATRICE D'ÉLIGIBILITÉ**

Type d'impact	Éligibilité	Droit à compensation et assistance
Perte de terrain titré ou droit coutumier confirmé	Être le titulaire d'un droit formel (titre foncier valide et enregistré) ou de droit coutumier reconnu	Compensation en espèces de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement Ou (de préférence) Réinstallation sur une parcelle similaire. ; la personne affectée recevra un acte de cession en guise de document de propriété et s'il s'agit d'une parcelle avec un titre foncier, les coûts relatifs à la démarche d'immatriculation seront financés par le projet
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré ou non confirmé	Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée relevant du domaine privé	Pas de compensation pour la parcelle, mais la perte de production sera compensée conformément à la loi
Perte de terrain non cultivé (terres vacantes)	Communauté des éleveurs par exemple	Appui pour trouver de nouveaux pâturages et de nouveaux couloirs de transhumance, appui à l'intensification de l'élevage et

Type d'impact	Éligibilité	Droit à compensation et assistance
		compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site Aménagement de couloirs de passage et des zones de pâturage
	Agriculteurs	Appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation (cultures vivrières, cultures maraîchères, apiculture etc.), appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion
	Guérisseurs traditionnels (pharmacopée)	Mise en place d'arboretum d'essences utilisées par les thérapeutes traditionnels
Perte de cultures et arbres	Être reconnu comme ayant installé la culture	Confère méthodes d'évaluation et de compensation (Assistance financière pour minimiser les impacts économiques ; indemnisation pour les améliorations apportées aux cultures, etc.
Perte de bâtiment	<p>Cas 1 : Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique</p> <p>Cas 2 : Propriétaire non-résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête</p> <p>Cas 3 : Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage et confirmé par l'enquête socioéconomique</p>	<p>Cas 1 : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (plus indemnité de déménagement) OU Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement</p> <p>Cas 2 : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement</p> <p>Cas 3 : Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement</p>
Déménagement sur les nouveaux sites	Être résident et éligible à la réinstallation (régulièrement recensé avant la date butoir et reconnu par la communauté)	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels)
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (kiosques, boutiques, restaurant etc.)	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ce nouveau site
Perte d'emploi	Être un employé d'une activité affectée	Compensation de la perte de salaire durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site

## 8.2. Date limite d'éligibilité ou date butoir

Toutes les personnes affectées par les activités du Projet doivent bénéficier d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date précise appelée date limite d'attribution des droits. La date limite d'éligibilité ou date butoir est celle :

- de la fin des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation ;
- ❖ après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Après cette date, aucun nouveau cas de personne affectée ne sera pris en considération. La fixation d'une date limite est nécessaire pour prévenir des invasions ou ruées migratoires opportunistes vers les aires choisies, ce qui représente un risque majeur pour le projet.

L'interdiction d'aménagement et/ou de construction devra être conditionnée par la reconnaissance que la réinstallation et les travaux devront commencer le plus tôt possible après la déclaration d'intention d'acquisition des propriétés dans la zone du projet. Si les activités de projet sont retardées depuis deux années ou plus pour n'importe quelle raison, le recensement et l'inventaire des actifs devront être refaits et la liste des PAP éligibles devra être révisée pour s'accorder avec la nouvelle situation.

La NES n°5 exige de fixer une date butoir bien précise, de donner et de diffuser des informations à ce sujet, notamment en établissant une délimitation claire des zones de réinstallation prévues. Les personnes qui s'installent dans la zone du projet ou l'exploitent après la date butoir ne peuvent prétendre ni à une indemnisation ni à une aide à la réinstallation. De même, la perte d'immobilisations corporelles (exemple : bâtiments, espaces de loisir, arbres fruitiers, parcelles boisées, exploitation d'une terre, etc.) réalisées ou implantées après la date butoir n'ouvre pas droit à une indemnisation, sauf s'il peut être démontré que les améliorations apportées après cette date pour maintenir les moyens de subsistance des personnes touchées s'imposaient pendant la période entre la date limite et le déplacement. La NES no 5 ne dit pas clairement si la date butoir est celle de la fin ou du début du recensement mais la Loi Burundaise la considère comme étant celle de la fin du recensement. Cependant, le paragraphe 16, note de bas de page 21 de la PO 4.12 stipule ceci : Normalement, cette date limite est la date de début du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable au recensement, pour autant que l'information sur la délimitation de la zone auprès du public ait été effective et que, par la suite, la diffusion systématique et permanente d'information évite un afflux supplémentaire de personnes

En conformité avec cette exigence de la NES n°5, et dans le contexte du recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées. Les modalités d'admissibilité et la date limite seront rendues publiques à travers l'information avec les PAP et l'affichage à la mairie et aux autres communes concernées.

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite ne peuvent être évitées, l'Emprunteur procédera, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, à un recensement pour identifier les personnes qui seront touchées par le projet, faire l'inventaire des terres et des biens concernés, identifier les personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide<sup>18</sup>, et dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, telles que les occupants opportunistes, de formuler des revendications. L'évaluation sociale traitera également des revendications

des communautés ou des groupes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du projet pendant la période du recensement, comme les exploitants de ressources saisonnières.

En cas des PAP absents au moment de la déclaration de la date buttoir ou pendant les inventaires, une délégation spéciale est accordée pour éviter beaucoup des plaintes pouvant tarder la mise en œuvre des PAR. Le système de traitement des plaintes sera un recours pour les PAP qui n'ont pas été d'accord avec les calculs de leurs indemnités.

### 8.3. Minimisation des déplacements

Des principes suivants seraient appliqués afin de minimiser les déplacements par le projet :

- ❖ lorsque des terres agricoles, des champs, des bâtiments ou infrastructures domestiques sont susceptibles d'être affectés par un sous-projet, les équipes de conception devront revoir la conception du projet pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient;
- ❖ Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception du sous-projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- ❖ le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation doivent être prises en compte et transmis au Gouvernement du Burundi, pour en permettre l'évaluation complète ;
- ❖ dans la mesure où cela est techniquement possible, les aménagements, équipements et infrastructures du PDLE seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres. Dans cette voie, les agences d'exécution devraient exiger des garanties claires aux municipalités bénéficiaires sur le statut foncier des sites et des emprises.

### 8.4. Indemnisation des terrains.

Le type de compensation est laissé au choix de la PAP, mais la compensation en nature (terre contre terre) est préférable. Dans ce cas, les frais de la sécurisation des terrains par les titres des propriétés seront octroyés par le projet.

Dans le cas de compensation en nature, la perte de terrain (complète ou partielle) sera compensée par l'octroi d'une parcelle aux caractéristiques similaires tout près des premiers logements. Au cas contraire, le projet prendra en charge les déplacements y relatifs et assurera le suivi des PAP jusqu'à retrouver une vie semblable à celle de départ. Ceci se fera sous forme d'une aide à la réinstallation et sera pris en charge par le projet.

Selon le Cadre Environnemental et Social (CES), au niveau de la NES n°5 de la Banque mondiale, le paiement en espèces pour les terres perdues et d'autres biens peut être approprié lorsque : a) les moyens de subsistance ne sont pas fondés sur la terre, b) les moyens de subsistance sont liées à la terre, mais les terres prises pour le projet ne représentent qu'une petite fraction de l'actif touché et les terres résiduelles sont économiquement viables; c) des marchés actifs pour la terre, le logement et la main-d'œuvre existent, les personnes déplacées utilisent ces marchés, l'offre de terres et de logements est suffisante, et l'emprunteur a démontré à la Banque qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement disponibles.

Tenons à préciser que la prise en compte des améliorations à apporter aux terrains, même sans titre foncier (irrigation, construction...) est incontournable par le projet.

**Terrains en milieu urbain** : valeur du marché de terrains situés dans des zones équivalentes ou à usages correspondants, comportant des infrastructures et des services semblables ou améliorés, situés de

préférence non loin des terres touchées, plus les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement et les droits de mutation.

#### **8.5. Indemnisation des maisons et autres structures (y compris des bâtiments publics comme les écoles, les cliniques et les bâtiments religieux) :**

Cette indemnisation se fera au coût d'achat ou de construction d'une structure de remplacement, d'une superficie, d'une qualité et d'un emplacement analogues à la structure touchée ou meilleurs que celle-ci ; ou coût de réparation d'une structure partiellement touchée, y compris les frais de main-d'œuvre et de chantier ; plus les coûts de transaction tels que les frais d'enregistrement, les droits de mutation et les frais de déménagement.

En matière d'indemnisation des structures, les propriétaires de bâtiments sont éligibles à la compensation pour les bâtiments perdus, ceci même si le bâtiment se trouve sur une parcelle occupée sans titre ou droit coutumier. S'il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que des maisons d'habitation, structures connexes comme les étables, les cuisines, les douches, les toilettes, les clôtures ou autres. L'indemnisation est basée sur la valeur de remplacement au neuf. En cas d'une perte partielle d'une habitation, celle-ci sera considérée comme complètement impactée et sera valorisée au prix de remplacement neuf. Quand l'expropriation prend une partie aussi grande que le reste de la structure ou de l'infrastructure et que le reste du bâtiment n'est plus utilisable, l'acquisition est traitée comme une perte systématiquement complète. Dans le cas de la perte des bâtiments d'habitation, la compensation en nature est la plus avantageuse mais malheureusement cette dernière est limitée actuellement à la compensation en espèces.

Les locataires ne reçoivent pas d'indemnité dans le cadre de la compensation des bâtiments, mais peuvent être indemnisés pour le déménagement et pour la réinstallation.

#### **8.6. Indemnisation des cultures**

Les cultures (saisonniers ou pérennes) identifiées comme affectées dans les emprises des sous projets lors du recensement seront éligibles à la compensation en espèces. En principe, l'indemnisation sera payée au cultivateur (non au propriétaire). Cependant, les situations de location ou de métayage doivent être examinées attentivement dans le cadre des PARs de sorte à déterminer s'il y a nécessaire d'une clé de répartition équitable entre propriétaire et métayer ou locataire.

#### **8.7. Indemnisation pour pertes de revenus**

L'indemnisation pour pertes de revenu concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et a trait à la période d'inactivité des PAP durant la période de relocalisation. Les commerçants/boutiquiers, cabaretiers ont droit au paiement du coût de transfert d'inventaire, plus, s'il y a lieu, le remboursement des salaires des employés pendant le transfert, et restitution du profit perdu pendant le transfert ou la période d'inactivité, ainsi que les pertes des revenus pendant la période d'inactivité.

Les vendeurs (étal, par terre) ont droit de retourner au même lieu et à une réinstallation temporaire sans perte de vente,

#### **8.8. Indemnisation pour perte de droits**

L'indemnisation pour pertes de droits concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires. Les locataires ont droit à l'assistance à identifier, et à se réinstaller dans une nouvelle résidence pour une famille ou dans un nouveau local pour une entreprise de n'importe quel type.

### **8.9. Indemnisation des terres agricoles (y compris en jachère) ou terres de pâturage**

Le coût de remplacement est calculé en tenant compte des terres ayant une productivité ou des potentialités égales, situées à proximité des terres touchées ou du nouveau site de logement, plus les coûts de préparation à des niveaux similaires ou meilleurs que dans les zones touchées, et les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement, les droits de mutation ou autres frais habituels.

### **8.10. Indemnisation de la perte d'accès aux ressources naturelles**

Le coût de remplacement sera calculé en tenant compte de la valeur du marché des ressources naturelles, qui pourraient comprendre, entre autres, des plantes médicinales sauvages, du bois de chauffe et d'autres produits forestiers non ligneux, de la viande ou du poisson. Toutefois, l'indemnisation financière constitue rarement un moyen efficace de compensation pour la perte d'accès aux ressources naturelles — comme on l'a vu dans les notes d'orientation relatives aux paragraphes 16 et 33 à 36. L'Emprunteur évalue les moyens de fournir ou de faciliter l'accès à des ressources similaires ailleurs, en tenant compte de l'impact du site de remplacement, et en n'offrant une indemnisation financière que s'il peut être démontré qu'il n'existe aucune mesure de substitution réaliste.

### **8.11. Mesures additionnelles de compensation**

Lorsqu'il y a déménagement physique des ménages consécutif à une perte d'habitations, le Processus de réinstallation doit prévoir la réalisation des mesures additionnelles de compensation et ou d'atténuation, en plus de la mesure de remplacement prévue. Quel que soit le cas, le site de réinstallation devra permettre aux populations de disposer des conditions de vie et d'existence au moins égales aux conditions prévalant dans l'ancien site. Les mesures à envisager portent sur : i) la sélection des sites de réinstallation, ii) la fourniture des services sociaux, iii) les mesures environnementales appropriées, et iv) les mesures d'intégration avec les populations hôtes.

Au cas où les personnes n'ont ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, celles-ci peuvent obtenir une assistance financière d'au-moins 3 mois, ou pourraient se réinstaller dans une nouvelle résidence pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise où ils pourraient être légalement autorisés à rester. La compensation de la structure affectée est plutôt payée au propriétaire légal.

### **8.12. Assistance aux groupes vulnérables**

Selon les directives de la Banque mondiale relatives à la réinstallation, une assistance spécifique doit être apportée aux groupes vulnérables pendant le processus d'expropriation du fait qu'ils risquent de se retrouver plus vulnérables qu'avant le projet.

La première action est l'identification des groupes et/ou des personnes vulnérables ainsi que les causes et conséquences de cet état. Cette identification a été réalisée lors de la préparation du présent Cadre de Politique de Réinstallation et sera approfondie lors de l'étude socio-économique effectuée pendant l'élaboration des PAR. Aussi, elle sera vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par les structures d'exécution du projet avec les responsables des associations/de plaidoirie des groupes vulnérables.

#### **8.12.1. Types de groupes vulnérables**

L'identification des groupes et/ou des personnes vulnérables, des causes et conséquences de cet état a été faite lors de la préparation de ce CPR. Elle sera approfondie lors de l'étude socio-économique des PAR. Cet approfondissement sera fait à travers l'organisation des entretiens directs menés par les structures d'exécution du projet avec les responsables des associations/de plaidoirie des groupes vulnérables.

Dans le cadre du présent Projet, les personnes vulnérables comprennent principalement les groupes ci-après :

- Les Batwa comme groupe minoritaire très pauvre et moins tenu en compte dans les projets de développement (faible plaidoirie) ;
- Les réfugiés, les déplacés intérieurs ou rapatriés sans terres regroupés dans les zones d'intervention du projet ;
- Les personnes âgées (dont la réinstallation forcée ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ;
- Les personnes vivant avec handicap : ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques ;
- Les albinos qui sont discriminés et dont leurs besoins /préoccupations ne sont pas pris en compte parce qu'ils ne sont pas exprimés ;
- Les enfants orphelins chefs de ménage ;
- Les jeunes (réfugiés et communautés hôtes) sans emplois.

Le PAR devra comprendre la liste de ces catégories qui nécessitent un accompagnement spécial pendant la mise en œuvre du PAR en vue de leur permettre une meilleure réinstallation dans le respect des lois et de la dignité humaine. » Les PARs doivent identifier qui rencontre les critères énumérés et fournir des mesures supplémentaires pour appuyer ces personnes à travers le processus de réinstallation afin d'assurer qu'ils sont pleinement compensés pour toute perte occasionnée par le projet.

#### **8.12.2. Type d'assistance aux groupes vulnérables.**

Pour les groupes vulnérables, l'assistance leur apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et les demandes des personnes vulnérables concernées. Il pourra s'agir notamment d'une :

- ❖ Assistance dans le montage et dans la recherche des financements des sous-projets de développement ;
- ❖ Mise en place des comités de représentations des groupes vulnérables et leur participation dans les comités de la préparation, mise en œuvre et suivi de la réinstallation ;
- ❖ Une prise en charge pour l'ouverture d'un compte bancaire ;
- ❖ Une aide pour la transaction administrative (titre foncier) ;
- ❖ Assistance dans la procédure d'indemnisation ;
- ❖ Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit fructifiée ;
- ❖ Assistance dans en matière de reconstruction : mettre à leur disposition des maçons ou des matériaux ;
- ❖ Assistance durant la période d'après le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité (aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.) dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement.

## 9. MÉTHODES D'ÉVALUATION DES BIENS AFFECTÉS ET D'ESTIMATION DES TAUX DE COMPENSATION

### 9.1. Evaluation et taux de compensation des cultures annuelles

Depuis que la compensation pour les cultures agricoles n'est plus régie par l'ordonnance ministérielle N°720/CAB/304/2008 du 20/3/2008 qui était une référence et comme il s'agit d'un projet financé par la Banque mondiale, l'évaluation portera sur la quantification des pertes et sur leurs valeurs respectives et la compensation pour la production agricole affectée sera au moins équivalent au prix du marché.

Ainsi, le coût de la compensation comprend la valorisation de la production d'une culture pendant la dernière campagne et le coût de mise en œuvre, qui correspond au coût de l'investissement effectué par l'agriculteur pour la rendre capable de produire à son niveau actuel :

La formule qui sera utilisée pour le calcul de la valeur de la compensation pour une parcelle est la suivante : Coût de compensation (C) = Superficie (S) x [(Rendement (R) x Prix unitaire du produit (P) + Coût de mise en valeur unitaire (MV) de la culture]

La quantification se fera à deux niveaux à savoir les mesures de la superficie et l'estimation du rendement dans le contexte local. Pour chaque culture, le rendement sera estimé sur base de sondage (ou enquête individualisée) dans les communautés où se trouve les sites et par consultation des rapports récents des BPEAE respectives. Ainsi, en faisant un recoupement, on pourra établir des rendements moyens par localité et par culture. Sur base des rendements moyens et des superficies, on pourra donc estimer la quantité de récoltes potentielles qui seront perdues par personne concernée.

L'estimation de la valeur se fera sur base de sondage des prix sur les marchés locaux, au moment de la préparation du PAR détaillé et en consultant les rapports périodiques récents de l'ISTEEBU (bulletins mensuels des prix moyens) sur l'évolution des prix dans la zone d'intervention du projet.

### 9.2. Evaluation et taux de compensation des arbres pérennes

La plupart des cultures pérennes rencontrées sont les arbres fruitiers notamment les avocatiers, caféiers, bananiers, etc. et les arbres forestiers et agroforestiers comme Eucalyptus, Grevillea, Moesopsis, Ficus et autres.). Le taux d'indemnisation sera calculé conformément au principe de la valeur de remplacement intégral au prix du marché. Le coût de la compensation comprendra la valorisation de la production d'une culture pendant la dernière campagne et le coût de mise en œuvre, qui correspond au coût de l'investissement effectué par l'agriculteur pour la rendre capable de produire à son niveau actuel, en tenant compte du temps nécessaire pour amener un jeune plant à la maturité requise pour produire. Pour les arbres fruitiers, la formule qui sera utilisée pour le calcul de la valeur de la compensation est la suivante :

$$C = [(R \times P) \times T] + Pt \times 2 + MV$$

C = Coût de compensation d'un arbre.

R = Rendement ;

P = Prix unitaire du produit sur les marchés locaux.

T = Temps d'attente : période moyenne du temps nécessaire au rétablissement de l'arbre au niveau du rendement d'un arbre adulte (en années).

Pt = Valeur d'achat du plant de remplacement.

MV = Coût de plantation et d'entretien pendant la période d'attente.

Comme pour les cultures annuelles, la quantification se fera à deux niveaux à savoir le comptage de pieds et l'estimation des rendements dans le contexte local. Pour chaque ordonnance portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le rendement sera estimé sur base de sondage (ou enquête individualisée) dans les

communautés où se trouve les sites et par consultation des rapports récents des Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage (BPEAE) respectives. Ainsi, en faisant un recoupement (*vérification d'un fait établi au moyen des renseignements provenant d'une source différente qui viennent le confirmer*), on pourra établir des rendements moyens par localité et par culture. Sur base des rendements moyens et du nombre de plants perdus, on pourra donc estimer la quantité de récoltes potentielles qui seront perdues par personne concernée. Pour les cultures pérennes, la quantité de récoltes sera calculée annuellement et sera projetée sur le nombre d'années de vie productive de la culture. Lors des consultations pour fixer les prix à appliquer par culture, la même démarche sera appliquée tout en assurant que les prix du marché guideront les décisions.

De nombreux pays ont défini légalement des taux d'indemnisation pour les terres, les arbres et les cultures ayant une valeur économique. Dans bien des cas, ces taux ne correspondent pas au coût de remplacement, soit parce qu'ils ne reflètent pas les valeurs du marché, soit parce qu'ils ne sont pas régulièrement mis à jour. Lorsque l'emprunteur s'y réfère comme base pour le calcul des valeurs, des mesures supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires pour assurer une indemnisation au coût de remplacement comme énoncé dans la NES no 5. Ces mesures doivent être bien proportionnées aux pertes subies. Par exemple, lorsque les pertes portent sur des arbres fruitiers, il peut s'avérer nécessaire d'ajuster l'indemnisation en tenant compte du fait qu'il faudra attendre plusieurs années après leur replantage pour que ces arbres commencent à rapporter.

### 9.3. Evaluation de la valeur des habitations

Aucune disposition légale ne prévoit une formule de calcul pour les indemnisations des structures et habitations en milieu rural. En l'absence de cadre explicite au niveau de la législation nationale, ce sont les principes de la NES n°5 de la Banque mondiale qui s'appliqueront, à savoir: pour les maisons et autres structures, c'est le coût, au prix du marché, des matériaux nécessaires pour construire une structure de remplacement de qualité similaires ou supérieures à celle de la structure concernée, plus le coût de transport des matériaux de construction, le coût du travail et les rémunérations des entrepreneurs, les frais d'enregistrement et de cession.

La reconstruction d'habitations dans le voisinage est préconisée par rapport au versement d'argent, mais la personne concernée est libre de choisir, une fois pleinement informée de ses droits. Le type de compensation ressort donc d'un choix individuel, après sensibilisation sur les avantages de la compensation en nature.

En cas de compensations en nature, de nouvelles structures, de même superficie et de qualité au moins équivalente aux infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elles-mêmes acquises. Ainsi la sécurisation foncière par le titre de propriété sera assurée par le projet.

En cas de compensation en espèces, les tarifs d'expropriation des structures, bâtiments et habitations seront guidés par les prix du marché. Les bâtiments seront évalués au cas par cas par un évaluateur professionnel. Le calcul des indemnités prend en compte le coût du transport, la livraison des matériaux au site de remplacement, la main d'œuvre, les rémunérations des entrepreneurs, les frais d'enregistrement ainsi que ceux de cession requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

### 9.4 Evaluation de la perte des revenus

La réalisation de certaines activités du présent projet comme l'installation des fibres optiques pourraient entraîner des déplacements d'investissements des commerçants comme les kiosques, les boutiques, les salons de coiffure, les ateliers de menuisier, les moulins et les restaurants et bars. Sur la base de l'enquête socio-économique, en plus de la structure affectée qui sera reconstruite ou indemnisé à sa valeur neuve comme pour les autres structures, une compensation pécuniaire pour la perte de revenus commerciaux sera calculée pour 3 mois (90 jours), période à laquelle les bénéficiaires retrouvent le rythme de travail

(cette période correspondant à la perturbation des revenus). Elle sera calculée sur la base du revenu moyen journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel (ex. vendeur d'étalage, stands des artisans, ou autres activités informelles). Montant de compensation= R X T où R= Revenu moyen journalier et T = Durée d'arrêt des activités.

Une discussion avec les chefs de collines et certains commerçants non-affectés permettra de faire cette évaluation. Comme pour les autres structures, le commerce sera déplacé à proximité, soit la même parcelle ou une autre à proximité.

### 9.5. Evaluation et compensation des terrains

L'évaluation des terrains sera fait sur base de l'ordonnance ministérielle conjointe N°710/540 /553 du 24/05/2022 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les tarifs d'indemnisation applicables des terres aménagées et non aménagées situées en zone urbaine, péri-urbaine et rurale figurent à l'annexe 4 de l'ordonnance ci-haut cité (**cfr Annexe 11**).

### 9.6. Compensation pour les sites sacrés et patrimoniaux

Les cimetières et autres sites sensibles seront évités par les travaux de construction ou réhabilitation dans la mesure du possible. Toutefois, dans le cas où un site sacré ou une tombe ne peut être évité, les responsables du site (chef de famille, chef religieux) seront consultés. Il sera établi avec ces responsables s'il est possible que celui-ci doit être déplacé. Dans ce dernier cas, les frais, la cérémonie et le déplacement seront compensés par le projet.

Tableau 7. Matrice synthèse de compensation par type de pertes

<b>Type de biens affectés</b>	<b>Catégorie de PAP</b>	<b>Mesures d'indemnisation</b>	<b>Mécanisme de compensation</b>
Perte partielle (plus de 50% affectée) ou complète de terre (foncière) à usage d'habitation, agricole, de commerce ou autre	Propriétaire légal ou coutumier d'un terrain	<p>Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre à égale superficie mais aussi de la même qualité et offrant les mêmes avantages (accès à l'irrigation, localisation, etc..) tenant compte de son usage ou Compensation monétaire dans des cas exceptionnels calculée sur la base du prix du marché au m2 de la terre affectée. Plus Indemnité équivalente au montant requis pour la mise en valeur de la terre, plus les frais d'enregistrement et de cession.</p> <p>N.B. Un terrain impacte partiellement n'est plus utilisable quand on ne peut plus y réaliser les activités antérieures</p>	<p>S'il s'agit d'une terre agricole dont les moyens de subsistance de la PAP dépendent, le Projet devra, en plus de la compensation terre contre terre, fournir une assistance technique à la PAP pour l'amélioration de la productivité du nouveau champ pendant la première année, fourniture d'intrants si nécessaire. En cas d'impact partiel, si la superficie restante n'est plus utilisable, l'ensemble de la parcelle impactée est indemnisée. De plus, si la perte est partielle, l'indemnisation ne comprend pas les frais de formalité administrative. Par contre, si la perte est totale et que la PAP est détentrice d'une concession ou un autre titre formel, l'indemnisation prend en compte les frais d'enregistrement et de cession. Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle d'affecter de nouvelles terres de la même valeur, utilité et superficie aux PAP qui optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec le Projet, avec au moins les mêmes conditions de propriété qu'auparavant ou la délivrance d'un titre foncier aux propriétaires</p>
Perte de culture	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles) : Propriétaire légal ou coutumier d'un terrain agricole qu'il exploite ou Exploitant non propriétaire légal ou coutumier d'un terrain agricole ou Un ménage qui exploite une terre	<p><b>Cultures pérennes</b> : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché en vigueur du produit considéré)</p> <p><b>Cultures annuelles</b> : si la culture est détruite avant d'avoir pu être récoltée, Compensation des produits des cultures basée sur le prix au kilo sur le marché dans la localité et au rendement à l'hectare</p>	<p>Compensation de la culture (pérenne ou annuelle) Et/Ou Appui par fourniture de plantes et d'intrants Et/Ou Il est éligible au programme de développement agro-sylvo-pastoral.</p>

<b>Type de biens affectés</b>	<b>Catégorie de PAP</b>	<b>Mesures d'indemnisation</b>	<b>Mécanisme de compensation</b>
	sans droit formel ou titre reconnu		
Perte d'arbres	Propriétaire d'arbres ou plantes qui procurent ou pas des revenus, mais qui servent à d'autres fins.	Indemnité équivalente à la valeur marchande locale de l'arbre sur pied (coût de remplacement) selon qu'il soit jeune ou mature Plus Indemnité équivalente à la production annuelle perdue jusqu'à ce que l'arbre puisse à nouveau produire des fruits.	De plus jeunes arbres peuvent être remplacés par des arbres de la même espèce, en plus des apports nécessaires pour leur croissance (par exemple, un seau à eau, une clôture, et une pelle).
Perte de structure ou de construction	Propriétaire d'un logement et d'une construction incluant les constructions abandonnées suite à la réinstallation ou au déménagement, ou celles qui sont directement endommagées par le projet	Les occupants des parcelles ayant aucun droit formel sur les terres doivent être compensé pour toute structure et amélioration apportée au coût de remplacement. Indemnité équivalente à la valeur de reconstruction à neuf de la structure impactée, basée sur les prix actuels du marché des matériaux, sans tenir compte de la dépréciation (au coût de remplacement) Plus le coût du transport et de la livraison des matériaux au site de remplacement, Plus l'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main d'œuvre requise	Avant la démolition de la structure ou du bâtiment, le Projet laissera à la PAP le soin de récupérer tous les matériaux récupérables.
Perte de logis pour les locataires	Non-propriétaires qui louent un bâtiment à des fins de logement, de commerce ou autre	Indemnité équivalente à six mois de location au taux moyen appliqué dans la zone Plus des frais de déménagement et réinstallation.	Outre cette indemnité, les locataires devront recevoir du projet une assistance pour trouver un autre logement.
Perte de revenus (formelle ou informelle)	Personnes physiques ou morales, qui tirent des revenus de la location ou de l'exploitation d'un ou des bâtiments quel que soit l'usage (habitation, place d'affaire, etc.)	Indemnité forfaitaire en espèces calculée sur une période transitoire selon le type d'activité de la catégorie de PAP et sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel	La compensation devra inclure (i) la mise à disposition de site(s) alternatif(s) dans une zone commerciale équivalente ; (ii) la compensation en espèces pour les revenus perdus pendant la transition estimée à 06 mois
Perte d'accès aux ressources : Pâturage	D'une façon générale, les terres communes	La compensation devra être fournie sous forme d'accès à un autre pâturage équivalent, autant que possible. Une compensation en espèces peut	La compensation sera déterminée sur la base d'une négociation entre le Projet, les organisations et la PAP pour l'année en cours et uniquement pour la durée de la période au

<b>Type de biens affectés</b>	<b>Catégorie de PAP</b>	<b>Mesures d'indemnisation</b>	<b>Mécanisme de compensation</b>
	utilisées dans un village ou entre des villages.	également être offerte, si convenu entre le projet et la PAP	cours de laquelle les terres sont inaccessibles ; en d'autres termes, si le projet limite l'accès au milieu de la saison sèche, alors la PAP peut être dédommée pour le reste de la période pendant laquelle la PAP prévoyait faire paître son troupeau.
Perte de terrain occupé informellement (exploitations agricoles, structures ; abris etc)/ occupants irréguliers	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Indemnité forfaitaire en guise d'assistance financière pour minimiser les impacts le temps de se réinstaller dans un nouveau site où la PAP serait autorisée à rester. La compensation de la structure affectée est payée au propriétaire légal si applicable	En plus de cette indemnité, le Projet fournira une assistance à la PAP en termes d'acquisition d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent avec assurance de sécurité foncière.
Sites sacrés ou patrimoniaux	Responsables du site (chef de famille, chef religieux)	Les cimetières et autres sites sensibles seront évités par les travaux de construction ou réhabilitation dans la mesure du possible  Ces sites peuvent être déplacés en cas d'évitement	Dans du déplacement des tombes, les frais de la cérémonie et du déplacement seront compensés par le projet

**Tableau 8 : Formes de compensation**

Paiements en espèces	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation ;</li><li>✓ La valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif ;</li><li>✓ Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire.</li></ul>
Compensation en nature	La compensation peut inclure des objets tels que les terrains impactés complètement ou partiellement, les terres occupées de manière informelle (exploitations agricoles, structures ; abris etc.), les maisons, kiosques, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements.
Assistance	L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, et la main- d'œuvre, ou matériaux de construction.

### 9.6 Sources de financement

Le Gouvernement de la République du Burundi va s'acquitter de l'obligation financière relative aux éventuelles compensations. Des dispositions devront être prises dans ce sens par l'Unité de coordination du PRT avant le démarrage des activités pour garantir la mobilisation des fonds à temps. Le Gouvernement de la République du Burundi assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. De ce point de vue, il veille à ce que l'UGP s'acquitte des exigences financières liées à l'acquisition éventuelle de terres. Ainsi, le Gouvernement du Burundi, à travers le ministère des Finances aura à financer la compensation due à la réinstallation des populations affectées par la réalisation des activités du PRT.

La Banque Mondiale (budget PRT) en collaboration avec le Gouvernement du Burundi financera le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables et les mesures de viabilisation sociale et environnementale des nouveaux sites de recasement.

## 10. PROCEDURES DE VERSEMENT DES INDEMNISATIONS

Après l'élaboration des PAR, l'UGP transmettra la liste des PAP et le montant calculé correspondant aux indemnités desdites PAP au Ministère en charge des Finances. Ce dernier va mobiliser ce financement pour le transmettre à l'UGP qui devra se charger à son tour au paiement desdites indemnités en collaboration étroite avec les administrations locales décentralisées.

La procédure de compensation suivra plusieurs étapes et sera conforme au plan de réinstallation et de compensation de chaque projet individuel, à savoir : (i) l'information et la consultation publique, (iii) la documentation des avoirs et des biens, (iv) l'élaboration de procès-verbaux de compensation, (v) l'exécution des mesures.

### 10.1. Information et consultation du public

L'information des parties prenantes y compris les communautés constitue une préoccupation constante tout au long du processus de mise en œuvre des actions du projet. Mais, elle devra être tout particulièrement accentuée d'une part, à l'étape de l'identification et de la planification des sous projets et d'autre part, à l'étape de la compensation. L'UGP appuyée par l'administration sera responsable de cette campagne d'information publique.

### 10.2. Documentation des avoirs et des biens

Au cours de l'enquête socio-économique, le consultant appuyé par les comités locaux recueillera toutes les informations pertinentes pour chaque personne (ménage ou individu) affectée à savoir : (a) l'identité et le nombre des PAP, (b) la nature et la quantité des biens affectés.

Pour chaque personne affectée, une fiche munie d'une photo sera remplie pour fournir toutes les informations nécessaires déterminant ses biens affectés et son éligibilité. Chaque personne recevra une copie du dossier au moment des négociations.

### 10.3. Convention pour la compensation

Après que tous les types de compensation soient expliqués clairement aux PAP et convenus de façon concertée et consensuelle, ils sont consignés dans un procès-verbal (PV) de négociations et de compensation. Le PV est cosigné par la PAP, le représentant de l'Unité de Gestion du Projet et une autorité administrative locale. L'UGP prépare un contrat dans lequel elle dresse la liste de tous les biens et de la terre affectés et les types de compensation (en nature et/ou en espèces) choisis. Une personne qui choisit une compensation en nature reçoit un formulaire de commande qui est signé en présence des témoins.

### 10.4. Exécution de la compensation

Tout règlement de compensation (en nature) relatif à la terre et aux bâtiments se fera en présence de la personne affectée (PAP) et du comité collinaire de réinstallation.

La compensation en nature pourra se faire terre contre terre ou financement des sous projets. En effet, dans le but de consolider la cohésion sociale et le développement durable, la compensation des pertes des PAP peuvent se faire aussi d'une manière groupée en convertissant la valeur des biens par le financement des sous projets de développement au profit des associations regroupant les personnes affectées par le projet.

En cas de compensation en espèces, il faudra demander aux PAP d'ouvrir des comptes dans les institutions de micro-finances les plus proches comme les COOPEC ou Bureaux de la Régie Nationale des Postes. Une fois que ces comptes auront été ouverts, il faudra donc procéder au paiement des indemnités à travers le versement des différents montants sur les comptes respectifs des PAP. La facilitation de l'ouverture des comptes sera assurée par une ONG locale qui accompagnera les PAP dans cette démarche et les frais relatifs à cette prestation sera à la charge du projet. Une copie originale de la liste des PAP et

numéros des comptes seront transmis à la coordination du projet (service financier) pour vérification avant le paiement des indemnités.

En cas de petits montants, le paiement en cash pourra se faire. Il faudra à ce moment veiller à effectuer pendant la journée en présence des forces de sécurité et l'administration locale, à informer à temps les PAP sur les dates de paiement. Il faudra également veiller à la présence des 2 conjoints au processus de compensation.

#### 10.5. Calendrier de réinstallation et liaison avec les travaux

Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les activités à conduire, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents, de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil et devra être présenté selon le modèle fourni ci-après. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes affectées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence/conditions de vie.

Le tableau suivant dégage les actions principales, ainsi que les responsables.

**Tableau 9 : Calendrier de réinstallation**

Activités	Dates	Responsable
<b>I. Campagne d'information</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diffusion de l'information</li> </ul>	Après approbation du document	PIU en collaboration avec le Ministère en charge de la communication
<b>II. Acquisition des terrains</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration d'Utilité Publique</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evaluation des occupations</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Estimation des indemnités</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Négociation des indemnités</li> </ul>		
<b>III. Compensation et Paiement aux Personnes Affectées par le projet (PAP)</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mobilisation des fonds</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation aux PAP</li> </ul>		
<b>IV. Déplacement des installations et des personnes</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assistance au déplacement</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise de possession des terrains</li> </ul>		
<b>V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi de la mise en œuvre des PAR</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evaluation de l'opération</li> </ul>		
<b>VI. Début de la mise en œuvre des projets</b>		

## 11. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

### 11.1. Principes Directeurs du MGP

Des sept principes clefs du CPR, trois principes directeurs soutiennent ce Mécanisme de Gestion des Plaintes :

- ❖ **Toutes les plaintes seront recevables** : Les plaintes transmises par messagerie électronique feront objet d'examen par le projet. Seule la personne désignée pourra décider d'entendre une plainte (au bureau ou au téléphone) avant de procéder par écrit. Si la personne plaignante refuse ou ne peut porter plainte par écrit ou de la signer, le projet se chargera de transcrire les plaintes verbales et les prendre en compte comme les autres plaintes. Quant aux plaintes anonymes ou verbales ou celles relevant d'un litige privé, le projet pourra faire des investigations si jamais il y a des précisions dans le message.
- ❖ **Participation** : Le succès et l'efficacité du système ne seront assurés que s'il est développé avec une forte participation de représentants de tous les groupes de parties prenantes et s'il est pleinement intégré aux activités des programmes. Les populations, ou groupes d'utilisateurs, doivent participer à chaque étape des processus, depuis la conception jusqu'à l'évaluation, en passant par la mise en œuvre.
- ❖ **Confidentialité** : Pour créer un environnement où les gens peuvent plus facilement soulever des inquiétudes, avoir confiance dans le mécanisme et être sûrs qu'il n'y aura pas de représailles s'ils l'utilisent, il faut garantir des procédures confidentielles. La confidentialité permet d'assurer la sécurité et la protection de ceux qui déposent une plainte et des personnes concernées par celle-ci. Il faut, pour ce faire, limiter le nombre de personnes ayant accès aux informations sensibles. Toutes les procédures du traitement des requêtes et des plaintes sont conduites dans le plus grand respect de tous, et ce, par toutes les parties et, le cas échéant, dans la plus stricte confidentialité.

### 11.2. Objectifs des recours en cas de plaintes

Au moment où les PAR individuels sont approuvés et où les contrats individuels de compensation sont signés, les personnes et les ménages affectés seront informés des procédures leur permettant d'exprimer leur mécontentement et de chercher un recours. La procédure de recours sera simple et s'effectuera autant que possible au niveau local pour que les PAP puissent y accéder facilement. Toutes les plaintes relatives à la non-exécution de contrats, niveaux de compensation, ou saisie de biens sans compensation seront adressées au chef de colline, autorité locale.

### 11.3. Nature de plaintes potentielles

Lors de la mise en œuvre du présent CPR et les PAR et même pendant la phase des travaux, plusieurs types de doléances pourraient surgir et faire l'objet de plaintes adressées aux différents comités et/ou au Projet :

- ❖ Erreurs dans l'identification des PAP et des biens ;
- ❖ Erreurs d'évaluation des biens ;
- ❖ Non enregistrement de certaines PAP et/ou omission de l'évaluation de leurs biens ;
- ❖ Conflits entre membres d'une famille sur la propriété d'un bien ;
- ❖ Désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation en cas de déplacement physique, etc.) ;
- ❖ Désaccord sur des limites des terrains, entre la personne affectée et le Projet ou bien entre voisins ;

- ❖ Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- ❖ Conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).
- ❖ Non-respect des clauses de contrat ;
- ❖ En cas des parcelles ou autres biens en litiges pendants devant les instances judiciaires.
- ❖ Conflit sur la propriété d'un bien,
- ❖ Plaintes sur la politique d'éligibilité ;
- ❖ Désaccord sur l'évaluation des actifs ;
- ❖ Désaccord sur l'éligibilité et la propriété ;
- ❖ Différend sur la propriété des entreprises (par exemple si le propriétaire et l'exploitant sont des personnes différentes) ;
- ❖ Désaccord sur la date et le moyen de compensation.
- ❖ Désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation, caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.),
- ❖ Conflit sur la propriété d'une activité commerciale (propriétaire du fonds et exploitants différents, donc conflit sur le partage de l'indemnisation) ;
- ❖ Plaintes liées aux Violences Basées sur le Genre (VBG) ou aux situations d'Exploitations, Abus Sexuels/Harcèlement Sexuel (EAS/HS)

Un mécanisme de gestion des plaintes décrivant la procédure de recours que les PAP vont suivre pour exprimer leurs doléances et plaintes est proposé dans le cadre du présent PAR. D'emblée, il est suggéré au projet de privilégier d'abord, le recours à un mécanisme extra-judiciaire de règlement des litiges à l'amiable au niveau local c'est-à-dire au niveau du site du sous-projet en ayant recours à l'écoute, à la concertation et à la médiation éventuelle par des tiers. Le recours administratif fait partie des voies traditionnelles avant le recours à la justice qui n'est pas recommandé et qui demeure la solution de dernier ressort en cas d'échec de la solution à l'amiable.

#### **11.4. Principes de traitement des plaintes**

La proposition des mécanismes de prévention et gestion efficace des plaintes reposera sur les principes suivants :

- ❖ Impliquer et faire participer activement dans le processus de réinstallation des responsables locaux et des PAP (simplification de la procédure de recours) ;
- ❖ Traiter préalablement la plainte au niveau local pour que les PAP puissent y accéder facilement ;
- ❖ Privilégier le règlement des plaintes à l'amiable et limiter leur renvoi devant le tribunal ;
- ❖ Veiller à ce que le règlement des litiges se fasse le plus tôt possible ;
- ❖ Informer et consulter les PAP sur les procédures de plaintes avant que leurs biens soient saisis afin d'éviter les plaintes tardives ;
- ❖ Mettre en place des outils et procédures de transmission des plaintes d'une manière sécurisée (Boîte de plaintes, dépôt de la lettre, courrier électronique, téléphone vert, SMS, personne de confiance en charge de réception et documentation des plaintes, etc.) ;
- ❖ Documenter les plaintes et résultats des négociations

#### **11.5. La procédure pour traiter les plaintes**

##### **Enregistrement des plaintes**

Au niveau des collectivités locales et l'administration communale d'abord, ensuite les Commissions foncières recevront toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation et en même temps veiller à ce que la réinstallation soit bien menée par le projet dans les collectivités concernées.

Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en **Annexe 4** et qui sera utilisé par chaque sous projet.

### **Mécanisme de résolution amiable**

Sauf pour les VBG/VCE/EAS/HS qui ne sont jamais résolus à l'amiable, les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations :

- ❖ toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation/indemnisation devra déposer, dans sa localité, une requête auprès des Chefs de colline/quartier ou de la Collectivité qui l'examineront en premier ressort ; cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement ;
- ❖ en cas de désaccord, la plainte est transmise à la Commission Foncière Locale d'arbitrage des conflits fonciers;
- ❖ si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice.

### **Dispositions administratives et recours à la justice**

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités.

Le mécanisme de gestion de plaintes va se reposer sur les 4 niveaux déjà existants pour la gestion des conflits. Le tableau suivant décline les niveaux, responsabilité et délai de traitement des plaintes :

**Tableau 10 : Niveaux, responsabilités et délai de traitement des plaintes**

<b>Etape</b>	<b>Responsable</b>	<b>Délai de traitement</b>
Niveau 1	Comité de gestion de plainte présidé par le chef de colline	5 jours
Niveau 2	Comité de gestion de plainte présidé par le Chef de cellule	5 jours
Niveau 3	Comité de gestion de plainte présidé par le Chef de Zone	7 jours
Niveau 4	Comité de gestion de plainte présidé par le Coordonnateur du Projet	10 Jours
Tribunal	Le juge du tribunal	-

De l'enregistrement de la plainte à son règlement final et à l'archivage du dossier final, les étapes prévues du MGP sont :

- ❖ **Étape1 Accès à l'information**  
 Cette étape permet la transparence et l'égal accès à l'information pour tous les citoyens. Il permet alors à tous ceux qui se sentent légers de pouvoir utiliser ce mécanisme pour être dans ces droits et il doit accessible et compréhensible par les populations concernées directement ou indirectement des avantages ou inconvénients du projet.
- ❖ **Étape2. Réception et enregistrement de la plainte**  
 Une plainte, qu'elle soit verbale ou écrite, est consigné dans un registre au niveau de chaque comité. Et le plaignant reçoit un accusé de réception dans un délai d'une semaine au maximum après réception de la plainte. Et les canaux de transmission des plaintes sont des boites à plaintes, le téléphone, une saisine par lettres, un intermédiaire (parent proche, association de défense de droits humains, etc.). Un accusé de réception est envoyé au plaignant ou à la plaignante pour confirmation que la plainte est bien arrivée et enregistrée

- ❖ **Étape 3. Enregistrement, tri et traitement des plaintes.**  
La plainte doit être examinée rapidement pour voir si elle est non sensible, non fondée ou sensible notamment une plainte de Violences Basées sur le Genre, veuves, orphelins, femmes célibataires, personnes âgées, minorités ethniques/population autochtones etc. Les plaintes sont gérées par les instances intermédiaires notamment au niveau des comités avant d’être analysées par le comité de l’UGP sauf en cas de de plainte sensible qui est directement gérée par l’UGP qui peut toutefois avoir l’avis consultatif au niveau local.
- ❖ **Étape 4. Retour de l’information au plaignant**  
A cette étape du projet, il sera important de collecter des informations et données pertinentes de preuves de l’objectivité de la plainte et retenir les solutions idoines en réponses des griefs réclamations posés par le plaignant ou la plaignante. En cas de nécessité, il est possible de faire recours à des tierces personnes qui ont des compétences spécifiques qui ne se trouvent pas directement disponibles au sein des organes du MGP. Après analyse, une élaboration de réponse est proposée et communiquée à la personne plaignante.
- ❖ **Étape 5. Révision des réponses en cas de non-satisfaction du plaignant**  
En cas de non-satisfaction, le comité réexamine la plainte sur des arguments ou preuves nouvelles apportées par le plaignant. Suite à ce nouveau réexamen, une nouvelle réponse est renvoyée au plaignant.
- ❖ **Étape 6. Suivi-Évaluation**  
En cas d’acceptation de la solution proposée, on passe à la mise en œuvre de la mesure acceptée et à la clôture de la plainte par un document de consentement. Au cas contraire, il sera informé de son droit de recours juridique. En cas de besoins notamment quand il s’agit d’une plainte sensible notamment, elle peut être orientée pour une solution définitive afin de protéger l’image du projet. La grille de suivi des plaintes est **en annexe 6**.
- ❖ **Étape 7. Clôture du dossier**  
Dans tous les deux cas de figure, la plainte est clôturée soit par un Procès-Verbal d’acceptation de la résolution ou un Procès-Verbal de non-acceptation de la résolution proposée.
- ❖ **Étape 8. Archivage**  
L’archivage est une étape indispensable car il permet de protéger les droits des uns et des autres en cas de contentieux et de contrôle. Il permet enfin de respecter les exigences légales en matière de conservation et de communication des documents. Les informations au niveau de l’archivage peuvent être facilement retrouvées au registre des plaintes **en annexe 5**.

### 11.6. Plan d’action de mise en œuvre du MGP

Dans le but de réussir la gestion des plaintes, un plan d’action et budget prévisionnel est préparé en conséquence. Le tableau suivant détaille le budget par action.

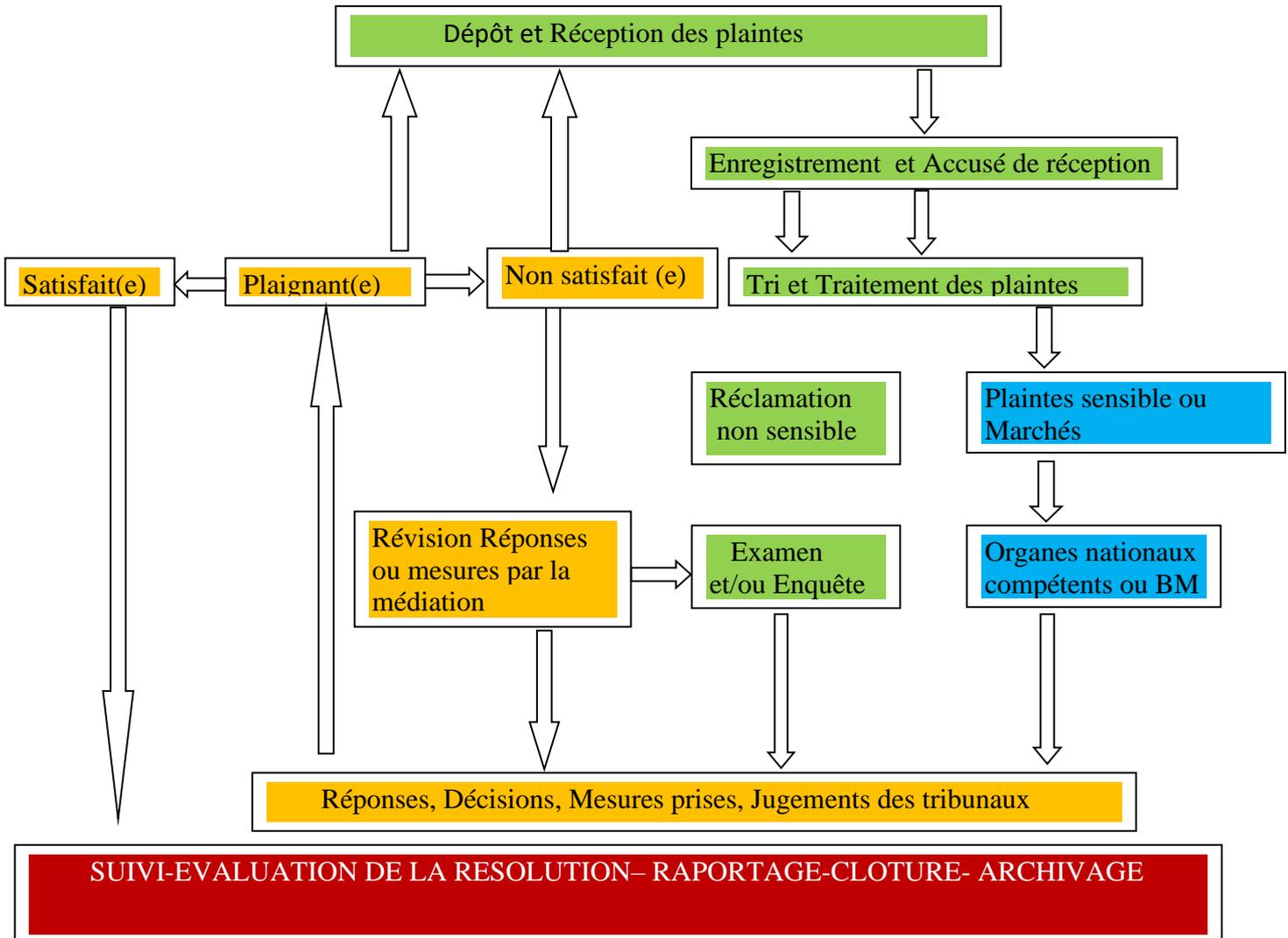
**Tableau 11 : Plan d’action et budget de mise en œuvre du MGP**

Actions	Responsables	Acteurs associés	Échéance	Budget prévisionnel en dollar
Elaboration, préparation et validation du Manuel de MGP du projet	Coordonnateur et les spécialistes E&S et Spécialiste VBG du projet	Autres spécialistes du projet pour assurer une dynamique d’équipe	2 à 3 mois après le recrutement de l’équipe du projet et son spécialiste sociale	30.000

Actions	Responsables	Acteurs associés	Échéance	Budget prévisionnel en dollar
Mise en place des organes chargées du mécanisme de gestion des plaintes au niveau des communes concernées par le PRT en les adaptant aux réalités locales	Coordonnateur du projet et les spécialistes sauvegardes environnemental et social et genre	Les 3 Spécialistes en ESG vont la mise en œuvre du MGP, Services Techniques de la direction des transports, les communes, les chefs de cellules, les chefs de collines et acteurs locaux (hommes, femmes, jeunes, représentant des PAP	3 mois après la mise en vigueur du projet	1000 USD X 10 comités locaux= 10 000 USD.
Formation/renforcement des capacités des membres du MGP et dotation en registres de plaintes et matériels de fonctionnement	Les Spécialistes en sauvegardes environnementale et sociale et du genre	Tous les autres spécialistes du projet pour une dynamique d'équipe. Y inclure aussi, les communes, les chefs de cellules, les chefs de collines et les acteurs locaux (hommes, femmes, jeunes, représentant des PAP)	Deux mois après la mise en place des comités locaux de gestion des plaintes	1000 USD X 10 comités locaux= 10 000 USD.
Mise en place d'un dispositif de suivi permanent à travers un système de remontée de l'information sur les plaintes et les questionnements autour du projet	Les spécialistes en Sauvegardes Environnementale Sociale et VBG	Tous les autres acteurs impliqués	Dès le début du démarrage effectif des activités du projet	Inclus dans le budget de fonctionnement du projet

Source : CHEMAS Consulting Group, Mission de terrain, 26 Déc. 2021 – 8 Janv. 2022

**SCHEMA/PROCEDURE DE GESTION DES PLAINTES**



## 12. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT

### 12.1. Budget Estimatif

Le coût estimatif global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Les coûts globaux de la réinstallation involontaire comprennent : les coûts d'acquisition des terres ; les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, etc.) ; les coûts de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation. Ainsi le coût global de la réinstallation est estimé à **8 355 900** Dollars américains avec la participation de l'Etat à un montant provisoire estimé à **7 500 000** Dollars américains et l'apport de la Banque Mondiale à la somme de **955 900** Dollars américains comme l'indique le tableau 7 ci-après :

**Tableau 12 : Coût prévisionnel de la mise en œuvre du CPR**

Mesures	Actions proposées	Description	Unités	Qté	COÛTS \$US X 1000			
					Coûts unitaires	Etat	Projet	TOTAL
Mesures générale	Estimation pour le Besoin en terre	La mise en œuvre du projet nécessite un besoin en terre. Cette tâche sera du ressort de l'Etat Burundais	FF	1	500	500		500
Mesures techniques	Elaboration et mise en œuvre des PAR	Il est prévu de réaliser des PAR ou de formuler des recommandations pour atténuer les impacts environnementaux et sociaux des villes concernées par le Projet.	PAR	8	36		288	288
		Indemnités et mise en œuvre des PAR	FF	1	7000	7000		7000
	Aménagement de site de réinstallation	Il est important de prévoir l'aménagement d'un site de réinstallation au cas où il y aurait des déplacements des populations du fait de la mise en œuvre du Projet	FF	Prise en charge par l'entreprise				
	Suivi et surveillance sociale	Il est proposé un suivi permanent pour la phase de travaux	PAR	Prise en charge dans le coût du PAR				
	Renforcement de capacité	Il est proposé le renforcement de capacités de l'UGP et autres services technique de l'Etat, Direction de la gestion urbaine, Commissions	FF	1	40		40	40

Mesures	Actions proposées	Description	Unités	Qté	COÛTS \$US X 1000			
					Coûts unitaires	Etat	Projet	TOTAL
		d'évaluation, Ministère des Finances, Agence Routière de Burundi, Ministère en charge des infrastructures, Mairie de Bujumbura, représentants des Communes concernées sur le nouveau cadre environnemental et social de la Banque mondiale						
	Audit social à mi-parcours de la mise en œuvre du CPR et celui de clôture à la fin du projet	A côté de coût, il est important d'intégrer le coût du recrutement d'un Bureau d'étude ou d'un Consultant individuel pour la réalisation d'un audit social à mi-parcours et à la fin de la mise en œuvre du Projet.	Audit	2	50		100	100
Mesures d'IEC	Atelier de dissémination du CPR	Il est prévu l'organisation d'atelier de dissémination du CPR au niveau de chaque province	Atelier	2	15		30	30
		Elaboration et mise en œuvre d'un plan de consultations publiques	FF	1	Inclus dans le budget PMPP		Inclus dans le budget PMPP	Inclus dans le budget PMPP
Mise en place d'un MGP pour règlement des litiges des PAP		Vulgarisation et le coût des consultations	Inclus dans le budget PMPP					Inclus dans le budget PMPP
<b>TOTAL ESTIME (\$US)</b>						<b>7 500</b>	<b>458</b>	<b>7 958</b>
<b>Imprévus et divers (5 %)</b>								<b>397,9</b>
<b>GRAND TOTAL</b>								<b>8 355,9</b>

## 12.2. Mécanismes de financement

En sa qualité d'emprunteur, le Gouvernement du Burundi par le biais du Ministère des Infrastructures, de l'Équipement et des Logements Sociaux en concertation avec le Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Économique, assume la responsabilité officielle des engagements financiers liés à la mise en œuvre des Plans de Réinstallation (toute acquisition de terres et rémunération en espèces aux PAP doit venir des fonds de contrepartie).

La Banque mondiale financera les coûts relatifs au renforcement des capacités, au suivi-évaluation, à l'élaboration des PAR et réalisation des audits plus l'imprévu soit 855 900 USD.

### 13. MODALITES DE SUIVI ET EVALUATION ET D'AUDIT

Le suivi-évaluation de la mise en œuvre du présent cadre du CPR et des PAR qui seront préparés devra être intégré dans le dispositif global de suivi-évaluation du projet. Les résultats attendus doivent permettre de prendre des décisions visant à améliorer les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet.

#### 13.1. Suivi

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants : (i) suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, restauration des moyens d'existence comme l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, (ii) suivi des personnes vulnérables ; (iii) suivi des aspects techniques: supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation; (iv) suivi du système de traitement des plaintes et conflits; (v) assistance à la restauration des moyens d'existence.

Quelques indicateurs objectivement vérifiables et ventilés par sexe sont proposés en points ci-après :

- ❖ Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- ❖ Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;
- ❖ Nombre de ménages compensés par le projet ;
- ❖ Nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- ❖ Montant total des compensations payées ;
- ❖ Nombre de séances de renforcement des capacités organisées.

La responsabilité de suivi de proximité sera confiée au spécialiste en sauvegarde sociale et environnementale de l'UGP. Dans l'accomplissement de cette tâche, il s'appuiera aux comités locaux de compensation, qui sur chaque site concerné, comprennent les représentants des PAP et des personnes vulnérables.

#### 13.2. Evaluation

Prenant comme références les documents de base comme CPR, PAR, NES n°5 et les lois nationales relatives à l'expropriation, l'évaluation a pour objectif :

- ❖ Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisées dans le cadre de politique de réinstallation et les PAR ;
- ❖ Évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la NES n°5 de la Banque Mondiale ;
- ❖ Évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnités, le déplacement et la réinstallation ; évaluation de l'adéquation des indemnités et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes enregistrés ;
- ❖ Évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie et les moyens d'existence,
- ❖ Évaluation de la participation
- ❖ L'évaluation des actions de compensation sera confiée à un consultant indépendant national ayant des compétences prouvées dans le domaine de la réinstallation. Cette évaluation est entreprise après l'achèvement des opérations de réinstallation à la fin du projet.

Le CPR/PAR aura identifié certaines composantes environnementales et sociales pour lesquelles il serait nécessaire d'assurer un suivi durant les phases de construction et d'exploitation du projet. Le suivi sera assuré sur les éléments suivants :

**Tableau 13 : Mesures de suivi à entreprendre avant, pendant et après déplacement des PAP**

Activités	Responsables
Information et consultation	Collectivités locales
Qualité de vie	Points Focaux au niveau local
Organisation administrative et sociale	Unité de gestion du Projet
Occupation du sol	
Agriculture	Collectivités locales
Arbres fruitiers et non fruitiers	Points Focaux au niveau local Unité de gestion du Projet Ministère en charge de l'agriculture
Redressement des torts	Collectivités locales Points Focaux au niveau local Agence d'exécution Ministère en charge de la Justice

**Etant donné que les PAP puissent participer** au système de suivi/évaluation, ils seront impliqués dans :

- ❖ Le Recueil de données simples concernant leur activité.
- ❖ La Participation de représentants des PAP aux réunions relatives à la programmation, au suivi et à l'évaluation, notamment à travers les comités locaux.
- ❖ La Participation, notamment, aux réunions lors de l'élaboration des programmes de travail et de l'évaluation de l'exécution du programme précédent.
- ❖ L'Interpellation de leurs représentants en cas d'insatisfaction vis-à-vis de la mise en œuvre du PAR et des modalités d'intervention des opérateurs.
- ❖ La Participation des Collectivités locales et/ou des représentants des PAP à la réception des investissements qui les concernent.
- ❖ Les Enquêtes d'opinion lors des évaluations.
- ❖ Les Visites régulières d'un consultant sociologue attentif à repérer les problèmes et risques liés à la cohérence communautaire, intercommunautaire et aux situations imprévues de marginalisation ou d'appauvrissement des ménages.

### 13.3. Audit

En vue de s'assurer de la mise en œuvre des différents PAR conformément aux exigences de la NES n°5, il sera procédé à la réalisation d'un audit externe. Ce travail sera réalisé par un consultant indépendant spécialiste en matière de réinstallation. Ce consultant devra déterminer si les moyens de subsistance et les conditions de vie ont été améliorés ou tout au moins rétablis tout en proposant selon les cas, des mesures correctives pour les objectifs qui n'ont pas été atteints.

## 14. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Il y a lieu de noter que ce Cadre de Politique de Réinstallation -CPR- est élaboré dans un cadre spécial, voire après l'élaboration de 5 PAR des différents lots vus que les infrastructures projets connexes n'étaient pas bien définis et approuvés. Les consultations publiques n'ont pas eu lieu également dans le présent CPR mais pour tous les documents du PRT (CGES, EIES, PMPP, PAR, PPA), toutes les parties prenantes ont été consultées et les avis et considérations sont consignés dans ces documents cités ci-haut.

La mise en œuvre des activités du projet contribuera à l'amélioration des conditions de vie de la population burundaise tout en générant beaucoup d'impacts positifs. Toutefois, il ressort que la réalisation des activités des deux premières composantes du projet pourra aussi avoir des répercussions négatives en provoquant des impacts négatifs au point de vue environnementale et sociale. Au stade actuel de l'évolution de la préparation du projet, l'estimation du nombre de personnes affectées n'est pas réalisable parce que les sites de réalisation des sous projets ne sont pas encore connus. En pareilles circonstances, selon la NES n°5, le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) doit être élaboré. Cet instrument donne des orientations sur les principes de réinstallation et de compensation, des arrangements institutionnels et des procédures que le Gouvernement du Burundi suivra dans chaque sous-projet comportant la réinstallation. Ce document doit être donc obligatoirement préparé, consulté, autorisé par la Banque et divulgué publiquement avant que la Banque n'évalue le projet.

Toutefois, le CPR incluant la Norme N° 10 du CES de la Banque mondiale n'est pas figé et peut à tout moment de la vie du projet inclure de nouveaux besoins pertinents des parties prenantes.

Lors de la mise en œuvre des activités, des besoins en matière d'acquisitions de terres pourraient se faire sentir. En ce moment, des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) seront élaborés conformément aux principes et procédures définis par le présent CPR. Des études socio-économiques qui préciseraient le nombre et la qualité des personnes affectées pourraient être menées dans le cadre de l'élaboration d'éventuels PAR.

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Les documents produits dans le cadre du PRT, 2022 (PAD, CGES, EIES, PMPP, PGMO, PAR, etc.)
2. Les Aides Mémoires des différentes missions de préparation du PRT 2021-2022
3. Cadre de Politique de Réinstallation Involontaire des Populations du PAFEN, 2022
4. Publication Burundi ECO, Hebdomadaire socio-économique, secteur éducation, Enquête de l'ISTEEBU, 14 janvier 2022
5. Plan National de Développement du Burundi, 2018-2027
6. Constitution de la République du Burundi, 2018
7. PAR du Projet Hydraulique de JIJI et MUREMBWE, 2018
8. PAR du Projet de Développement Local pour l'Emploi, 2018
9. Indicateurs du développement humain durable, ISTEEBU, DHD, 2018
10. Décret n° 100/15 du 30/01/2017 portant réorganisation de la Commission Foncière Nationale et de son secrétariat Permanent
11. Le Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale, 2016
12. Programme National d'Alphabétisation du Burundi, 2015
13. La Loi n° 1/13 du 9 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi
14. Décret n° 100/72 du 26 Avril 2010 portant adoption de la lettre de politique foncière au Burundi
15. Recensement général de la population et de l'habitat du Burundi, Tome 6, 2008
16. Ordonnance ministérielle N°720/CAB/304/2008 du 20/3/2008 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, BOB N°3/2008.
17. Site de la Banque Mondiale

## ANNEXES

### Annexe 1 : TDR pour la préparation des plans de réinstallation (PAR)

#### 1. Description du projet et de ses impacts éventuels sur les terres

1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention

1.2 Impacts/Identification:

1.2.1 De la composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement

1.2.2 De la zone d'impact de ces composantes ou actions

1.2.3 Des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement

1.2.4 des mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement

2. **Objectifs.** Principaux objectifs du programme de réinstallation

3. **Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés.** Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:

3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de réinstallation.

3.2 Caractéristiques des ménages déplacés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée.

3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.

3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.

3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement

3.6 Autres études décrivant les points suivants :

3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone.

3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement

3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés

3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation

#### 4. Contexte légal et institutionnel

4.1 Résumé des informations contenues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation

4.2 Particularités locales éventuelles

4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle

4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre

4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. **Éligibilité et droits à indemnisation / réinstallation.** Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles,

règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

**6. Evaluation et compensation des pertes.** Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement

**7. Mesures de réinstallation:**

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux

7.5 Protection et gestion de l'environnement

7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

**8. Procédures de gestion des plaintes et conflits.** Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

**9. Responsabilités organisationnelles.** Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la Réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

**10. Calendrier de mise en œuvre,** couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet

**11. Coût et budget.** Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

**12. Suivi et évaluation.** Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

## Annexe 2 : Formulaire de sélection sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du PRT. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet, des infrastructures sociales et des projets connexes sur le milieu.

Nom du SITE (localité, Commune, Province) où le projet sera réalisé

Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.

### **PARTIE A : Brève description du sous projet**

- ✦ Type et les dimensions de l'activité du PRT (superficie, terrain nécessaire,)
- ✦ Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

### **Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts**

#### **Sociaux**

#### **1. L'environnement naturel**

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone du projet

\_\_\_\_\_

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être délogée \_\_\_\_\_

#### **2. Compensation et ou acquisition des terres**

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la réalisation du projet? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**3. Perte de terre :** La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui \_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**4. Perte de bâtiment :** La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui \_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**5. Pertes d'infrastructures :** La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui \_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**6. Perte de revenus :** La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui \_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers :** La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui \_\_\_ Non \_\_\_\_\_

### **Partie C : travail social nécessaire**

- ✦ Pas de travail social à faire
- ✦ PRR
- ✦ PAR

### Annexe 3 : Fiche d'analyse des activités pour identification des cas de réinstallations involontaires

Date : \_\_\_\_\_

Nom de projet : \_\_\_\_\_

Commune de : \_\_\_\_\_ Province de \_\_\_\_\_ Collectivité \_\_\_\_\_

Type de projet : \_\_\_\_\_

Localisation du projet :

Quartier/colline : \_\_\_\_\_

Dimensions : \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup> x \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

Superficie : \_\_\_\_\_ (m<sup>2</sup>)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) :

---

Nombre total des PAP :

Nombre de résidences :

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : \_\_\_\_\_ Total : \_\_\_\_\_

Nombre de personnes : \_\_\_\_\_ Total : \_\_\_\_\_

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

✦ Nombre d'employés salariés : \_\_\_\_\_

✦ Salaire de c/u par semaine : \_\_\_\_\_

✦ Revenu net de l'entreprise/semaine : \_\_\_\_\_

Nombre de vendeurs : \_\_\_\_\_

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : \_\_\_\_\_

---

Sites de relocalisation déjà identifié (nombre et ou) : \_\_\_\_\_

Considérations environnementales : \_\_\_\_\_

Commentaires : \_\_\_\_\_

**ANNEXE 4 : Fiche d'enregistrement et traitement des plantes**

Projet PRT

Don IDA n°.....

**1. Informations sur le CGP**

Date : \_\_\_\_\_  
Entité administrative de mise en œuvre du projet PRT  
Personne ayant enregistré la Plainte : .....  
Cordonnées : .....  
Téléphone : .....  
Ville/Village : .....  
Commune/Province : .....  
Dossier N°.....

**2. Informations relative à la PLAINTE**

**2.1. Détails du Plaignant**

Nom du plaignant : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Téléphone .....  
Age .....  
Sexe : .....  
Commune/Mairie /Quartier / : \_\_\_\_\_

**2.2. DESCRIPTION DE LA PLAINTE :**

Date du dépôt de la plainte : .....  
Lieu d'occurrence de plainte .....  
Détails de la plainte

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

**3. OBSERVATIONS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE GESTION DES PLAINTES SUR LA PLAINTE :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Fait à. ...., le.....

\_\_\_\_\_  
Signature

**4. RÉPONSE DU PLAIGNANT SUR LES OBSERVATIONS**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Fait à ....., le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

**RESOLUTION PROPOSEE DE COMMUN EN ACCORD AVEC LE PLAIGNANT**

.....  
.....  
.....  
.....

Fait à ....., le.....

**ANNEXE 5 : Registre des plaintes**

No. de plainte	Nom et contact du plaignant	Date de dépôt de la plainte	Description de la plainte	Transmission au service concerné (oui/non, indiquant le service et la personne contact)	Date de traitement prévue	Accusé de réception de la plainte au réclamant (oui/non)	Plainte résolue (oui / non) et date	Retour d'information au réclamant sur le traitement de la plainte (oui/non) et date
Etc.								

**ANNEXE 6 : Grille de suivi des plaintes**

Période : .....

Entité -----

Plainte	Nombre de Plaintes Reçues	Nombre de plaintes reçues des personnes vulnérables	% des Plaintes Résolues	% des Plaintes Résolues Dans le délai Prévu par le MGP	% des Plaintes non Résolues	% des Plaintes Ayant fait Recours	% des Plaintes Dférées à la Médiation	% des Plaintes Dférées à la Justice	% des Plaintes Parvenues Par boîtes à Suggestion	% des Plaintes Parvenues Par courrier Électronique	% des Plaintes Parvenues Par courrier normal	% des Plaintes Parvenues Par téléphonie (appel, texto)

**ANNEXE 7 : Tableau 14. Questionnaire guide des consultations publiques**

**ANNEXE 8 : Photos illustratives des consultations publiques du 18 mars 2022 à l'Hôtel Source du Nil, Bujumbura (travaux en groupes)**



Groupe des Femmes, jeunes et rapatriés et Groupe vulnérables dont les handicapés, Albinos , Batwa



Départements ministériels



Administrations communales et collinaires



Photo d'ensemble

## ANNEXE 9. COMPTE-RENDU DE L'ATELIER DE CONSULTATION PUBLIQUE



***Hôtel Source du Nil, 18 mars 2022***

### **INTRODUCTION**

Le Gouvernement de la République du Burundi a sollicité et obtenu un financement de la Banque mondiale pour la préparation du Projet « RESILIENCE DES TRANSPORTS AU BURUNDI (PRT) qui vise à améliorer les conditions et services de transport à Bujumbura et dans sa proche banlieue. Pour ce faire, le projet compte réhabiliter un certain nombre de tronçons de routes, notamment du PK0 au PK25 ; du début du boulevard Ndayaye (PK0) au Rond-Point Chanic (1.4 Km), du Rond-Point Chanic via le contournement ouest jusqu'au PK12 dont 6.7 km de réhabilitation et 11.3 km de construction, soit un linéaire de 18km de contournement Ouest.

Néanmoins, le Projet PRT financera les travaux d'aménagements connexes ou des infrastructures sociales dont les détails ne pourront pas être identifiés avant l'évaluation du projet, car nécessitant l'identification et approbation communautaire participative, la réalisation des études de préfaisabilité et de faisabilité.

Afin de se conformer aux normes environnementales et sociales (NES) de la Banque mondiale, le pays doit préparer un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du projet faisant état des Plans de Réinstallation Involontaire des Populations (PAR). A travers les PAR, une évaluation sera effectuée pour les biens et les personnes affectés au niveau de tous les sous-projets financés ci-haut cités. Ce CPR est requis donc pour orienter le processus d'identification et de catégorisation des personnes et biens affectés par le projet (PAP) et d'évaluation des types de compensations correspondantes, de recensement, de compensation, ainsi que le suivi et règlement des plaintes.

En conséquence, un atelier des consultations publiques pour l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a été organisé dans le cadre du projet susmentionné vendredi, le 18 mars 2022 à l'hôtel Source du Nil.

Ce CPR est requis pour orienter le processus d'identification et d'évaluation des compensations/indemnités avant toute activité, du suivi de la mise en œuvre des PAR et gestion des plaintes pouvant surgir.

Une Soixante de participants de toute catégorie sociale et professionnelle ont pris part à l'atelier, avec des contributions importantes (voir la liste et photos en annexe).

## **DEROULEMENT DE L'ATELIER**

### **Mot de cadrage**

C'est la Responsable des Sauvegardes environnementale et sociale au Projet PFCIGL en charge de la préparation de ce Projet de Résilience des Transport au Burundi qui a fait cadrer l'atelier par lequel les objectifs de l'atelier ont été annoncés. Il s'agit de mobiliser d'une façon effective les parties prenantes au projet pour :

améliorer la durabilité environnementale et sociale du projet,

renforcer l'adhésion au projet, et

contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du projet

Elle a informé que l'atelier s'inscrit dans le cadre de la norme environnementale et sociale N°5 du Cadre Environnementale et Sociale (CES/novembre 2018) de la Banque Mondiale en rapport avec l'« Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée » qui donne les orientations à tout projet susceptible d'entraîner un déplacement forcé, d'impacter négativement sur les moyens d'existence. Selon cette norme, les principes directeurs de la préparation et la mise en œuvre de la réinstallation sont bien définis.

Les participants ont été informés également que le CES de la Banque mondiale vise un développement durable et fait de la viabilité environnementale et sociale une composante essentielle de la réalisation du double objectif de l'institution qui consiste à mettre fin à l'extrême pauvreté et promouvoir une prospérité partagée.

Les participants ont été informés également des exigences des 10 Normes de la BM grâce auxquelles un Cadre de Politique de Réinstallation est en cours de préparation.

Le but de ces 10 NES est d'aider le pays à gérer les risques et les effets d'un projet, et à améliorer leur performance environnementale et sociale en appliquant une approche fondée sur les risques et les résultats. Elles visent à s'assurer que toutes les précautions sont prises lors de la conception et la réalisation des projets afin d'éviter des effets adverses sur l'environnement, la population et ses biens.

Les participants ont été informés également sur le classement des projets selon leur degré de risques (élevé, Substantiel, modéré et faible) et que le projet de résilience des transports est classé dans la catégorie de projets à risques élevé au vu des risques socio-environnementaux qu'il pourra générer, spécialement l'acquisition des terres, les déplacements économiques et physiques des populations, la destruction des infrastructures et des cultures etc. C'est ici que les participants ont été informés des documents prévus pour les indemnisations/compensations et/ou la restauration des moyens de subsistance (CPR, PAR), ainsi que le Mécanisme de Gestion des Plaintes pour des cas non satisfaits soit pour la non ou mauvaise évaluation des biens, soit pour l'oubli des PAP sur les listes, etc.

### **1. Présentation du Projet RT**

Un représentant de l'Agence Routière du Burundi (ARB) a présenté les différentes interventions envisagées dans le cadre de ce Projet de Résilience des Transports au Burundi et sa zone d'intervention qui par ailleurs a guidé le choix des participants à l'atelier.

Il a indiqué que le projet améliorera et renforcera la résilience des infrastructures routières sur les tronçons routiers clés à savoir :

- ❖ Réhabilitation du tronçon routier Bujumbura – Gitaza (25 km),
- ❖ Construction d'une voie de contournement ouest de la ville de Bujumbura entre le rondpoint Chanic-Brasserie-Musée vivant-Pont Muha-Stade olympique-Camp chinois. Il s'agit d'une nouvelle construction de 2x2 voies, avec des normes tout aussi résistantes au climat, pour anticiper l'expansion de la ligne côtière et garantir un trafic toutes saisons et un niveau de service adéquat.

- ❖ Modernisation et la réhabilitation et/ou l'extension des tronçons routiers urbains de 4,2 km de 2x2 voies sélectionnées pour la mise en œuvre du projet pilote de transport non motorisé le long du boulevard Mwambutsa (2,4 km) et du boulevard Ndadaye (1,8 km).
- ❖ Développement des infrastructures sociales associées à ces tronçons.

Il n'a pas manqué à faire savoir que certaines personnes et biens sur différents tronçons seront affectés par le projet qu'il faut se préparer pour l'évitement de certains impacts, les atténuer ou les compenser. Bien que l'on observera l'arrêt temporaire ou le déplacement des activités commerciales, le projet sera à l'origine d'accroissement des possibilités commerciales grâce à un accès routier résilient et sécuritaire.

Il a enfin décrit la zone du projet et son étendue ainsi que d'autres aspects sociaux qui pourront être pris en compte par le projet notamment, les infrastructures communautaires ou sociales. Toutefois, le choix des interventions pourra être déterminé par les participants dans les travaux de groupes.

Le représentant du Ministère en charge des Transports et Membre du Comité Technique du Projet prenant la parole, a parlé des aménagements pour un transport non motorisé envisagés pour faciliter le déplacement et limiter les accidents constatés actuellement pour les piétons et les vélos, mais ces aménagements iront avec la perte des terres ou l'arrêt de certaines activités.

Plus important Il n'a pas oublié de qu'avec le processus de préparation des documents de CPR et les PAR, il sera prévu des assistances spéciales pour les personnes vulnérables qui seront touchés. De même, un mécanisme de gestion des plaintes est prévu au cas ou il y aurait des injustices ou non évaluation des pertes.

## 2. Les échanges en plénière

Pendant la plénière ; des questions de clarification et des suggestions et contributions importantes sont reprises dans le tableau suivant :

<b>N°</b>	<b>Questions/Suggestions/Contributions</b>	<b>Réponses/Commentaires</b>
1	Demande si d'autres séances de renforcement des capacités seront organisées sur la NES 5 ?	Les séances d'information ou de renforcement des capacités sont toujours organisées avant, pendant et après la mise en œuvre des CPR/PAR dans le cadre du projet
2	Inquiétudes sur l'évaluation des biens affectés	Evaluation sera faite conformément à la NES 5 et la loi nationale sur les indemnisations
3	Y aura-t-il des comités à mettre en place pour le suivi des enquêtes et indemnisations	Des comités composés des administratifs et des représentants des PAP seront mis en place au niveau des tronçons et seront sensibilisés sur leurs missions
4	Qui est concerné par le mécanisme de gestion des plaintes (MGP)? Seulement les populations affectées par le projet ?	Tous les plaignants vis-à-vis des activités du projet sera concerné par le MGP sauf que les comités seront différents (ceux mis en place pour régler les plaintes des PAP et d'autres qui interviendront en cas de plaintes sur les chantiers
5	Qu'est-ce que le projet prévoit au cas où un PAP refuse de quitter, refuse l'indemnisation sous-estimée ou reçoit l'indemnisation mais ne quitte pas ?	MGP privilégie toujours le règlement à l'amiable. En cas de non résolution à l'amiable, il y aura des révisions des mesures/décisions ou orienter les plaintes aux juridictions compétentes du Burundi



*Photos en plénière*

### **3. Les travaux des groupes**

Les échanges ont continué dans les travaux en groupes où un guide d'entretien avait été préparé et mis à la disposition de 4 groupes formés à savoir :

Groupe 1 : Administration + services de l'état

Groupe 2 : Associations défenseuses du genre et des droits de la personne humaine

Groupe 3 : PAP potentiels

Groupe 4 : Personne vulnérables (Batwa, albinos, personnes vivant avec handicap)

Le tableau qui suit reprend les questions posées dans la première colonne et les réponses apportées par les groupes dans la deuxième colonne. C'est le même tableau d'annexe 8, ainsi que les photos des travaux en groupe.

### III. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

A partir des échanges et durant les travaux des groupes une série de recommandations a été retenue et pourront orienter la détermination des activités à caractères sociales que le projet aura à accomplir en plus des travaux relatifs à la réhabilitation des infrastructures routières qui font l'objet du projet. Il s'agit de :

- ✓ Renforcer l'expertise nationale en matière d'identification des PAP et de l'évaluation des pertes,
- ✓ Mener des renforcements des capacités des structures communautaires,
- ✓ Impliquer la population locale dans l'exécution du projet pour bénéficier de l'emploi (sans oublier les vulnérables qui sont les Batwa, les albinos, les handicapés etc.) même s'ils ne figurent pas parmi les PAP
- ✓ Prévoir à temps les indemnités et les adaptées par rapport au prix du marché dans la zone du projet,
- ✓ Il faudra également aménager des stands pour aider les vendeurs et surtout les femmes/filles vendeuses sur les routes à réhabilitées des produits vivriers comme les fruits, les légumes etc.),
- ✓ Prise en compte de la vulnérabilité dans le recrutement pour la mise en œuvre du projet.

Avant de clôturer les travaux, un mot de remerciement du Représentant de l'Agence Routière du Burundi a été prononcé et un souhait au bon retour aux lieux d'origine a été prononcé par la Responsable des Sauvegardes Environnementale et Sociale de l'Unité de Préparation du Projet.

**Fait à Bujumbura, le 18/03/2022**

**RAPPORTEUR**

NGENZEBUHORO Emmanuella

## Annexe 10 : Liste des participants aux consultations publiques

### PROJET DE RESILIENCE DES TRANSPORTS AU BURUNDI (PRT)

Atelier de consultation publique pour l'élaboration du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), Hôtel Source du Nil, le 18 Mars 2022

#### Liste des participants

N°	Nom et Prénom	Lieu de Provenance	Fonction et Institution	Contact	Signature
1	NDIHOWUBWAYO Augustin	BUJUMBURA-MAIRIE	(Zone Rohoro) Employé de la Mairie	79499177, 6853129	
2	NIMUBONA Alexis	RUMONGE	Superviseur BOS BUGARAMA	69711540	
3	MANIRAKIZA Révo cat	BUJUMBURA-MAIRIE	Enseignant	69757562	
4	NISHIMIRIMANA Anacle	BUJUMBURA-MAIRIE	APAFS	64605165	
5	NGABONZIZA Joe Carmel	Bujumbura-Mairie	Ingenieur	75818637	
6	MBARUSHIMANA Bidier	Bujumbura Mairie	Membre de l'APRNI BEPB	79352590	
7	Jany NININAHAZWE	Bya-Manne	RAP/P	75707000	
8	NAUBWAYO Laurent	RUMONGE	port de l'association ASSERA	71336172	

### PROJET DE RESILIENCE DES TRANSPORTS AU BURUNDI (PRT)

Atelier de consultation publique pour l'élaboration du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), Hôtel Source du Nil, le 18 Mars 2022

#### Liste des participants

N°	Nom et Prénom	Lieu de Provenance	Fonction et Institution	Contact	Signature
9	NITIMBERE Kacire	Bujumbura	Directeur technique dans l'ICOOPE	79030918/ 61580339	
10	NAHIMANA Anicet	BUJUMBURA	Directeur Général de l'ICOOPE (Généraliste) Membre du Comité de Pilotage du Cadre de Gestion Environnementale	93682100 / 09353680	
11	BIZIMANA Dieudonné	ISARE Province Bujumbura	Chief de Cabinet du Gouverneur	69218624	
12	TABU Aline	Bujumbura	Conseillère d'Etat MOTIT	79947953/ 69121122	
13	Emmanuelle NGENZEBUHORO	BUJUMBURA	ORPE/MINEAGE	79117463	
14	Edmond NJANDWI	Bujumbura	Conseiller MOTIT	79928674	
15	GAKWAYI Jean Désiré	Bujumbura-Mairie	Spéc. Infom/PFCGL	71.130559	
16	KABURA Marie Rose	Bujumbura	RSES/PFCIG	79938502	
17	MPAYIMANA Pié	Bujumbura	Coordinateur ASBL NTURENGAHO	79435695	

PROJET DE RESILIENCE DES TRANSPORTS AU BURUNDI (PRT)

Atelier de consultation publique pour l'élaboration du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), Hôtel Source du Nil, le 18 Mars 2022

Liste des participants

N°	Nom et Prénom	Lieu de Provenance	Fonction et Institution	Contact	Signature
18	NIJIMBERE Odette	Bujumbura Mairie	Supervis. des activités/ Centre Seruba	79 941 013	
19	NGENZIRABONA Augustin	GITEGA	DG IIGESU	79431 955	
20	UTAMIRUKIRO Prudence	RUMONGE	secrétaire zone GITEGA	68 806 787	
21	NKUNZIMANA Valérie	Bujura - Mairie	conseiller SC. MUKAZA	67743787	
22	NIYONGERE PASCAL	BUJUMBURA	conseiller à la D.C.E. KABERI	69125 771	
23	Liane NDEKATUBANE	Bujumbura	Membre du comité ARB	79908 799	
24	NIJIMBERE Fleury	GITEGA	environnementaliste ARB	7145 3368	
25	NTIRABAMPA Adonis	Bujumbura	conseiller au MCTI	79918 464	
26	NDAYISHIMIYE Peles	Bujumbura	Environnementaliste Ass. Ça nous concerne	79921 563	

PROJET DE RESILIENCE DES TRANSPORTS AU BURUNDI (PRT)

Atelier de consultation publique pour l'élaboration du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), Hôtel Source du Nil, le 18 Mars 2022

Liste des participants

N°	Nom et Prénom	Lieu de Provenance	Fonction et Institution	Contact	Signature
27	NDAYISHIMIYE Athanase	Bujumbura	Directeur des transports Internationaux	75 790 292	
28	BIGIRUKWAYO Frédéric	Bujumbura	CEJS MUKAZA	79 918 870	
29	NGENDAKURYO Jean	Bujumbura	Conseiller de ARB	79920 581	
30	BANGIRINAMA Bernard	ISARE	chef d'antenne pour le Nord OBEPE Bujumbura Représentant DBPEPE Bujumbura	79450 076	
31	HARIZIMANA Claude	GITEGA	chef de SR-E/DECC OBEPE	79341 084	
32	NIJONGABO Alexis	RUMONGE Muhuta	Directeur Ecofo KIRASA	68045 270	
33	NIMBONTA Alexis	RUMONGE Muhuta	SEP MUHUTA	69093 217	
34	NICIMPAYE Emelance	RUMONGE Muhuta	PRÉSIDENTE de l'ASSOCIATION ABARENKYEZI TURI ENKICU'S ITERAMBE	61611 107	
35	MAWIZAKIZA Omer	BUJUMBURA	chef de quartier RUMONGE	79963 834	

PROJET DE RESILIENCE DES TRANSPORTS AU BURUNDI (PRT)

Atelier de consultation publique pour l'élaboration du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), Hôtel Source du Nil, le 18 Mars 2022

Liste des participants

N°	Nom et Prénom	Lieu de Provenance	Fonction et Institution	Contact	Signature
36	NYAMUKIRYE Jean	Buja Mairie	CPAIS / MUHA	78343804	
37	NDUWIMANA Fabien	BUJUMBURA	Etudiant Cheprésentant dans la zone	68850125	
38	MZOHOSAMUZE Mamiye	Buju Rural	PROVINCIAL UMIP/REKO	69542779	
39	MBORERA Mathias	Buju Rural	KAMUSUHA Communal	-	
40	SINZOTAMA Gédéon	Bujumbura	Communal UMIP/REKO	69609657	
41	POLISI Alphonse	Aitiga	Cadre / OBPE	71455457	
42	HORUGAYE Gilbert	RUMONGE	Cabinet du Gouverneur	79928714 69727464	
43	MUYEKURE Alphonse	Buja- Mairie	Administration Chef de zone KANYOHA	69702136	
44	ITANGISHAKA Patricia	Buja Mairie	Administration Chef de zone KINIROSO	69129208	

5

PROJET DE RESILIENCE DES TRANSPORTS AU BURUNDI (PRT)

Atelier de consultation publique pour l'élaboration du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), Hôtel Source du Nil, le 18 Mars 2022

Liste des participants

N°	Nom et Prénom	Lieu de Provenance	Fonction et Institution	Contact	Signature
45	NTANZIMUYE Franck Eust	Mairie	chef de zone Nyagunye Administration	71306872 ntanzimuyefr@yahoo.fr	
46	NYIRIBAZANYE Ndes	RUMONGE	DCE	79973230	
47	UBEZAHAYO Barthélémy	RUMONGE	Conseiller de l'Administration	69190685	
48	HATUNGIMANA Marie Rosine	Mairie	chef de zone GASHYIHA Administration	79445013	
49	NDAYISHIMIYE Anabodie	Mairie	Coordination des CAFOB	75334004 71578938	
50	HAKI ZIMPTA Emmanuel	Bujumbura	Chômeur	71300585	
51	USENGUYIMYA Immaculée	Bujumbura	AFAB Secrétaire Générale	79923224	
52	NDUWAGO Des	Mairie Bujumbura	Conseiller ATRABU	68216097	
53	Dr. NZEZIMANA Emmanuel	Commune MUTAHANGWA	Conseiller Technique	79317166	

6

PROJET DE RESILIENCE DES TRANSPORTS AU BURUNDI (PRT)

Atelier de consultation publique pour l'élaboration du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), Hôtel Source du Nil, le 18 Mars 2022

Liste des participants

N°	Nom et Prénom	Lieu de Provenance	Fonction et Institution	Contact	Signature
54	Niyo NKURU Sabine	Buja - M.	CTA I Ntchanyuz	61 889 886	
55	GATIMAKETA Chelaine	Buja.	Association Nouveaux	61163765	
56	NDAYISENGA Odette	BUSA	Directrice EcoMUGERA	69 732971	
57	NDAYISENGA Gérard	Buja	CSE # 45/ARB	77 423619	
58	NTAGWARARA Henri	Buja-m.	Conseiller/BPE MARIE	68944656	
59	Shadrak NAHUMUREMYI	Buja	Ass. Arhins Sans Frontières	79 231 009 69 646 779	
60	HAKIZIMANA Juvenal	Buja - Mairie	DCE MUHA	69 041 722	
61	NDIKUMANA Eric	Buja - Mairie	CTSC MUHA	68 92663	
62	KEZA Chantal	Bujumbura - Mairie	DCE MUKAZO	61763430	
63	NTAHONKURUYE Gérard	Buja - Mairie	DCE NTAHANGUSA	79943462 69 99 2628	

7

PROJET DE RESILIENCE DES TRANSPORTS AU BURUNDI (PRT)

Atelier de consultation publique pour l'élaboration du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), Hôtel Source du Nil, le 18 Mars 2022

Liste des participants

N°	Nom et Prénom	Lieu de Provenance	Fonction et Institution	Contact	Signature
64	MAHUNGIRO Oswald	BUSA	Cadre ARB	68018688 76513238	
65	HABARUGILA Béatrice	BUSA	Santé	61 218092	
66	MUKENGWUKA Jeanne	BUSA	Conseiller aux Coopération des MIEU et Porte Porte	76 855 530	
67	NISABWE Solange	Buja - Mairie	Handicapée 71 851 450	71 851 450	
68	NIMFASHA Joseph	Buja	Dir Ressources en Al Eau et Forêt	79110066	
69					
70					
71					
72					
73					

8

## ANNEXE 11 : Indemnisation des terrains

### DOCUMENT ANNEXE N°4

#### TARIFS D'INDEMNISATION APPLICABLES AUX TERRES AMENAGEES ET NON AMENAGEES SITUEES EN ZONE URBAINE, PERI-URBAINE ET RURALE

##### 1. BUJUMBURA (Capitale Economique)

###### 1.1 Catégorie des terrains viabilisés de très haut standing

**Caractéristiques** : Connexion au réseau téléphonique, raccordement à l'eau et électricité, voirie primaire emprise comprise entre 20 et 25 m, voiries secondaires et tertiaires asphaltées, emprise inférieure ou égale à 15 m, équipement haut niveau (parc, stade, services publics et commerciaux, raccordement aux égouts publics, caniveaux maçonnés.

Ce sont des Quartiers Administratifs ou d'Affaires où se concentrent des immeubles souvent de grande hauteur occupés par des bureaux, les centres de pouvoir et des grandes entreprises. On y trouve également des infrastructures de haut niveau comme les parcs, stades, hôpitaux, universités, lieux de culte, centres de loisirs et commerciaux

Quartiers répondant aux caractéristiques:

###### Noyau Centre-Ville

Valeur au m<sup>2</sup> : 400.000 Fbu

###### 1.2 Catégorie des terrains viabilisés de haut standing

**Caractéristiques** : Voirie primaire asphaltée avec caniveaux maçonnés, emprise comprise entre 12 et 15 m, connexion à l'eau, l'électricité, le téléphone. Voirie secondaire et tertiaire en terre rechargée avec caniveaux primaires maçonnés et caniveaux secondaires en terre.

**Classe A** : Quartiers dont la qualité de construction, finitions et les équipements supplémentaires (Ascenseurs, climatisation, portails électroniques, digicode, piscine, etc...) offrent un niveau d'aisance maximal. Connexion au réseau téléphonique et fibre optique, raccordement à l'eau et électricité, voirie primaire emprise comprise entre 20 et 25 m, voiries secondaires et tertiaires asphaltées, emprise inférieure ou égale à 15 m, infrastructures de haut niveau (parc, stade, hôpitaux, universités, lieux de culte, centres de loisirs et commerciaux, services publics, raccordement aux égouts publics, caniveaux maçonnés.

Quartiers répondant aux caractéristiques:

###### KIRIRI, ROHEROI, ROHEROII

Valeur au m<sup>2</sup> : 350.000 Fbu

**Classe B** : Quartiers dont la qualité de construction, finitions et les équipements supplémentaires (Climatisation, portails électroniques, digicode, piscine, etc...) offrent un niveau d'aisance moyen. Connexion au réseau téléphonique et fibre optique, raccordement à l'eau et électricité, voirie primaire emprise comprise entre 20 et 25 m, voiries secondaires et tertiaires asphaltées, emprise inférieure ou égale à 15 m et localisés à moins de deux (02) km des infrastructures de haut niveau (parc, stade, hôpitaux, universités, lieux de culte, centres de loisirs et commerciaux, services publics, raccordement aux égouts publics, caniveaux maçonnés.

R α

Quartiers répondant aux caractéristiques:

**GATOKE, RWEZA, KABONDO, ZEIMET, KIGOBE NORD, KIGOBE SUD, KIYANGE, MUTANGA NORD, MUTANGA SUD, SOROREZO**

Valeur au m<sup>2</sup> : 300.000 Fbu

**Classe C :** Quartiers dont la qualité de construction, finitions et les équipements supplémentaires (Climatisation, portails électroniques, digicode, piscine, etc...) offrent un niveau d'aisance acceptable. Connexion au réseau téléphonique et fibre optique, raccordement à l'eau et électricité, voirie primaire emprise comprise entre 20 et 25 m, voiries secondaires et tertiaires asphaltées et ou pavées, emprise inférieure ou égale à 15 m et localisés au plus à cinq (05) km des infrastructures de haut niveau (parc, stade, hôpitaux, universités, lieux de culte, centres de loisirs et commerciaux, services publics, raccordement aux égouts publics, caniveaux maçonnés.

Quartiers répondant aux caractéristiques:

**KININDO, KINANIRA II, III, IV, GASEKEBUYE, GIHOSHA, CARAMA, KABONDO-OUEST**

Valeur au m<sup>2</sup> : 280.000 Fbu

**Classe D :** Quartiers Commerciaux abritant les entrepôts et les grands magasins à dominance grossistes

Quartiers répondant aux caractéristiques:

**Q ASIATIQUE**

Valeur au m<sup>2</sup> : 250.000 Fbu

**Classe E :** Quartiers industriels abritant les entrepôts et les usines de production.

Quartiers répondant aux caractéristiques:

**Q INDUSTRIEL (G3, G5, G6), NGAGARA IX et X**

Valeur au m<sup>2</sup> : 220.000 Fbu

### **1.3 Catégorie des terrains viabilisés de moyen standing**

**Caractéristiques :** Existence des voies inter quartiers asphaltées. Raccordement à l'eau et électricité, téléphone, voies secondaires et tertiaires rechargées, emprise 7 m, caniveaux en terre.

**Classe A:** Quartiers localisés autour du Noyau Centre-Ville où prédominent des activités informelles. Ils jouissent d'une voirie primaire asphaltée et/ou pavée avec caniveaux maçonnés, emprise comprise entre 12 et 15 m, connexion à l'eau, l'électricité, le téléphone. Voirie secondaire et tertiaire en terre rechargée avec caniveaux primaires maçonnés et caniveaux secondaires en terre.

Quartiers répondant aux caractéristiques:

**BWIZA, BUYENZI, JABE, NYAKABIGA**

Valeur au m<sup>2</sup> : 150.000 Fbu

**Classe B :** Quartiers résidentiels nouvellement viabilisés localisés à au moins cinq (05) km du Centre-ville

9 X

Quartiers répondant aux caractéristiques:

**NYABUGETE, NYABARANDA- GISYO, KIZINGWE-BIHARA, GASENYI-ECOSAT, KIBENGA-LAC**

Valeur au m<sup>2</sup> : 130.000 Fbu

**Classe C:** Quartiers localisés à au moins trois (03) km du Centre-ville et où prédominent des activités informelles avec au moins une voirie primaire asphaltée et/ou pavée avec caniveaux maçonnés, emprise comprise entre 12 et 15 m, connexion à l'eau, l'électricité, le téléphone. Voirie secondaire et tertiaire en terre rechargée avec caniveaux primaires maçonnés et caniveaux secondaires en terre.

Quartiers répondant aux caractéristiques:

**NGAGARA, KIBENGA, KINANIRA I, KANYOSHA-MUSAMA., KAMENGE, KINAMA, CIBITOKÉ, MUSAGA, KANYOSHA**

Valeur au m<sup>2</sup> : 100.000 Fbu

#### **1.4 Catégorie des terrains viabilisés de bas standing**

**Caractéristiques :** Viabilisation sommaire (sans rechargement) emprise entre 5 et 10m, existence de bornes fontaines et éclairage public, absence de caniveaux.

**Classe A:** Quartiers structurés où prédominent des activités informelles et des populations agricoles

Quartiers répondant aux caractéristiques:

**MUTAKURA, BUTERERE**

Valeur au m<sup>2</sup> : 95.000 Fbu

**Classe B:** Quartiers non structurés (avec des voies sans rechargement) d'emprise entre 5 et 10 m, existence de bornes fontaines et éclairage public, absence de caniveaux où prédominent des populations pratiquant les activités agricoles

Quartiers répondant aux caractéristiques:

**BUKIRASAZI, BUHINYUZA**

Valeur au m<sup>2</sup> : 80.000 Fbu

#### **1.5 Catégorie des terrains non viabilisés**

**Caractéristiques :** Voies de desserte tracées manuellement, non structurées, quelques bornes fontaines, éclairage public quasi inexistant.

Quartiers répondant aux caractéristiques :

**KAMESA, GIHOSHA RURAL, GIKUNGU RURAL**

Valeur au m<sup>2</sup> : 70 .000 Fbu

*R X*

### 1.6 Zones périphériques

**Caractéristiques** : Sans objet.

Quartiers répondant aux caractéristiques :

Quartiers spontanés et en dehors du périmètre urbain et directement lié au tissu urbain : **GATUNGURU, GAHAHE, GASENYI-BUJUMBURA, RUZIBA**

Valeur au m<sup>2</sup> : 50.000 Fbu

### 1.7 Zones rurales

**Caractéristiques** : Sans objet.

Quartiers répondant aux caractéristiques :

Terres rurales non aménagées et en dehors du périmètre urbain: **RUBIRIZI, GISHINGANO, KABEZI**

Valeur au m<sup>2</sup> : 20.000 Fbu

## **2. GITEGA (Capitale politique)**

### **2.1. CATEGORIE DE TERRAINS VIABILISES DE HAUT STANDING**

Voirie primaire asphaltée avec caniveaux maçonnés emprise entre 12m et 15m, raccordés aux réseaux publics (eau, électricité, téléphone), voirie secondaire et tertiaire en terre rechargée et caniveaux primaires maçonnés et caniveaux secondaires en terre. **Basse densité résidentielle, Grandes parcelles et construction en dur**

**Quartiers répondant aux caractéristiques :**

Centre-ville, Q. MUSINZIRA, **BWOGAI, BWOGAI EXTENSION, SHATANYA**

**Valeur au m<sup>2</sup> : 120.000 FBU**

### **2.2. TERRAINS VIABILISES DE MOYEN STANDING**

Existence de voies inter quartiers asphaltées, raccordement aux réseaux publics (eau, électricité, téléphone), voies secondaires et tertiaires avec emprise de 7m, caniveau en terre

**Maisons en grande partie de dimensions moyennes, superficies des parcelles d'environ 380 m<sup>2</sup>, tissu loti et haute densité résidentielle, certaines constructions en semi dur**

**Quartiers répondant aux caractéristiques :**

BWOGA, MUSHASHA Non spontané, NYAMUGARI, KARERAI, KARERAI, MASANGANZIRA, ZEGE, NTSIBO, NTOBWE

**Valeur au m<sup>2</sup> : 80.000 FBU**

✍ ✍

### 2.3. TERRAINS VIABILISES DE BAS STANDING

Aménagement sommaire (sans rechargement), avec emprise de voies entre 5m et 10m, existence de BF et éclairage public, absence de caniveaux, **Tissu semi-urbain ou rural en voie de densification, densité variables selon les zones, construction dominante semi dur, maisons en grande majorité de très petites dimensions**

**Quartiers répondant aux caractéristiques :**

**NYABUTUTSI, Q. SHWAHILI, NYABISINDU, MAGARAMA**

**Valeur au m<sup>2</sup> : 55.000 FBU**

### 2.4. CATEGORIES DE QUARTIERS SPONTANES

Situés à moins de 1 Km de la voie primaire, construction en semi dur et tissus pas organisé à l'intérieur

**Quartiers répondant aux caractéristiques :**

**YOPA, KABASHIKIRO, NYABIHARAGE, RANGO, MUSHASHA Spontané, KURUBUYE, RUKOBA, RUTEGAMA, MUREMERA, SONGA, RANGO, JIMBI, MUNGWA, BIHANGA, KUWANKANA, GAHERA**

**Valeur au m<sup>2</sup> : 30.000 FBU**

### 2.5. ZONES PERIURBAINES

Au moins une voie secondaire accédant sur la voie primaire, certaines constructions en briques adobes

**Quartiers répondant aux caractéristiques :**

**MUGOBOKA, KWIBUKA, BUTAMUHEBA, RUGARI, BIROHE**

**Valeur au m<sup>2</sup> : 18.000 FBU**

### 2.6. TERRES RURALES AMENAGEES OU NON

En dehors du périmètre urbain, au moins une voie secondaire accédant sur la voie primaire, certaines constructions en briques adobes

**Zones répondant aux caractéristiques :**

**RWEZA, RUBARASI, VYINKONA**

**Valeur au m<sup>2</sup> : 6.000 FBU**

### 3. VILLES PRINCIPALES

Selon les données issues des différentes provinces du pays telles que fournies par les techniciens et les administratifs, les villes principales sont les suivantes : NGOZI, RUMONGE, KAYANZA, MUYINGA et MAKAMBA

#### 3.1. CATEGORIE DE TERRAINS VIABILISES DE HAUT STANDING

Voirie primaire asphaltée avec caniveaux maçonnés emprise entre 12m et 15m, raccordés aux réseaux publics (eau, électricité, téléphone), voirie secondaire et tertiaire en terre rechargée et caniveaux primaires maçonnés et caniveaux secondaires en terre, **Basse densité résidentielle, quelques grandes parcelles et certaines constructions en dur**

*R X*

**Quartiers répondant aux caractéristiques :**

Centre-ville, Q. KINYAMI, Q. BIRIMBA, Q. KIREMA, Q. KIZUNGU, Q. NYABURUMBA

Valeur au m<sup>2</sup> : 80.000 FBU

**3.2. TERRAINS VIABILISES DE MOYEN STANDING**

Existence de voies inter quartiers asphaltées, raccordement aux réseaux publics (eau, électricité, téléphone), voies secondaires et tertiaires avec emprise de 7m, caniveau en terre,

**Maisons en grande partie de dimensions modestes, superficies des parcelles d'environ 380 m<sup>2</sup>, tissu loti pas organisé à l'intérieur et haute densité résidentielle, construction semi dur**

**Quartiers répondant aux caractéristiques :**

Résidentiels structurés **et ceux projetés pour la viabilisation**

Valeur au m<sup>2</sup> : 60.000 FBU

**3.3. TERRAINS VIABILISES DE BAS STANDING**

Viabilisation sommaire (sans rechargement), avec emprise de voies entre 5m et 10m, existence de BF et éclairage public, absence de caniveaux, **Tissu semi-urbain ou rural en voie de densification, densité variables selon les zones, construction dominante semi dur, maisons en grande majorité de très petites dimensions**

**Quartiers répondant aux caractéristiques :**

Quartiers résidentiels non structurés

Valeur au m<sup>2</sup> : 25.000 FBU

**3.4. CATEGORIES DE TERRAINS NON VIABILISES**

Situés à moins de 1 Km de la voie primaire, construction en semi dur

**Quartiers répondant aux caractéristiques :**

Zones périphériques

Valeur au m<sup>2</sup> : 15.000 FBU

**3.5. TERRES RURALES AMENAGEES OU NON**

En dehors périmètre urbain et au moins une voie secondaire accédant sur la voie primaire, certaines constructions en briques adobes

**Zones répondant aux caractéristiques :**

Zones agglomérées, villages

Valeur au m<sup>2</sup> : 8.000 FBU

**4. VILLES SECONDAIRES**

Selon les données issues des différentes provinces du pays telles que fournies par les techniciens et les administratifs, nous **regroupons dans les villes secondaires les centres suivants** : RUYIGI, BURURI, KIRUNDO, CANKUZO, BUBANZA, CIBITOKI, NYAZA-LAC, RUTANA, MURAMVYA, MWARO, MATANA, ISALE,



KAURUSI RUGOMBO, BUGANDA, MASANGANZIRA, MABANDA, GATUMBA, KIBUMBU, MUZINDA, GITERANYI, BUGANDA, BUHIGA, RUTEGAMA, BUGARAMA, GATABO.

#### 4.1. TERRAINS VIABILISES DE MOYEN STANDING

Existence de voies inter quartiers asphaltées, raccordement aux réseaux publics (eau, électricité, téléphone), voies secondaires et tertiaires avec emprise de 7m, caniveau en terre, **Maisons en grande partie de dimensions moyennes, superficies des parcelles d'environ 300 m<sup>2</sup>, tissu loti pas organisé à l'intérieur et haute densité résidentielle, construction semi dur**

##### Quartiers répondant aux caractéristiques :

Centre-ville et les environs, **les quartiers en cours et projetés pour la viabilisation**

Valeur au m<sup>2</sup> : 13.000 FBU

#### 4.2. TERRAINS VIABILISES DE BAS STANDING

Viabilisation sommaire (sans rechargement), avec emprise de voies entre 5m et 8m, existence de BF et éclairage public, absence de caniveaux, **Tissu semi-urbain ou rural en voie de densification, densité variables selon les zones, construction dominante semi dur, maisons en grande majorité de très petites dimensions**

##### Quartiers répondant aux caractéristiques :

Quartiers résidentiels structurés

Valeur au m<sup>2</sup> : 10.000 FBU

#### 4.3. CATEGORIES DE TERRAINS NON VIABILISES

Situés à moins de 1 Km de la voie primaire, construction en semi dur

##### Quartiers répondant aux caractéristiques :

Zones périphériques

Valeur au m<sup>2</sup> : 8.000 FBU

#### 4.4. TERRES RURALES AMENAGEES OU NON

En dehors périmètre urbain et au moins une voie secondaire accédant sur la voie primaire, certaines constructions en briques adobes

##### Zones répondant aux caractéristiques :

Agglomérations et villages

Valeur au m<sup>2</sup>: 6.000 FBU

#### 5. CENTRES A VOCATION URBAINE

Selon les données issues des différentes provinces du pays telles que fournies par les techniciens et les administratifs et sur base du décret de classification urbaine de 2000, nous **regroupons dans les centres à vocation urbaine les centres urbains suivants** : GIHOFI, KIREMBA-NORD, IJENDA, MUYANGE-TORA, BWAMBARANGWE, BUKEYE, KINYINYA, KIGANDA, GISHUBI, MUTUMBA, GIHANGA, MUTAHO, RUTOVU,



MUSONGATI, MURORE, BUKIRASAZI, MUSENYI-TANGARA, MATONGO-BANDAGA, MABAYI, RUKAGO-GAHOMBO, BUTEZI, MAKEBUKO, MINAGO, BUGABIRA, KIRYAMA, NTEGA, KIREMBA-SUD, RUMEZA, RUHORORO, SHANGA, NYANGWA, MISHIHA, BISORO, BUTA, MUTOYI, GASHOHO, JENE, MAHWA, MPARAMIRUNDI, MUYAMA, MUKENKE, MUYANGE (Nyanza-Lac), RUHEHE, GASURA, GISURU, RUSENGO, MURIZA, KIRAMBI, KAYONGOZI, NYESHENZA, NDORA, NDAVA-VILLAGE, MURWI, MASANGO, KINZANZA, KIVOGA, GITABA, NGONA, KAYOVE, KIRUHURA, RENG, RYARUSERA, GASENYI, KIREHE, TWINKWAVU, KOBERO, BWASARE, MWAKIRO, BIGERA, GISANZE, MUGANO, MARAMVYA, TONDERO, NZEWE, YANZA, KABUYE, KIBIMBA, MITAKATAKA, MUSENYI-Bubanza, KIVOGA, BUHANGURA, RENG, GASURA (Vumbi), KIGUTU (Vyanda), KAGANZA, RUBAHO-GIHARO, MUZYE, GIHETA, BUGENYUZI, NYABIKERE.

### 5.1. TERRAINS VIABILISES DE BAS STANDING

Viabilisation sommaire (sans rechargement), avec emprise de voies entre 5m et 8m, existence de BF et éclairage public, absence de caniveaux, **Tissu semi-urbain ou rural en voie de densification, densité variables selon les zones, construction dominante semi dur, maisons en grande majorité de très petites dimensions**

#### Quartiers répondant aux caractéristiques :

Centre-ville et les environs

**Valeur au m<sup>2</sup> : 12.000 FBU**

### 5.2. CATEGORIES DE TERRAINS NON VIABILISES

Situés à moins de 1 Km de la voie primaire, construction en semi dur

#### Zones répondant aux caractéristiques :

Zones périphériques

**Valeur au m<sup>2</sup> : 8.000 FBU**

### 5.3. TERRES RURALES AMENAGEES OU NON

En dehors périmètre urbain et au moins une voie secondaire accédant sur la voie primaire, certaines constructions en briques adobes

#### Zones répondant aux caractéristiques :

Agglomérations et villages

**Valeur au m<sup>2</sup> : 4.000 FBU**

R d

Vu et approuvé pour être annexé à ordonnance ministérielle conjointe n° 710/...../2022 du...../...../2022 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique

Fait à Gitega, le 24/11/2022

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE ;

Dr. Déo-Guide RUREMA (PhD)



LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

Dr. DOMITIEN NDIHOKUBWAYO

